PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 1

DATE	OBJET
07.12.2015	Approbation du PLU – Délibération du Conseil Municipal de Garches
18.05.2020	Mise à jour n° 1 – Arrêté de l'EPT « POLD »
30.06.2020	Modification n° 1 – Délibération de l'EPT « POLD »
15.02.2022	Modification simplifiée n° 1 – Délibération de l' EPT « POLD »

INTRODUCTION

Selon l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique, périmètres de sauvegarde et de protection, à voir figurer dans le PLU.

L'article R.123-14 précise que les annexes comprennent, à titre informatif également, les prescriptions et mesures venant compléter les dispositions du PLU dans l'acte de construire.

******

Par un arrêté du Président de l'EPT « Paris Ouest La Défense » en date du 18 mai 2020, il a été procédé à une mise à jour du PLU de la commune de Garches à la demande des autorités préfectorales, portant sur :

- La représentation sur les plans de la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de matières dangereuses et l'introduction d'une fiche dédiée dans les annexes,

- La prise en compte de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le-Bourget (Seine-Saint-Denis) par décret du 28 juin 2018,

- La fiabilité des données, notamment celles relatives aux lignes électriques souterraines (I4) et quelques corrections matérielles.

- Le règlement du service assainissement Paris Ouest La Défense en date du 24/09/2019 applicable au 01/04/2020.

SOMMAIRE

1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 4-122
1.1 – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
1.2 – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
1.3 – Servitudes relatives à la SNCF
1.4 – Servitudes relatives à la distribution d'énergie électrique
1.5 – Périmètre de protection aux abords de l'Aqueduc de l'Avre
1.6 – Cartographie itinéraire des réseaux Orange

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES ONT ETE MAINTENUES 123
2.1 – Lotissement sis 40/44, rue du Regard à Garches : abrogation des règles spécifiques au profit du règlement d'urbanisme au PLU

3. PERIMETRE DES SECTEURS SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE 124-132

4. ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ZONES DE PUBLICITE ELARGIE 133-135

5. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PREVISIBLES 136-139

6. INFORMATION DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES 140

7. PERIMETRE A L'INTERIEUR DUQUEL S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN 141-142

8. ZONE SOUMISE A PERMIS DE DEMOLIR 143

9. PERIMETRE DE ZONES DE DIVISIONS FONCIERES SOUMISES A DECLARATION PREALABLE 144

10. PLAN DES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 145-147

11. PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 148-151

12. LISTE DES ESPECES VEGETALES A PRIVILEGIER ET A EVITER 152-153

13. NOTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU 154-158

14. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRESERVATION DES ESPACES PAYSAGERS ET BOISES 159-168

15. SAISINE DE LA DRIEE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 169-179

16. BILAN CARBONE TERRITORIAL A GARCHES PRODUIT PAR LA DRIEA D'ILE-DE-FRANCE 180-200

17. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR A GARCHES 201-207

18. CARTES SUR LES RESEAUX DE TRANSPORTS ROUTIERS 208-212

19. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS 213-222

20. OBSERVATIONS DE LA PREFECTURE 223-238

CHAPITRE 1 – LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIEA IF / UD 92
Service Planification et Aménagement Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167 à 177, avenue Joliot-Curie
B.P. 102
92013 NANTERRE cedex

COMMUNE DE GARCHES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ANNEXES

Édition du : 06/12/2019

1

Table des matières

Préambule

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

AS1 (protection des eaux potables et minérales).....4

Patrimoine culturel

AC1 (protection des monuments historiques classés ou inscrits).....11
AC2 (sites classés et inscrits).....15

Patrimoine sportif

JS1 (protection des équipements sportifs).....18

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

I1 (maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz).....20
I3 (transport de gaz naturel et assimilé).....23
I4 (transport d'énergie électrique).....27
T1 (voies ferrées).....34
PT1 (protection radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques).....49

Préambule

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **GARCHES** sont répertoriées aux plans des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine naturel

SERVITUDES DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHÉES A LA PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,…) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 article 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

- **Code de la santé publique :**
  • **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection,

- **Décret n°61-859 du 1er août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par **l'article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n°67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462,

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002.**

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L. 215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**
  •**article L. 1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000,
  •**article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - article 58,
  •**articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique,

- **Circulaire du 24 juillet 1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau,** publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales,

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,

- **Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décret du 2 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,**

- **Articles L. 735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**
  • **articles L. 1322-3 à L. 1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n°2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

- **Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). **- le préfet de département,** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : **- le préfet de département,** **- l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : **- le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** **- le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

Coordonnées des services intéressés :

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Hauts-de-Seine
Immeuble Le Capitole
55, avenue des Champs Pierreux
92000 NANTERRE

Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG)
300, rue Paul Vaillant Couturier
BP 172
92007 NANTERRE

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

La commune de GARCHES est concernée par la protection sanitaire de l'aqueduc de l'Avre :

PROTECTION SANITAIRE DE L'AQUEDUC DE L'AVRE
La protection sanitaire de l'Aqueduc de l'Avre entraîne certaines contraintes pour les constructions dont les normes techniques seront établies par le service sanitaire départemental à l'occasion des demandes de permis de construire.

1- Déclaration d'utilité publique des travaux :
Par loi en date du 5 juillet 1890, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris, des eaux de sources dites de la Vigne et de Verneuil.

Par décret en date du 11 janvier 1965, ont été déclarés d'utilité publique, les travaux de captage et d'adduction d'eau des vallées de l'Avre et de l'Eure (départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure) en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

2- Fondement des prescriptions attachées au service public d'approvisionnement en eau potable :
Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine en vertu notamment du Livre III – protection de la santé et de l'environnement du nouveau Code de la Santé Publique applicable au transport de l'eau en aqueduc à plan d'eau libre :

- articles L. 1321-2 (article L. 20 ancien du code de la santé publique) et suivants du Nouveau code de la santé publique,
- décret modifié n°89-3 du 3 janvier 1989,
- code de l'urbanisme – articles R. 111.2 et R. 126.1,
- loi n°92.3 du 3 janvier 1992

3- Collectivité bénéficiaire des prescriptions :
Ville de Paris
Hôtel de Ville
75196 PARIS R.P.

4- Exploitant du service public
Eau de Paris – EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial)
Agence de Dreux
2, rue des Heunières
28500 MONTREUIL
Tél : 02.37.43.03.35

N.B : Par contrat en date du 30 janvier 1987, la ville de Paris a concédé à la Société Anonyme de Gestions des Eaux de Paris (SAGEP) le service de production de transport et de distribution de l'eau potable parisienne. Depuis 2009, la SEM SAGEP a été remplacée par l'EPIC Eau de Paris.

5- Effets des prescriptions :
Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. la zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la ville de Paris.

2. les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc.

3. les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage.

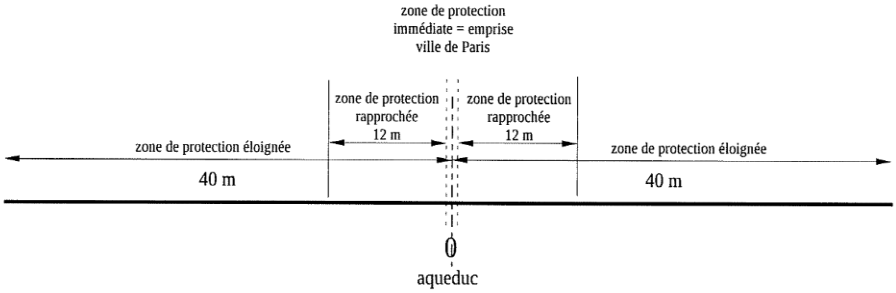

I - ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Toute construction y est interdite exceptée celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.
Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'Eau de Paris, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.
Si Eau de Paris est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

II - ZONES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Constructions : interdites, quelles qu'elles soient, sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées…).et autres dispositifs : interdits.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs...) : interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : interdits, quelle que soit leur nature.

8

Chaussées et trottoirs : tolérés sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux comportent une section et une pente suffisantes pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- parallèles à l'aqueduc :

eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).

- transversales par rapport à l'aqueduc :
  la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations d'eau potable ou de gaz : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

III - ZONES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable : (fosses septiques, bacs séparateurs, installations biologiques à boues activées...) et autres dispositifs : interdits sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.

Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents : (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtres bactériens percolateurs…) : interdits.

Fouilles, carrières et décharges : interdites.

Fumiers, immondices, dépôt de matière quelconque susceptible de souiller les eaux d'alimentation : interdits, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique : interdits.

Parcs de stationnement pour véhicules : tolérés, sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.

Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :

- parallèles à l'aqueduc et distances de celui-ci de moins de 25 mètres :
  - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
  - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
- parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être établie à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

Canalisations transportant des hydrocarbures : tolérées sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

REMARQUE :
Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au gestionnaire du service public.

10

Patrimoine culturel

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des monuments historiques au titre des abords à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable comprenant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

- **périmètres délimités des abords (PDA)**
- **à défaut, périmètres de droit commun de 500 mètres**

1.2 Références législatives et réglementaires

■ **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire),

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 9 à 18).**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription,

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les périmètres délimités des abords (PDA) :**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (1er alinéa) et L. 621-31.**

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

- **Dispositions combinées des articles 1er (2ème alinéa) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L. 621-30-II (2ème alinéa).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF) - Commune.	

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France
47, rue Le Peletier
75009 PARIS
Tél : 01.56.06.50.00
Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH)
Tél : 01.56.06.50.30
Service Régional de l'Archéologie (SRA)
Tél : 01.56.06.51.51

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS ou INSCRITS

Désignation	Protection	Date de protection
Propriété en totalité *75, rue du 19 Janvier*	Inscription	arrêté du 08/10/1976
Ancien Hospice Brézin : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments ainsi que la chapelle *104, boulevard Raymond Poincaré*	Inscription	arrêté du 28/09/1978
Domaine national de Saint-Cloud : bâtiments et sols	Classement	arrêté du 09/11/1994

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

à RUEIL-MALMAISON (92) :		
Hippodrome de Saint-Cloud :		
façades et toitures de :	Inscription	arrêté du 06/06/1986
2 pavillons de gardien ; manège ;		
ancien atelier de maréchalerie		
22-30, rue de l'Yser		
99-111, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison		
à SAINT-CLOUD (92) :		
Hippodrome de Saint-Cloud :		
-façades et toitures de :	Inscription	arrêté du 06/06/1986
- 2 pavillons de gardien ;		
rue du Camp Canadien		
rue de Buzenval		
à VAUCRESSON (92) :		
Villa Stein-de-Monzie :		
façades et toitures de l'ancienne	Classement	arrêté du 30/03/2017
loge du gardien ;		
ancienne grille de clôture ;		
parcelle avec son jardin ;		
façades et toitures de la villa		
17, rue du Professeur Victor Pauchet		
à VERSAILLES (78) :		
Domaines de Versailles et Trianon :		
(périmètre de protection de 5000 m	Classement	décret du 15/10/1964
de rayon à partir de la chambre du roi)		*(servitude «Malraux»)*

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine
Domaine National de Saint-Cloud
avenue de la Grille d'Honneur
92210 SAINT-CLOUD
Tél : 01.46.02.03.96

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

SITES CLASSÉS

Désignation	Protection	Date de protection
Jardin et laboratoires du Docteur Debat	Classement	arrêté du 26/03/1971
Ensemble du Bois de Saint-Cloud y compris le « Parc de Villeneuve-l'Étang »	Classement	arrêté du 03/03/1923

Patrimoine sportif

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDES DE PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.
Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.
Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1er août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

- **Code du sport : articles L. 312-3 et R. 312-6.**

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

Coordonnées du service intéressé :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France
6-8, rue Eugène Oudiné
75013 PARIS

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Équipement	Adresse	Référence cadastrale
ASLHP Garches achat de 2 fauteuils et tapis handisport	104, boulevard Raymond Poincaré	AM 469
Complexe sportif Les Meuries Multi équipement et mise en accessibilité	20, rue de Suresnes	AH 632

Le recensement des servitudes JS1 reportées sur le plan 1/1 ne prend en compte que les financements intervenus depuis l'année 2002. Pour tous renseignements antérieurs à cette année, contacter la DRJSCS à l'adresse ci-dessus.

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées a la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif a un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou a un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander a l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;

- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

20

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerne (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

(1) Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
(2) Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.
(3) Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.
(4) Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.2 Références législatives et réglementaires

textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

L'Arrêté Préfectoral du 07/12/2015 institue des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sur la commune de GARCHES.

1.5 Avertissements portant sur les versions imprimables conformément à la circulaire BSEI n°09-128 du 22 juillet 2009

Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé : elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz
b) Hydrocarbure

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes relatives :

- au transport de gaz naturel,
- à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL),

et dont les effets sont prévus aux articles L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" dans laquelle sera incluse la bande étroite : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, doivent :

- réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- s'abstenir d'édifier, dans la bande étroite, toute construction durable et façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur, et toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

1.2 Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** modifiée sur les distributions d'énergie – *abrogé*,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n°50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz – *abrogé*,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n°70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n°64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (article 25) - *abrogé par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** – *abrogé*,
- **Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**articles 5 et 29**) – *abrogé*,
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**article 24**) – *abrogée*.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'environnement : articles L. 555-27 à L. 555-29, R. 555-30-a, R. 555-34 et R. 555-35,**
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Les constructeurs et exploitants de pipelines	Ministère de l'Industrie Direction générale de l'énergie et des matières premières Direction des hydrocarbures

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

GRT Gaz
Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex
Tél : 01.40.85.20.18

En ce qui concerne les canalisations d'hydrocarbures, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :
Société TRAPIL – Division Maintenance
1, rue Charles-Édouard Jeanneret, dit le Corbusier
78300 POISSY

Correspondances relatives au document d'urbanisme :
Société TRAPIL – DT/SIC/LIG
7-9, rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Les listings des canalisations de transport de gaz naturel et assimilés traversant la commune de GARCHES sont répertoriés en article 1er dans l'arrêté préfectoral du 07/12/2015.

1.5 Recommandations du gestionnaire TRAPIL

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1-Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum, devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux; Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la génératrice supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite;

2- Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur – dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) – d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne;

3- De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

et **OBLIGE** les dits **PROPRIÉTAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur; il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) à dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution D.T/D.I.C.T (Art. L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) :
Depuis le 1er juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité du réseau TRAPIL (articles L. 554-1 et suivants, et articles R. 554-20 à R. 554-38 et articles L. 555-19 et L. 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, la société TRAPIL attire l'attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations en cas de projets de travaux au voisinage de ses ouvrages.

Pour plus d'informations, possibilité de consulter le site : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes dont les effets sont prévus par les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie.

a) Les servitudes d'établissement et d'entretien prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie.

Ces servitudes bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique.

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

Ces servitudes permettent au bénéficiaire :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs **(servitude d'ancrage)** ;

- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties **(servitude de surplomb)** ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes **(servitude d'implantation)** ;

- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages **(servitude d'élagage et d'abattage d'arbre)**.

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil) **(servitude d'occupation temporaire)**.

Les servitudes d'établissement et d'entretien n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

b) Les servitudes pour voisinage prévues à l'article L. 323-10 du Code de l'énergie concernent l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

1.2 Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** sur les distributions d'énergie (articles abrogés et codifiés par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **Décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)** (abrogé par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (abrogé et codifié par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (articles 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** (abrogé au 1er janvier 2016) pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  décret n°2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,
- **Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906,

- **Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011** portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'énergie :**
  articles L. 323-3 à L. 323-9 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
  article L. 323-10 sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution,
  article L. 323-11 pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,

- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	**a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :** - les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes pour voisinage : - l'État, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes pour voisinage :** - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
12, Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES cedex
Tél : 01.87.36.45.00

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Transport Électricité Normandie-Paris
Immeuble « Le Fontanot »
21-29, rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE cedex
Tél. : 01.49.01.33.25

RTE Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT cedex
Tel : 01 30 96 30 80 ou 01 30 96 31 70

ERDF Électricité, Réseau Distribution France
Place Marcel Paul
92000 NANTERRE cedex
Tél : 01.47.25.81.32

1.4 Liste des lignes électriques présentes sur la commune

LIGNES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES à 63 kV :
n°1 BUZENVAL - PUTEAUX (Impasse Legagneux)
n°2 BUZENVAL - PUTEAUX (Impasse Legagneux)
n°3 BUZENVAL - PUTEAUX (Impasse Legagneux)
n°1 BUZENVAL - PUTEAUX (Impasse Legagneux) (hors tension mais maintenue en exploitation)
n°2 BUZENVAL - PUTEAUX (Impasse Legagneux) (hors tension mais maintenue en exploitation)

poste de transformations :
BUZENVAL : 63 kV

Rappel : toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages de RTE, doit après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement.

1.5 Recommandations du gestionnaire RTE

À titre d'information RTE, recommande aux abords des lignes électriques souterraines :

de conserver le libre accès à leurs installations,

de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

de ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations:

ne pas implanter d'arbres à moins de 1,50 mètres de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

A titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes :

Pour les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 mètres autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R. 4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,

L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,

Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),

L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

1. 20 mètres si le diamètre d'ajustage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
2. 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

- **D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc…) de se servir de jets canon.**

- Les terrains de sport :

- L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc.) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R. 4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,

- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

- **Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

- **Code de la voirie routière** (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) et notamment les articles :
  L. 123-6 et R. 123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
  L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
  R. 131-1 et suivants ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- SNCF	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) Direction des infrastructures terrestres (DIT) - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) Directions régionales de SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

Coordonnées des services intéressés :

SNCF Réseau
Direction Régionale d'Île-de-France
174, avenue de France
75013 PARIS

SNCF Mobilités
Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne
5-7, rue du Delta
75009 PARIS

SNCF – Direction Immobilière Île-de-France
Pôle Gestion et Optimisation - Urbanisme
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

1.4 Liste des lignes ferroviaires présentes sur la commune

Transilien L (Paris Saint-Lazare < > Saint-Nom-la-Bretèche)

1.5 Information du gestionnaire

I. - CONSULTATION DU GESTIONNAIRE

Il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.
Cette demande de consultation, fondée d'une part sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, vise à prohiber la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L. 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, il convient d'adresser les dossiers en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :
SNCF – Direction Immobilière Île-de-France
Pôle Conservation du Patrimoine
10, rue Camille Moke
CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS

II. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

A. Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

B. Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.
- Code minier, articles 84 (modifié) et 107.
- Code Forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Décret n°69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.
- Fiche note 11.18.BIG - n°78.04 du 30 mars 1978.

Services intéressés :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)

Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT)

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

III. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du Directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre« Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le Directeur interdépartemental de l'industrie (article 3 du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

IV. - EFFET DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier).

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions; faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, an VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2 - Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1/ SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>voie en plate-forme sans fossé :</u>

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1)

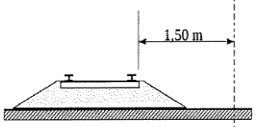

figure 1

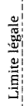

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

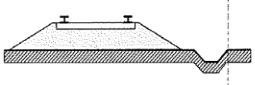

figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

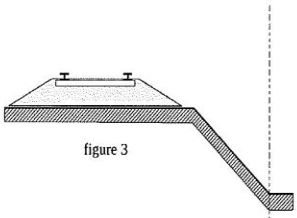

figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

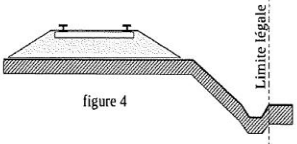

figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

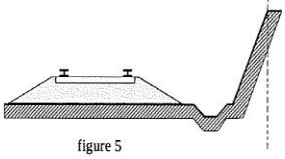

figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

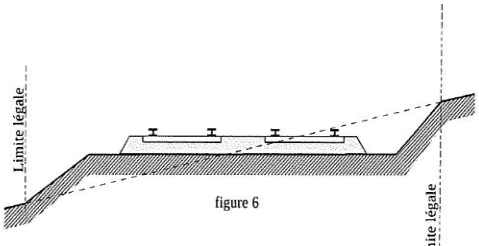

figure 6

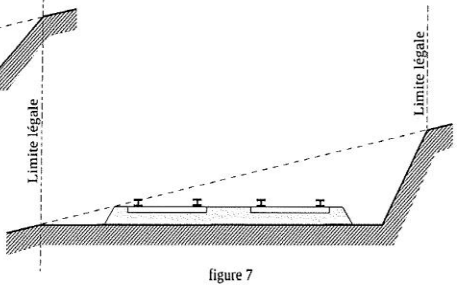

figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

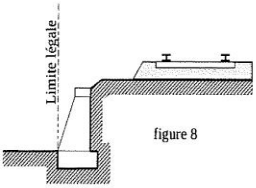

figure 8

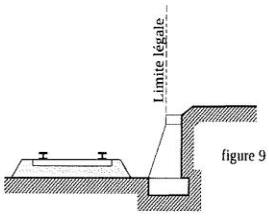

figure 9

42

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) <u>arbres à hautes tiges</u> : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

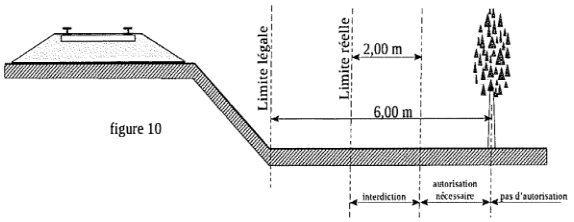

figure 10

b) <u>haies vives</u> : elles ne peuvent êtres plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre de la limite réelle (figure 11).

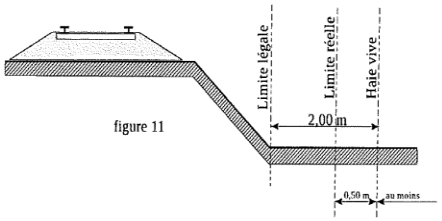

figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

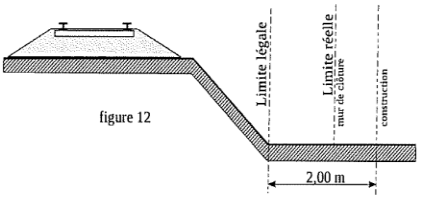

figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

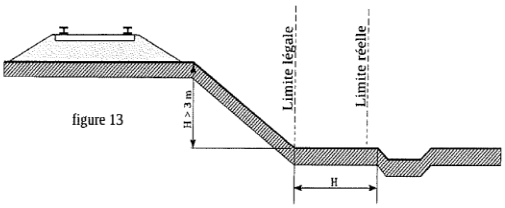

figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 mètre du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[1] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

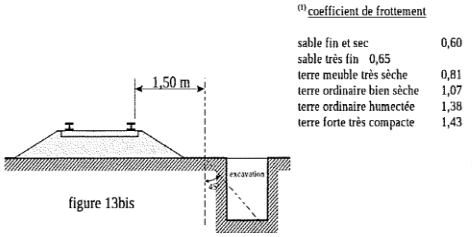

figure 13bis

[1] coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

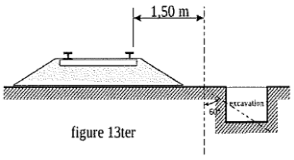

figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie de céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privées, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à 1 mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à 1 mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

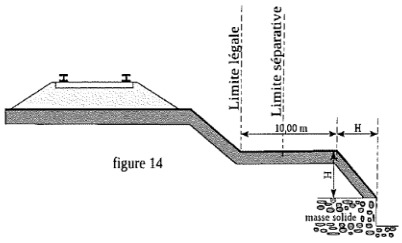

figure 14

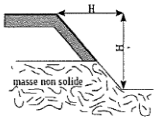

figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'1 mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

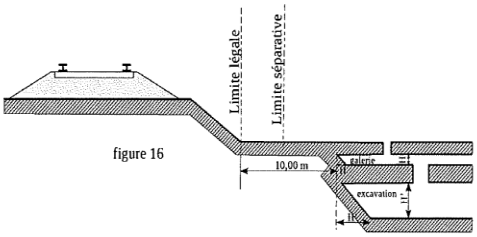

figure 16

6 - DÉPÔTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

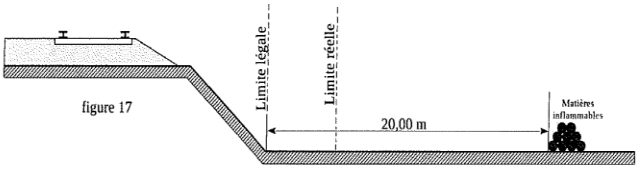

figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps de moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- les meules de céréales et de pailles diverses,
- les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues,
- les bois de mines, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier,
- les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures,
- les couvertures en chaume,
- les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc.
- les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérées comme matières inflammables :

- les couvertures en carton bitumé et sablé,
- les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces propositions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

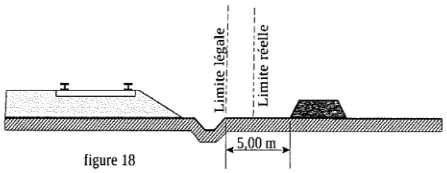

figure 18

Les dépôts de matières non-inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19),
- s'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

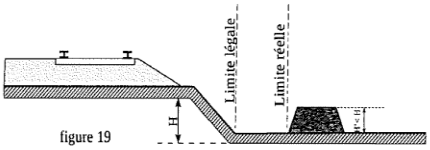

figure 19

7 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES À NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA IdF) soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

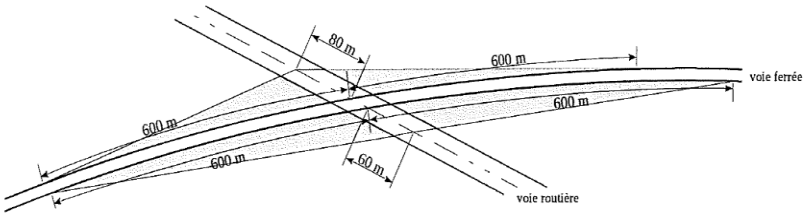

figure 20

2/ <u>PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE</u>

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Direction Déléguée infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non ædificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L. 57 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite, **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**
  articles L. 57 à L. 62-1
  articles R. 27 à R. 39

- **Code de la défense : article L. 5113-1**

- **Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

ZONES DE PROTECTION RADIOÉLECTRIQUE

centre de Suresnes (Fort du Mont-Valérien) (0920570003)
(classement en 1ère catégorie par arrêté du 20/05/1953)
décret du 28/01/1975
zone de protection radioélectrique, rayon = 3240 mètres

Tableau récapitulatif :

n°ANFR	nom et numéro de la station	date du décret	gestionnaire
31867	SURESNES/FORT DU MONT-VALÉRIEN 0920570003	28/01/1975	Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information Ile-de-France 8e régiment d'e transmissions Site du Mont Valérien à Suresnes Bases des Loges 8, avenue du président Kennedy BP 40202 78102 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

MINISTÈRE
XXXXXXXXX
DES
AFFAIRES CULTURELLES
XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SECRETARIAT D'ETAT
A LA CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M.lle PREVOST CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la propriété située 75 rue du 19 Janvier à GARCHES (Hauts-de-Seine), figurant au cadastre section AD sous le n° 294 d'une contenance de 81a 19ca et appartenant à la "Société Civile Immobilière d'Architecture Contemporaine", constituée le 25 avril 1975, ayant son siège social 75 rue du 19 Janvier à GARCHES (Hauts-de-Seine) et pour représentant responsable M. NGUYEN MANH-KHANH, gérant demeurant dans l'immeuble, Celle-ci en est propriétaire par acte du 29 avril 1975 passé devant Me MAUGENDRE notaire à Garches (Hauts-de-Seine) et publié au bureau des Hypothèques de Nanterre le 17 juin 1975 volume 1 509 parcelle 7.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé : R. COMES

PARIS, le 8 OCT 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

MC/PM

MINISTERE
~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments historiques entendue ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, ainsi que la chapelle en totalité de l'ancien Hospice Brézin situé 104, boulevard Poincaré à GARCHES (Hauts-de-Seine) figurant au cadastre section AM sous le N° 6 d'une contenance de 1 ha 53 a 50 ca et appartenant à l'Administration Générale de l'Assistance Publique de Paris, Etablissement public constitué le 10 Janvier 1849, ayant son siège social 3 avenue Victoria à PARIS (4ème) et pour représentant responsable, M. PALLEZ Gabriel, Directeur Général demeurant à la même adresse.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 SEP. 1978

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Jacques DARMON

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Bertrand EVENO

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E n°MH.94-IMM. 166

portant classement partiel parmi les monuments historiques des bâtiments et des sols du domaine national de Saint-Cloud situé à SAINT-CLOUD, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES, VILLE-D'AVRAY et GARCHES (Hauts-de-Seine)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU la liste des Monuments Historiques de 1900, mentionnant la cascade et le bassin du Grand Jet ;

VU l'arrêté du 3 juin 1991 portant inscription des sols , des facades et des toitures de la manufacture nationale de porcelaine et du musée national de céramique de Sèvres sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU l'arrêté du 15 mars 1993 portant classement parmi les monuments historiques des fours de la manufacture nationale de porcelaine de Sèvres

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Ile-de-France en date du 30 janvier 1991 ;

VU les avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 1er juillet 1991 et 6 mai 1994 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 30 septembre 1991 par le Président de la fondation du Mémorial de l'Escadrille Lafayette, propriétaire ;

VU la réponse à la demande de classement communiquée le 17 juin 1992 par le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur affectataire, ainsi que la lettre du Directeur régional des affaires culturelles d'Ile de France en date du 26 janvier 1993 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 29 avril 1994 par le Maire de Garches, la commune étant propriétaire ;

VU l'adhésion au classement donnée le 16 mai 1994 par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Domaine national de Saint-Cloud , ancien domaine de la Couronne , présente un intérêt public en raison du caractère historique de cet ensemble, de la qualité architecturale des bâtiments qu'il comprend et de la qualité de la composition du parc et de ses éléments d'accompagnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques les bâtiments et les sols du Domaine national de Saint-Cloud à SAINT-CLOUD, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES, VILLE-D'AVRAY et GARCHES (Hauts-de-Seine),

1) appartenant d'une part, à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et affecté :

- au Ministère de la Culture et de la Francophonie pour les parcelles :

SAINT-CLOUD - Section E1, sous les numéros :

- 1	d'une contenance	de	50 a 86 ca
- 2	"	de	20 a 23 ca
- 3	"	de	83 a 58 ca
- 4	"	de	14 a 95 ca
- 5	"	de	1 ha 09 a 24 ca
- 7	"	de	13 ha 12 a 75 ca
- 8	"	de	5 ha 32 a 31 ca
- 9	"	de	90 a 75 ca
- 10	"	de	3 ha 43 a 26 ca
- 11	"	de	5 ha 98 a 62 ca
- 12	"	de	18 a 87 ca
- 13	"	de	2 ha 78 a 21 ca
- 14	"	de	30 a 06 ca
- 15	"	de	3 ha 45 a 96 ca
- 16	"	de	1 ha 64 a 01 ca
- 17	"	de	58 a 95 ca
- 18	"	de	1 ha 53 a 37 ca
- 19	"	de	1 ha 57 a 20 ca
- 20	"	de	1 ha 77 a 41 ca
- 21	"	de	69 a 84 ca
- 22	"	de	1 ha 39 a 81 ca

23		80 a 93 ca
24	1 ha	88 a 68 ca
25	9 ha	79 a 52 ca
26		53 a 76 ca
27	1 ha	76 a 97 ca
28		44 a 97 ca
29	39 ha	88 a 37 ca
30		51 a 68 ca
31	1 ha	75 a 81 ca

SAINT-CLOUD -SECTION E2 -

parcelles - contenances n°s		
32		14 a 14 ca
33		60 a 93 ca
34	2 ha	18 a 42 ca
35		4 a 48 ca
36		89 a 21 ca
38	1 ha	35 a 93 ca
39		12 a 55 ca
40		13 a 11 ca
41		12 a 29 ca
42	7 ha	65 a 01 ca
43		19 a 90 ca
44	1 ha	22 a 80 ca
45		15 a 21 ca
46		10 a 02 ca
47		15 a 74 ca
48		66 a 09 ca
49		63 a 94 ca
50		37 a 76 ca
51		31 a 88 ca
52	6 ha	07 a 21 ca
54	1 ha	74 a 13 ca
55	9 ha	13 a 36 ca
56		15 a 30 ca
59	1 ha	58 a 28 ca
60		6 a 36 ca
61		45 a 86 ca
62		53 a 53 ca
63		53 a 53 ca
64	3 ha	73 a 58 ca
65	4 ha	11 a 09 ca
66	1 ha	25 a 71 ca
67	6 ha	36 a 84 ca
68	4 ha	01 a 54 ca
69		19 a 64 ca
70	1 ha	62 a 31 ca
71	9 ha	61 a 62 ca
72		6 a 79 ca
73		46 a 23 ca
74	1 ha	11 a 54 ca
75		47 a 09 ca
76		7 a 10 ca

77	1 ha	76 a 43 ca
78		18 a 18 ca
79	1 ha	92 a 26 ca
80		74 a 83 ca
81	4 ha	72 a 68 ca
82		24 a 97 ca
83	3 ha	04 a 88 ca
84		58 a 47 ca
85	2 ha	42 a 20 ca
86		32 a 74 ca
87	1 ha	25 a 41 ca
88		32 a 30 ca
89	3 ha	51 a 68 ca
90		10 a 21 ca
91		84 a 88 ca
92	5 ha	27 a 97 ca
93	4 ha	53 a 53 ca
94		62 a 51 ca
95	7 ha	76 a 71 ca
96		9 a 56 ca
97		76 a 93 ca
98	3 ha	77 a 35 ca
99		6 a 09 ca
100		28 a 36 ca
101		9 a 97 ca
102	1 ha	26 a 93 ca
103	1 ha	04 a 49 ca
104		15 a 92 ca
105	1 ha	27 a 55 ca
106		17 a 84 ca
107		78 a 57 ca
108		10 a 32 ca
109		84 a 44 ca
110		12 a 93 ca
111	1 ha	68 a 68 ca
112	4 ha	09 a 15 ca
113	5 ha	11 a 65 ca
114		61 a 62 ca
115	1 ha	47 a 27 ca
116		34 a 20 ca
117	1 ha	29 a 74 ca
118		72 a 23 ca
119	1 ha	07 a 82 ca
120	3 ha	10 a 47 ca
121		18 a 06 ca
122		16 a 01 ca
123	1 ha	09 a 32 ca
124	1 ha	66 a 58 ca
125		80 a 06 ca
126	1 ha	39 a 55 ca
127	1 ha	64 a 69 ca
128		67 a 41 ca
129	1 ha	10 a 02 ca
130	4 ha	86 a 42 ca
131	2 ha	47 a 25 ca
132	1 ha	79 a 40 ca
134	9 ha	74 a 86 ca
135	1 ha	12 a 57 ca

136	1 ha	68 a 26 ca
137	2 ha	44 a 59 ca
138	2 ha	33 a 64 ca
139	1 ha	80 a 82 ca
141		8 a 72 ca
142		73 a 81 ca
143	8 ha	02 a 35 ca
144		4 a 75 ca
145		51 a 97 ca
146	1 ha	16 a 04 ca
149		58 a 09 ca
150		28 a 04 ca
151		62 a 48 ca
152		32 a 50 ca
153		47 a 82 ca
154	1 ha	28 a 90 ca
155		48 a 90 ca
156		88 a 54 ca
157		34 a 05 ca
158		70 a 63 ca
159		61 a 84 ca
160		49 a 92 ca
161		49 a 43 ca
162	1 ha	50 a 51 ca
163		39 a 17 ca
164	1 ha	20 a 83 ca
165		3 a 67 ca
166	4 ha	71 a 23 ca
167		21 a 17 ca
168	1 ha	47 a 27 ca

SAINT-CLOUD - SECTION AH

parcelles - contenances n°s	
2	16 a 78 ca
251	14 a 60 ca

SAINT-CLOUD - SECTION AO

parcelles - contenances n°s	
504	35 a 18 ca

SAINT-CLOUD - SECTION AP

parcelles - contenances n°s		
4	5 ha	52 a 05 ca
7		18 a 42 ca
8		13 a 23 ca

MARNES-LA-COQUETTE - SECTION AC

parcelles - contenances n°s		
13		16 a 36 ca
14		15 a 95 ca
15		14 a 33 ca
19	2 ha	44 a 60 ca
20		44 a 39 ca
21	1 ha	02 a 02 ca
22		24 a 55 ca
23		0 a 70 ca
24	7 ha	34 a 10 ca
25		84 a 92 ca
26	3 ha	70 a 51 ca
27		17 a 40 ca
29		30 a 20 ca
30		26 a 98 ca
31		10 a 40 ca
32		9 a
33		70 a 62 ca
34	2 ha	95 a 58 ca
35		71 a 80 ca
36		11 a 77 ca
37		90 ca
41	2 ha	14 a 70 ca
42	2 ha	62 a 40 ca
43	4 ha	48 a
44	32 ha	59 a 20 ca
45		54 a 82 ca
46		8 a 52 ca
47		1 a 19 ca
48		10 a 65 ca
49		12 a 36 ca

MARNES LA COQUETTE - SECTION AD

parcelles - contenances n°s	
290	67 a 25 ca
292	7 a 10 ca

SEVRES - Section AB

Sente du Nord, non cadastrée, longeant au nord cette section

SEVRES - Section AC

parcelle n° 126 d'une contenance de 2 a 10 ca

ainsi que la partie de la sente du Nord, non cadastrée, longeant au nord cette section

SEVRES - Section AD

parcelles n°s	contenances
- 3	13 a 85 ca
- 4	3 ha 58 a 29 ca,

VILLE D'AVRAY - Section AB

parcelle n°	contenance
- 12	19 a 08 ca

VILLE D'AVRAY - Section AC

parcelle n°	contenance
- 38	10 a 87 ca

- au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour la parcelle :

SAINT-CLOUD - Section E2

parcelle n°	contenance
- 37	81 a 56 ca

- au Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur pour la parcelle :

MARNES-LA-COQUETTE - Section AD

parcelle n°	contenance
- 291	3 a 70 ca

2) appartenant d'autre part :

- à la Fondation du Mémorial de l'Escadrille Lafayette, fondée le 2 décembre 1930, et dont les statuts ont été approuvés par décret présidentiel du 1er décembre 1931, ayant son siège social 34 avenue de New York à PARIS (16e) et pour Président Monsieur Rusell M. PORTER.

Cette fondation en est propriétaire pour les parcelles :

MARNES-LA-COQUETTE - Section AC

parcelles n°s	contenances
- 16	4 ha 91 a 40 ca
- 17	16 a 80 ca

conformément à l'acte du 30 juillet 1982 passé devant Maître AGIER, notaire à Paris, et publié au 1er bureau des hypothèques de NANTERRE (Hauts-de-Seine) le 14 octobre 1982, volume 4374, n° 15.

- à la commune de GARCHES :

MARNES-LA-COQUETTE - Section AC

parcelle n°	contenance
- 51	15 a 60 ca

par acte d'échange du 15 décembre 1980, publié au 4e bureau des hypothèques de NANTERRE (Hauts-de-Seine) le 30 décembre 1980, volume 3738, n° 6.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 3 juin 1991 et complète l'arrêté du 15 mars 1993 susvisés

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet des Hauts-de-Seine, aux Maires de SAINT-CLOUD, MARNES-LA-COQUETTE, SEVRES, VILLE-D'AVRAY, GARCHES, aux propriétaires et aux affectataires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 09 NOV. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Maryvonne de Saint Pulgent

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis LAMOT

PREFECTURE
DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

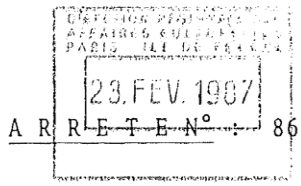

ARRETE N° : 86-743

portant inscription des façades et des toitures de sept bâtiments situés dans l'hippodrome de SAINT-CLOUD (HAUTS-DE-SEINE) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historique

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Ile-de-France entendue, en sa séance du 29 Octobre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que les cinq pavillons de gardien, le manège et l'ancien atelier de la maréchalerie situés dans l'hippodrome de SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine) font partie intégrante de la conception d'ensemble du domaine de Fouilleuse, déjà inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et, de ce fait, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR Proposition du directeur régional des affaires culturelles et du secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de sept bâtiments situés dans l'hippodrome de SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine) :

- cinq pavillons de gardien,
- le manège,
- l'ancien atelier de la maréchalerie,

- situés d'une part sur la commune de ST CLOUD, Hippodrome de la Fouilleuse, sur les parcelles n° 2 et 3 figurant au cadastre, Section AB, d'une contenance respective de 45 ha 82 a 13 ca et 1 ha 02 a 07 ca ;

- situés d'autre part sur la commune de RUEIL-MALMAISON, rue de l'Yser n° 22 à 30 et rue du Lieutenant Colonel de Montbrison n° 99 à 111, sur la parcelle n° 1, figurant au cadastre, Section BH, d'une contenance de 5 ha 63 a 82 ca et appartenant à la "Société Sportive d'Encouragement", association de la loi de 1901, fondée le 19 mars 1971, ayant son siège 133, rue du Faubourg Saint-Honoré à PARIS VIIIe et pour représentant responsable Monsieur Michel d'AREXY, Président, demeurant à la même adresse.

Cette association en est propriétaire suivant acte du 1er février 1974 passé devant Maître Jean GODET, notaire à PARIS Xe et publié au premier bureau des Hypothèques des Hauts de Seine le 28 Mai 1974, volume 1303, n° 6 (voir plan annexé).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

.../...

ARTICLE 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 JUIN 1986

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
et du Département de Paris

Olivier PHILIP

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et par délégation
M. CHARLES BOURELY
Conservateur Régional
des Monuments Historiques à Paris

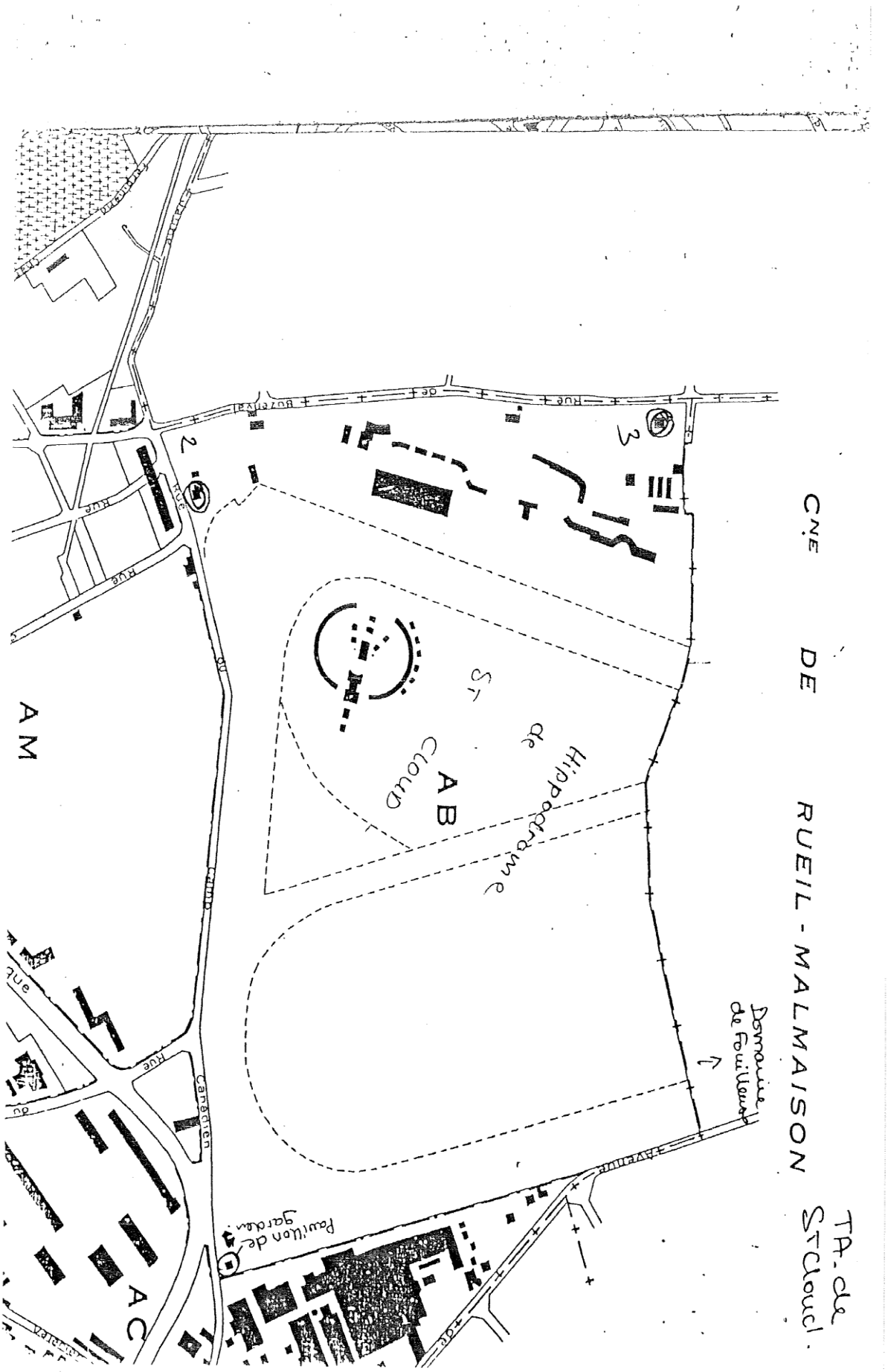
CNE DE RUEIL-MALMAISON
TA. de St Cloud.
Hippodrome de St Cloud
AB
AM
AC
Domaine de Fouilleuse
Pavillon de garden
Canadien
Rue
Buzenval
2
3

CD
BY
BK
BZ
BI
BD
BE
AM
AL
AN
Hippodrome de Cloud.
Avenue Alexandra Nairassa
Rue Henri
Rue Pierre
Rue Gounod
Rue Ravel
Rue Auber
Rue Berlioz
Rue Rossini
Rue Meyerbeer
Rue Boieldieu
Rue Gluck
Rue Halevy
Rue Lesueur
Rue Cherubini
Rue Gretry
Rue Monsigny
Rue Grétry
Rue Méhul
Rue Cimarosa
Rue Paisiello
Rue Spontini
Rue Lully
Rue Rameau
Rue Mozart
Rue Haydn
Rue Beethoven
Rue Schubert
Rue Weber
Rue Wagner
Rue Liszt
Rue Chopin
Rue Bellini
Rue Donizetti
Rue Verdi
Rue Bizet
Rue Massenet
Rue Saint-Saens
Rue Offenbach
Rue Delibes
Rue Thomas
Rue Gounod
Rue Ravel
Rue Auber
Rue Berlioz
Rue Rossini
Rue Meyerbeer
Rue Boieldieu
Rue Gluck
Rue Halevy
Rue Lesueur
Rue Cherubini
Rue Gretry
Rue Monsigny
Rue Méhul
Rue Cimarosa
Rue Paisiello
Rue Spontini
Rue Lully
Rue Rameau
Rue Mozart
Rue Haydn
Rue Beethoven
Rue Schubert
Rue Weber
Rue Wagner
Rue Liszt
Rue Chopin
Rue Bellini
Rue Donizetti
Rue Verdi
Rue Bizet
Rue Massenet
Rue Saint-Saens
Rue Offenbach
Rue Delibes
Rue Thomas
Rue Gounod
Rue Ravel
Rue Auber
Rue Berlioz
Rue Rossini
Rue Meyerbeer
Rue Boieldieu
Rue Gluck
Rue Halevy
Rue Lesueur
Rue Cherubini
Rue Gretry
Rue Monsigny
Rue Méhul
Rue Cimarosa
Rue Paisiello
Rue Spontini
Rue Lully
Rue Rameau
Rue Mozart
Rue Haydn
Rue Beethoven
Rue Schubert
Rue Weber
Rue Wagner
Rue Liszt
Rue Chopin
Rue Bellini
Rue Donizetti
Rue Verdi
Rue Bizet
Rue Massenet
Rue Saint-Saens
Rue Offenbach
Rue Delibes
Rue Thomas
Rue Gounod
Rue Ravel
Rue Auber
Rue Berlioz
Rue Rossini
Rue Meyerbeer
Rue Boieldieu
Rue Gluck
Rue Halevy
Rue Lesueur
Rue Cherubini
Rue Gretry
Rue Monsigny
Rue Méhul
Rue Cimarosa
Rue Paisiello
Rue Spontini
Rue Lully
Rue Rameau
Rue Mozart
Rue Haydn
Rue Beethoven
Rue Schubert
Rue Weber
Rue Wagner
Rue Liszt
Rue Chopin
Rue Bellini
Rue Donizetti
Rue Verdi
Rue Bizet
Rue Massenet
Rue Saint-Saens
Rue Offenbach
Rue Delibes
Rue Thomas
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES
CHARLES BOURELY
COMMI
DE SAINT-C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de-Monzie à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 12 mai 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la villa Stein-de-Monzie à Vaucresson (Hauts-de-Seine),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 avril 2016,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 novembre 2016,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 30 juin 2015, portant adhésion au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la villa Stein-de-Monzie réalisée par Le Corbusier présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle reflète de façon exemplaire les principes constructifs définis par l'architecte et qu'elle constitue un rare exemple de la série des villas dites blanches dont le jardin d'origine est encore conservé dans son étendue d'origine,

arrête :

Article 1er : Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de la villa Stein-de-Monzie : les façades et toitures de l'ancienne loge du gardien, l'ancienne grille de clôture, la parcelle avec son jardin, les façades et toitures de la villa ainsi que son ancien escalier de service, telles que délimitées sur le plan ci-annexé, la villa étant située 17 rue du professeur Victor Pauchet à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 177 d'une contenance de 53 a 03 ca, figurant au cadastre section AI et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble, ayant pour syndic et représentant responsable LE BON SYNDIC.COM, représenté par Mme Joëlle PAOLI, 32 cours Pierre Puget à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ; le règlement initial de copropriété ainsi qu'un état descriptif de division ont été établis par acte du 14 avril 1969 passé devant maître LETULLE, notaire à PARIS, et publié au 1er bureau des hypothèques de Versailles le 11 juin 1969 vol. 6266 n°1 ; un modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété a été établi par acte du 9 septembre 1971 passé devant maître ALLEZ, notaire associé, et publié au 1er bureau des hypothèques de Versailles le 15 octobre 1971.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 mai 1975 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 30 MARS 2017

Pour la ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef de service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

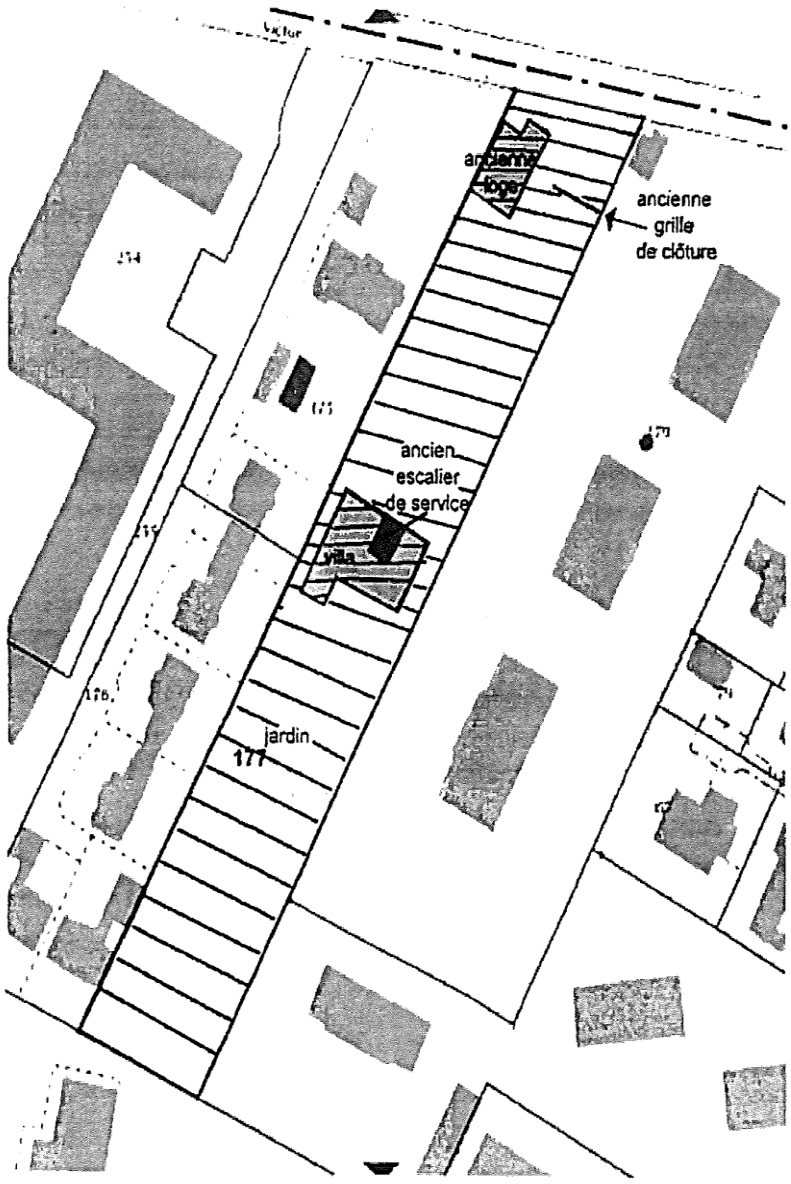

Plan annexé à l'arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de Monzie située 17 rue du professeur Victor Pauchet à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine), en date du 30/03/2017

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef de service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Façades et toitures classées (villa et loge)

Ancien escalier de service classé (à l'intérieur de la villa)

Parcelle classée avec son jardin

Ancienne grille de clôture classée

D E C R E T du 15 octobre 1964

fixant le périmètre de protection des Domaines classés de Versailles et de Trianon

COPIE

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée par les lois des 23 février 1943 et 31 juillet 1962 et notamment ses articles 1 et 13 bis ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1906 classant parmi les Monuments Historiques le Palais de Versailles et dépendances, le petit parc et dépendances, le Palais et Parc des deux Trianons et le grand parc de dépendances ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendue ;

D E C R E T E :

Article 1er - Le périmètre de protection des Domaines classés de VERSAILLES et de TRIANON comprend deux zones dont les limites sont fixées conformément au plan annexé au présent décret, à savoir

1°) une première zone de rayon de 500 mètres calculé à partir de la Chambre du Roi dans le Palais de Versailles,

2°) une zone complémentaire située au-delà de la première zone de part et d'autre d'une ligne droite fictive de 6000 mètres de longueur, tirée dans le prolongement du grand canal et partant de l'extrémité Ouest du bras principal de ce canal. Cette deuxième zone a une largeur de 2000 mètres au Sud de la ligne fictive et de 3 500 mètres au Nord de cette ligne.

.../...

Article 2 - Dans les zones ainsi délimitées, sont soumis aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 - 25 février 1943 les projets de constructions nouvelles ou de transformations de constructions déjà existantes qui se trouvent dans le champ de visibilité des domaines classés de Versailles et de Trianon tel que ce champ de visibilité a été défini par l'article 1er de la loi précitée. Des arrêtés du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles préciseront, en tant que de besoin, les projets de travaux qui, en raison de leur situation, de leur hauteur ou de leur masse, doivent être soumis à ses services.

Article 3 - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 15 octobre 1964

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général
du Gouvernement

Georges POMPIDOU

Pour le Premier Ministre
Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

Signé : . . MALRAUX

BP/AP

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

- - - - -

A R R Ê T É

- - - - -

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 67-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'avis donné le 22 mai 1970 par le Conseil Municipal de GARCHES ;

VU la délibération du 10 juillet 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Hauts-de-Seine l'ensemble formé sur la commune de GARCHES par les jardins et laboratoires du docteur DEBAT et délimité comme suit :

...

Au nord - par la rue de Buzenval

à l'Est - limite ouest des parcelles cadastrales 165 et 166

- limites Nord, Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 167

- limite Ouest de la parcelle n° 169 (Section AC du cadastre).

Au Sud - la rue du Docteur DEBAT

à l'Ouest - limite Est de la parcelle n° 84

- ligne fictive prolongeant cette limite et traversant la parcelle n° 85 jusqu'à l'impasse de Buzenval

- limite Sud de la parcelle n° 96 (Section AB du cadastre)

- Impasse du Bel Air.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hauts-de-Seine, et au Maire de la commune de GARCHES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 MARS 1971

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :

'Administrateur Civil
ıargé du Bureau des Sites

ɜigné : Geneviève VAUQUELIN

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 18 Juillet 1922;

Vu ~~*l'engagement en date du*~~ la lettre du Ministre ~~*pris par*~~ de l'Agriculture, en date du 22 Novembre 1922;

Arrête :

Article premier:

L'ensemble du Bois de Saint-Cloud y compris le "Parc de Villeneuve-l'Etang" (Seine-et-Oise) tel qu'il est délimité par le liseré bleu du plan annexé au présent arrêté

est *classé* *parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.*

111-483-1921. [26008]

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au ~~Préfet du département~~ Ministre de l'Agriculture, au ~~et~~ Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la Commune de Sains-Claud

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 3 Mars 1923

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Garches

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 Octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 17 novembre 2015;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Garches (92033) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/80-1966-BRT_GARCHES	ENTERRE	40.0	100	0.00127614	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-BRT_GARCHES	ENTERRE	40.0	80	0.00364012	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-BRT_GARCHES	ENTERRE	40.0	100	0.000100182	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-BRT_GARCHES	ENTERRE	40.0	100	0.000114063	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-VILLE_D'AVRAY-SAINT_CLOUD	ENTERRE	40.0	150	0.159532	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-BRT_GARCHES	ENTERRE	40.0	100	0.0501809	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1966-VILLE_D'AVRAY-SAINT_CLOUD	ENTERRE	40.0	150	1.30927	30	5	5	traversant
Installation Annexe	GARCHES - 92033					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et adressé au maire de la commune de Garches.

Article 6

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un :
Recours contentieux
Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :
Recours non contentieux
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, La Grande Arche Paroi sud- 92055 LA DEFENSE Cedex.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, le maire de la commune de Garches, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à NANTERRE, le - 7 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Garches

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

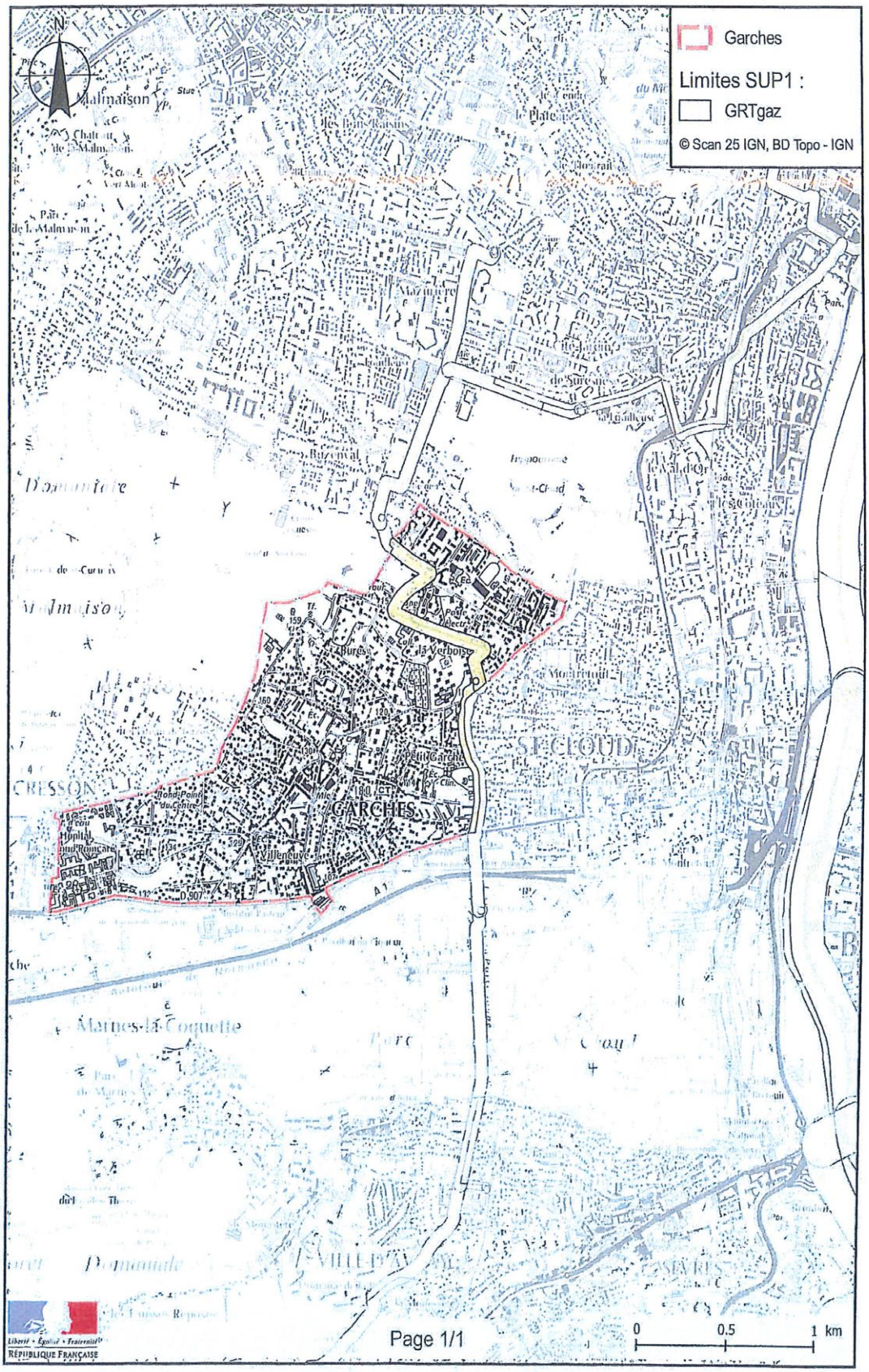

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 28 JAN. 1975

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Suresnes Fort du Mont-Valérien n° 92 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'industrie et de la recherche,

VU le code des postes et télécommunications articles L 57 à L 62 et L 64 et articles R 27 à R 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

VU l'arrêté du Président du conseil des ministres en date du 20 mai 1953 classant le centre de Suresnes Fort du Mont-Valérien en première catégorie,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 20 février 1974

Décrète :

Article 1er -

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Suresnes Fort du Mont-Valérien n° 92 08 05.

./.

Article 2 -

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 50 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiées ou transformées dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires et usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques, de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme de 10 kHz à 35 kHz et présentant un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Article 3 -

Le ministre de la défense et le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 JAN. 1975

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jacques SOUFFLET

Le ministre de l'industrie
et de la recherche,

Michel d'ORNANO

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE GARCHES

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Échelle : 1/5000

mars 2013

DRIEA IF/UTEA 92/SADD/PUP

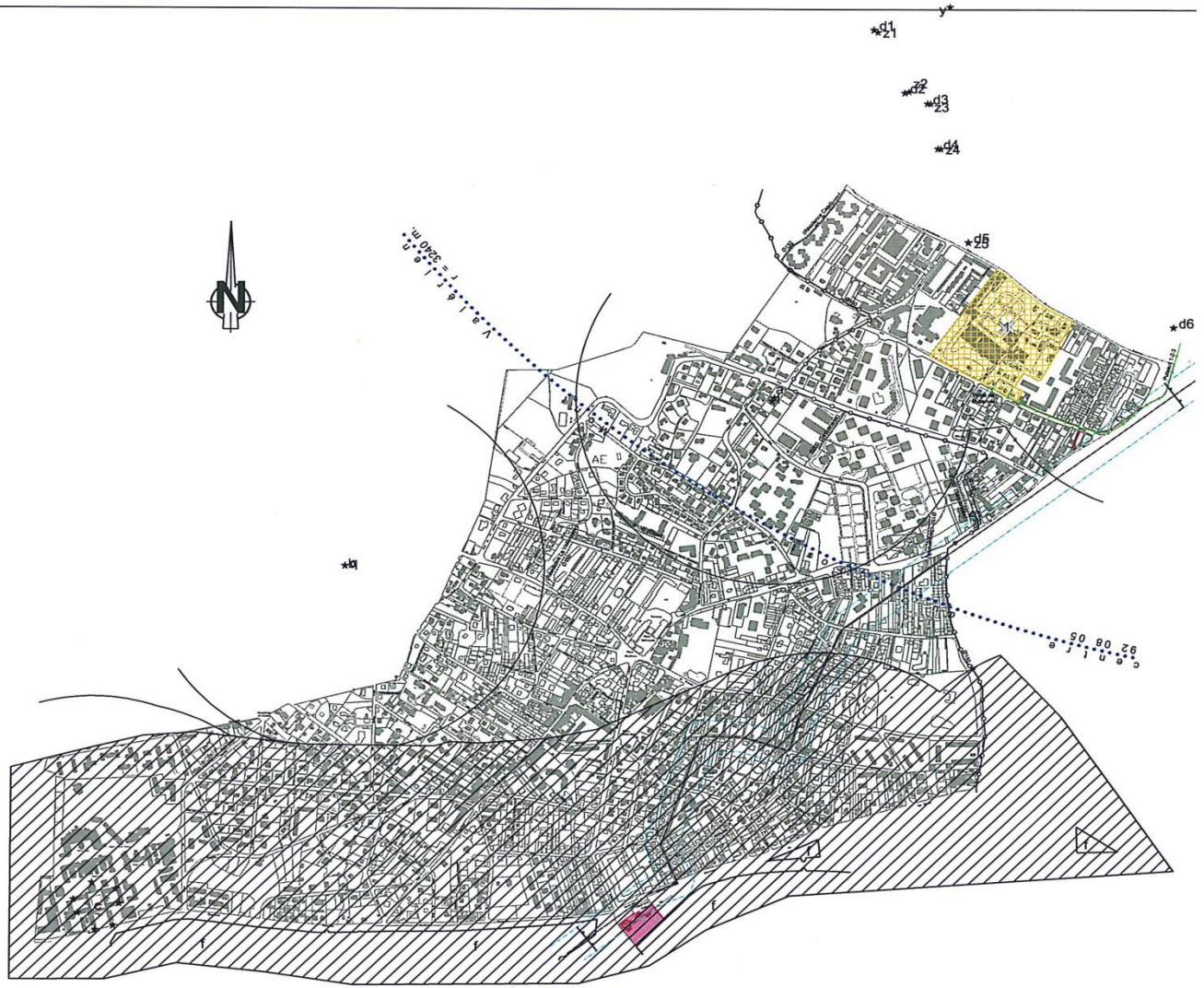

LEGENDE

-Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

- Monument historique classé et périmètre de protection de 500 m de rayon
- Monument historique inscrit et périmètre de protection de 500 m de rayon
- Site inscrit

-Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

- Servitude de 2,00 m de large en axe de canalisation
- Zone de protection de l'aqueduc de l'Avre

-Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- Canalisation de gaz à haute pression en acier
- Câble électrique souterrain à 63 kV
- Zone ferroviaire en bordure de laquelles s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer
- Zone de protection radioélectrique

I.3 – Servitudes relatives à la SNCF

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER REGION PARISIENNE

Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
Urbanisme
57, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS
Tél. : 01 53 32 70 00 - Fax : 01 53 32 71 12

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Equipement et de l'Aménagement Ile de France
Unité territoriale des Hauts de Seine
Service Planification et Aménagement Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167-177 avenue Joliot Curie BP 102
92013 NANTERRE

à l'attention de M. Jean-Marc GIBRAT

N/Réf. : DTIRP/MG/2014/69627

Affaire suivie par : Maryline GUILLIER
01 53 32 70 41

Paris, le 24 juin 2014

Monsieur,

Par courrier du 20 mai 2014, vous avez bien voulu m'informer de la décision du conseil municipal de la commune de GARCHES, par délibération du 28 avril 2014, d'engager la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Dans cette perspective, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments suivants :

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune étant traversé par les emprises de la ligne de Saint-Cloud à Saint Nom la Bretèche-Forêt de Marly, la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulé « Servitudes d'utilité publique ».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Le CDRom que vous m'avez adressé étant inexploitable je n'ai pas pu vérifier le plan des servitudes d'utilité publique. Toutefois pour vous permettre de faire la mise à jour éventuelle, je vous informe que la parcelle AK 0813 d'une contenance de 6120m² appartient au domaine public ferroviaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer exploité par SNCF et RFF :

SNCF
Délégation Territoriale de l'Immobilier
Région Parisienne
5/7 rue du Delta
75009 PARIS

Réseau Ferré de France
Direction Régionale Ile de France
174 avenue de France
75013 PARIS

Je vous rappelle en effet que Réseau Ferré de France, dénommé RFF, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, est devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, appartenant précédemment à l'Etat et gérés par la SNCF.

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).
Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.
La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.
A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Délégation Territoriale de l'Immobilier Région Parisienne.
En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de la SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF et RFF souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance à ce jour d'un projet d'intérêt général de SNCF ou RFF ayant un impact sur le territoire de cette commune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

PJ :
Fiche T1 et son annexe technique

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

. Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX PLU

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

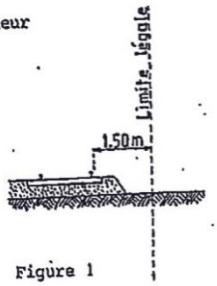

Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2 .

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

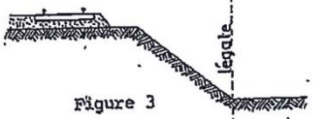

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

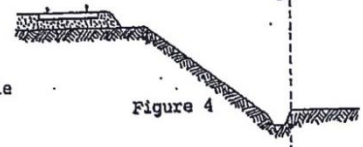

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

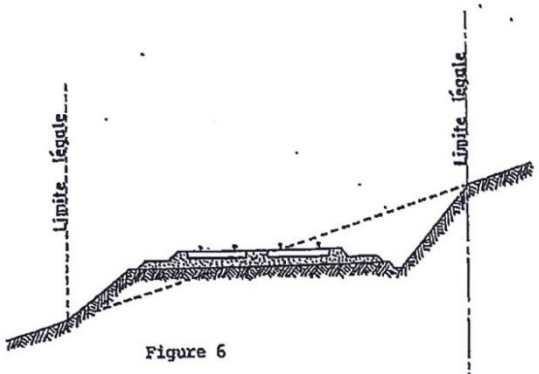

Figure 6

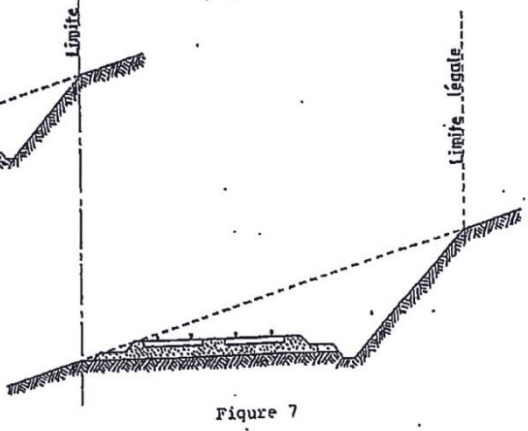

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

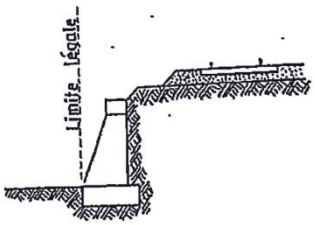

Figure 8

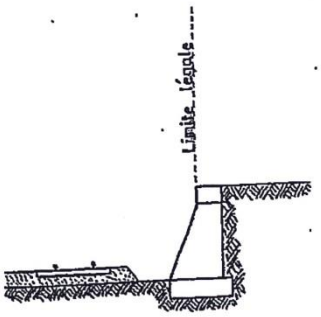

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

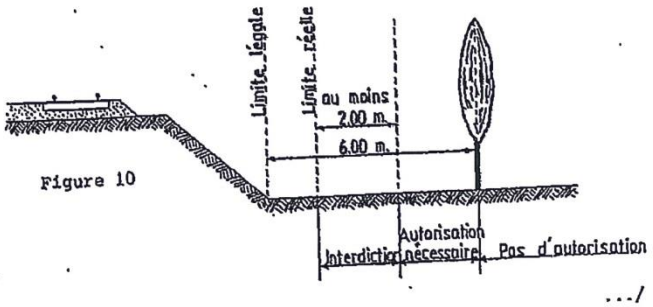

Figure 10

.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

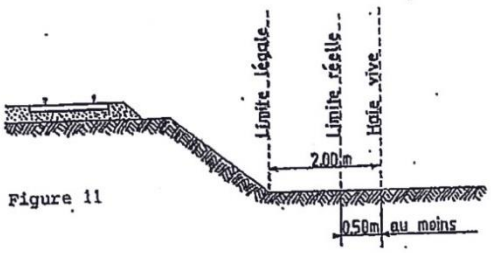

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - *Constructions*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

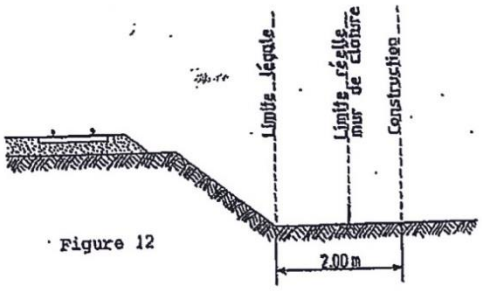

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - *Excavations*

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

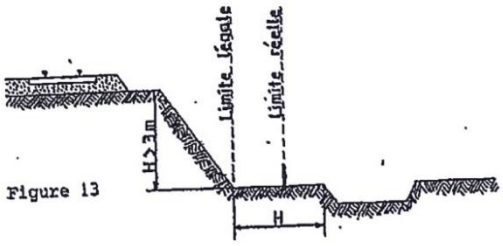

Figure 13

6 - *Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau*

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

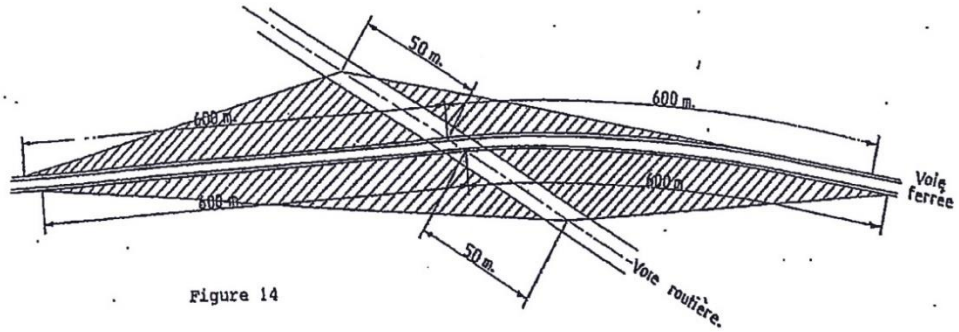

Figure 14

1.4 – SERVITUDES RELATIVES A LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Rte
Réseau de transport d'électricité

19/06 3205

FRC 19/06

Unité		
PPPT		
PUP		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

VOS REF. :
NOS REF. : LE-TENP-GIMR-PSC-14-U-117

INTERLO : BRUIN Delphine
TEL. : 01 49 01 34 40
FAX :

DRIEA UTEA Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

À l'attention de M. GIBRAT Jean-Marc

20/06 JM
=> pour JM

OBJET : Collecte des informations en vue de Porter à Connaissance.
PLU de : GARCHES
DEMANDE. : GARCHES - 92 - PAC
PROJET(S) :

Nanterre, le 16/06/2014

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

- Ligne souterraine 63kV N° 1 BUZENVAL-PUTEAUX IMPASSE LEGAGNEUX
- Ligne souterraine 63kV N° 2 BUZENVAL-PUTEAUX IMPASSE LEGAGNEUX
- Ligne souterraine 63kV N° 3 BUZENVAL-PUTEAUX IMPASSE LEGAGNEUX
- Poste de BUZENVAL

Nous vous prions de bien vouloir noter que le tracé des lignes souterraines ci-dessous a été modifié.

- Ligne souterraine 63kV N° 1 BUZENVAL-PUTEAUX IMPASSE LEGAGNEUX
- Ligne souterraine 63kV N° 2 BUZENVAL-PUTEAUX IMPASSE LEGAGNEUX

De ce fait une mise à jour des plans des servitudes I4 sera nécessaire. Vous trouverez à cet effet en pièce jointe, une carte indiquant l'ancien et le nouveau tracé des liaisons souterraines. Pour information le tracé emprunte une rue commune à GARCHES et SAINT CLOUD, mais notre ouvrage est sur le territoire de SAINT CLOUD. Les travaux doivent intervenir courant juillet 2014 et la mise en service est prévue fin octobre 2015.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

RTE – Centre Développement & Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
Immeuble Le Fontanot
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX

RTE
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

Réseau de transport d'électricité

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Marielle LE LOUARN
Chef du Service Concertation Environnement Tiers 2

Pièces jointes : Les Recommandations RTE à respecter aux abords de nos ouvrages
Carte (A3)
Carte du tracé actuel et tracé futur (projet) (A4)

Copies : GETNO : LOUVET Lilias - KHERBOUCH Mohamed

RTE – Centre Développement & Ingénierie Paris
Service Concertation Environnement Tiers
Immeuble Le Fontanot
29 rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX

RTE
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

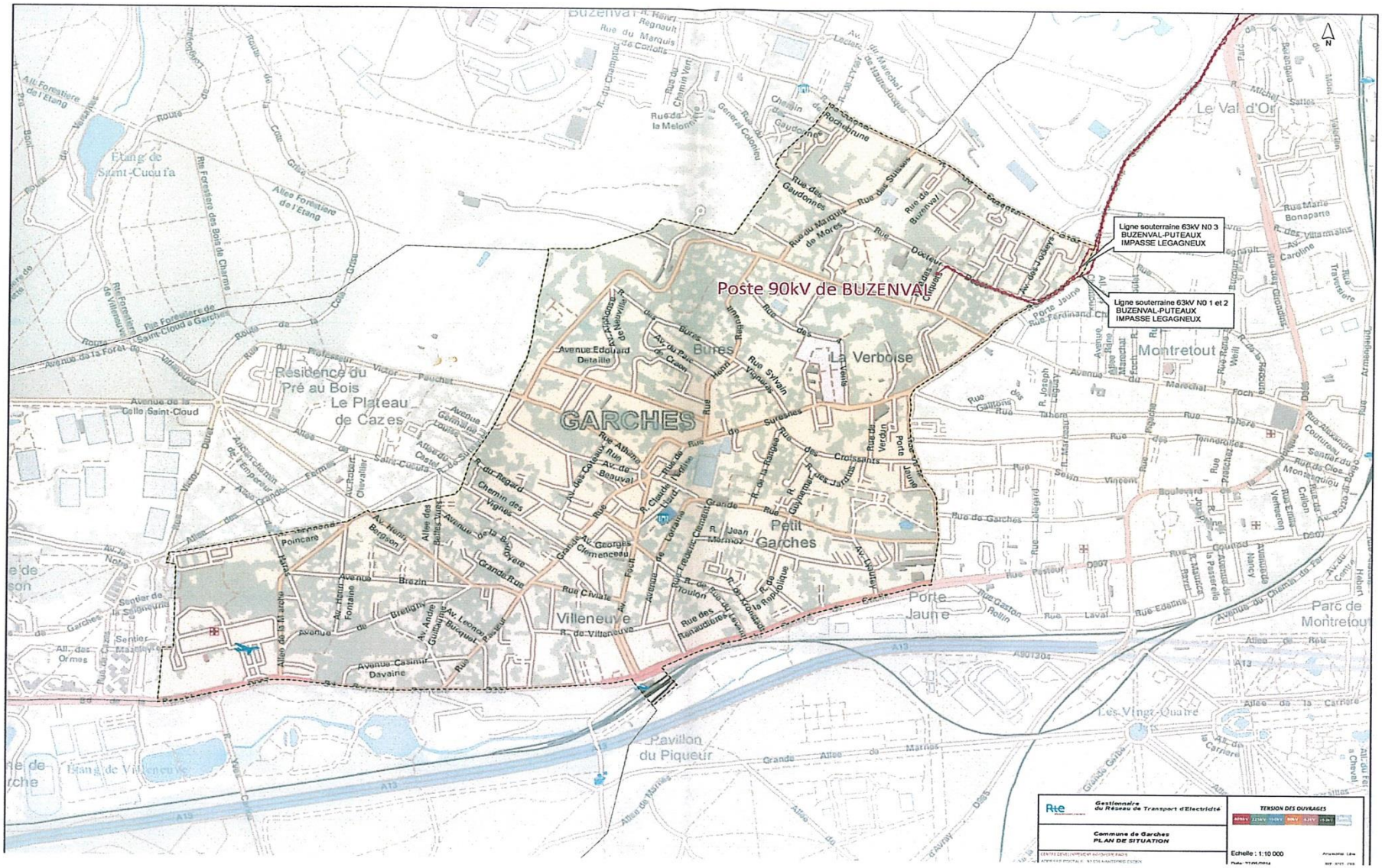
Ligne souterraine 63kV N0 3
BUZENVAL-PUTEAUX
IMPASSE LEGAGNEUX
Ligne souterraine 63kV N0 1 et 2
BUZENVAL-PUTEAUX
IMPASSE LEGAGNEUX
Poste 90kV de BUZENVAL
GARCHES
Petit Garches
La Verboise
Bures
Montretout
Le Val d'Or
Villeneuve
Porte Jaune
Parc de Montretout
Les Vingt-Quatre
Pavillon du Piqueur
Etang de Saint-Cucufa
Etang de Villeneuve
Résidence du Pré au Bois
Le Plateau de Cazes
Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
TENSION DES OUVRAGES
Commune de Garches
PLAN DE SITUATION
Echelle : 1:10 000

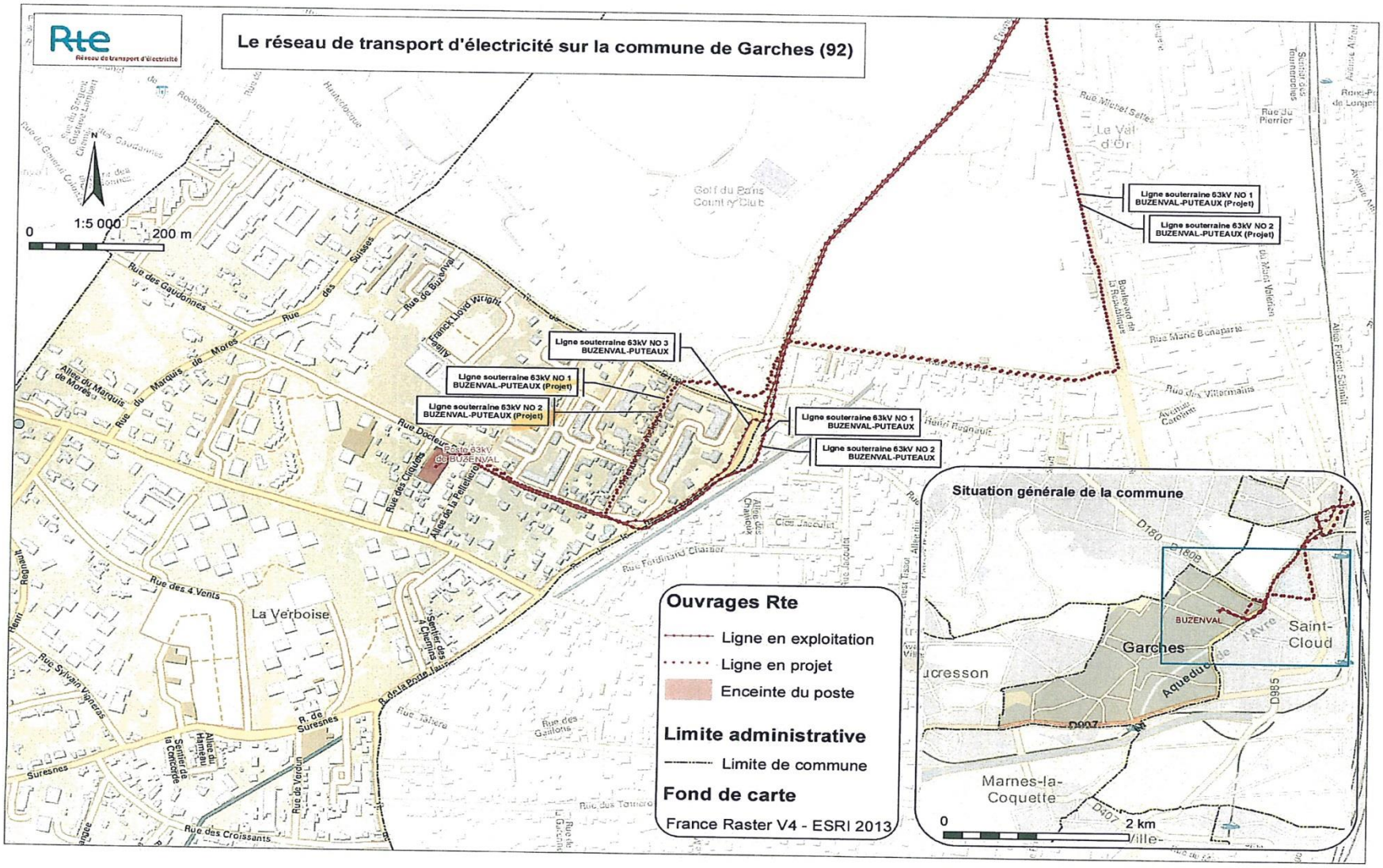
Le réseau de transport d'électricité sur la commune de Garches (92)
Rte
Réseau de transport d'électricité
1:5 000
0
200 m
Ligne souterraine 63kV NO 1 BUZENVAL-PUTEAUX (Projet)
Ligne souterraine 63kV NO 2 BUZENVAL-PUTEAUX (Projet)
Ligne souterraine 63kV NO 3 BUZENVAL-PUTEAUX
Ligne souterraine 63kV NO 1 BUZENVAL-PUTEAUX (Projet)
Ligne souterraine 63kV NO 2 BUZENVAL-PUTEAUX (Projet)
Ligne souterraine 63kV NO 1 BUZENVAL-PUTEAUX
Ligne souterraine 63kV NO 2 BUZENVAL-PUTEAUX
Poste 63kV de BUZENVAL
Golf du Paris Country Club
Le Val d'Or
La Verboise
Situation générale de la commune
BUZENVAL
Garches
Saint-Cloud
Marnes-la-Coquette
0
2 km
Ouvrages Rte
Ligne en exploitation
Ligne en projet
Enceinte du poste
Limite administrative
Limite de commune
Fond de carte
France Raster V4 - ESRI 2013

1.5 – PERIMETRE DE PROTECTION AUX ABORDS DE L'AQUEDUC DE L'AVRE

eau de Paris
L'eau. Un service public

Direction de la Ressource en Eau et de la Production
3, route de Moret
77690 Montigny sur Loing
☎ 01 64 45 22 00
🖷 01 64 45 64 24

Le Directeur adjoint

Arrivé le 31/10 N° 4923
Unité | PPPT | PUP | PECT | Secrétariat | Direction

Montigny sur Loing, le 15 octobre 2014

DRIEA
Unité territoriale des Hauts-de-Seine
Service Planification et Aménagement Durable
167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

A l'attention de Monsieur GIBRAT Jean-Marc

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Garches

Affaire suivie par Rolland COLLEU ☎ (02 37 43 03 38)

Monsieur,

Au titre du porter à connaissance à intervenir dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Garches, Eau de Paris souhaite attirer votre attention sur les éléments suivants.

Eau de Paris, Régie de la Ville de Paris, assure le service public de production et de transport de l'eau. A ce titre, elle assure la gestion de l'aqueduc de l'Avre dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 5 juillet 1890. La commune de Garches est ainsi traversée par cet ouvrage qui participe à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris à hauteur d'une capacité maximale de 100 000 m^3/j.

- Protection de l'aqueduc de l'Avre

Afin d'assurer une protection sanitaire pérenne à cet ouvrage à plan d'eau libre, il doit être fait mention dans le projet de PLU de leur passage et de leurs spécificités. Au vu de la nature de l'occupation et de l'entretien réalisé (*cf.* infra), l'emprise des aqueducs doit être intégrée et/ou maintenue à la zone N du PLU.

D'autre part, le Règlement peut intégrer dans la partie relative à la Zone N les dispositions particulières résultant des prescriptions sanitaires de protection des aqueducs applicable aux périmètres de protection sanitaire immédiate, rapprochée et éloignée (*cf.* document ci-joint).

Par ailleurs, le Règlement doit permettre à la régie d'assurer sa mission de service public en autorisant tous travaux, installations, aménagements et activités nécessaire à l'exploitation et l'entretien de ses ouvrages.

- Protection de la biodiversité

Nous souhaitons attirer votre attention sur la gestion écologique de l'emprise des aqueducs, conduite par Eau de Paris selon son Guide de gestion des espaces naturels. L'emprise enherbée des aqueducs constitue en effet un véritable corridor écologique qui permet de relier des réservoirs de biodiversité, tels que les périmètres sourciers, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de

EAU DE PARIS - Siège : 19, rue Neuve Tolbiac - CS 61373 - 75214 Paris Cedex 13 - www.eaudeparis.fr
RCS Paris - SIREN 510611056 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 62 510 611 056
EAU DE PARIS est certifiée ISO 9001/2008, ISO 14001/2004 et OHSAS 18001/2007 pour l'ensemble de ses activités liées à la production, au transport, et à la distribution de l'eau potable. EAU DE PARIS a reçu le label égalité au titre de son engagement en faveur de l'égalité femmes-hommes ainsi que le label diversité.

FSC www.fsc.org RECYCLÉ Papier fait à partir de matériaux recyclés FSC® C041378

l'agglomération parisienne. Ils ont été reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octobre 2013.

En conséquence, il est justifié que les aqueducs soient identifiés comme des linéaires de corridors de sous-trame herbacée caractérisant une trame verte à l'échelon communal.

- Dénomination et adresse du siège de la régie

Nous tenons à vous rappeler que la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP) est devenue l'établissement public Eau de Paris en 2010.

D'autre part, le siège de la régie est désormais situé au 19, rue Neuve-Tolbiac dans le 13ème arrondissement de Paris. Aussi, compte-tenu d'un mauvais acheminement de votre courrier invitant au porter à connaissance, le présent avis fait l'objet d'un envoi tardif auprès de vos services.

Au vu de tous ces éléments, nous demandons que :

- le tracé de l'aqueduc de l'Avre soit identifié au projet de PLU, tant dans le rapport de présentation que dans les documents graphiques et que toute emprise enherbée soit maintenu exclusivement en Zone N. Les dispositions devront reprendre les prescriptions de protection sanitaire de l'ouvrage et permettre tous travaux, aménagements, installations et activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien par Eau de Paris.
- les compléments évoqués quant au rôle d'Eau de Paris dans la protection de la biodiversité soient intégrés au projet de PLU et que plus particulièrement la nature de trame verte de l'emprise de l'aqueduc soit reportée, conformément au SRCE régional.
- la dénomination « SAGEP » soit remplacée par « Eau de Paris ».

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique notamment du fait de sa proximité avec d'un ouvrage relevant du service public de l'eau.

Afin de s'assurer que tous travaux envisagés à proximité de l'aqueduc ne soient pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Eau de Paris devra être tenue informée de l'ensemble des projets aux coordonnées suivantes :

Eau de Paris – Agence de Dreux

2, rue des Heunières

28500 MONTREUIL

L'avis formulé vous permettra, le cas échéant, de soumettre l'octroi d'une autorisation d'urbanisme à certaines prescriptions spéciales relatives à la protection de l'ouvrage susmentionné.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Jean-Michel Laya

PJ : Protection sanitaire de l'aqueduc de l'Avre + plans cadastraux avec les zones de protection sanitaire + Guide de gestion écologique d'Eau de Paris

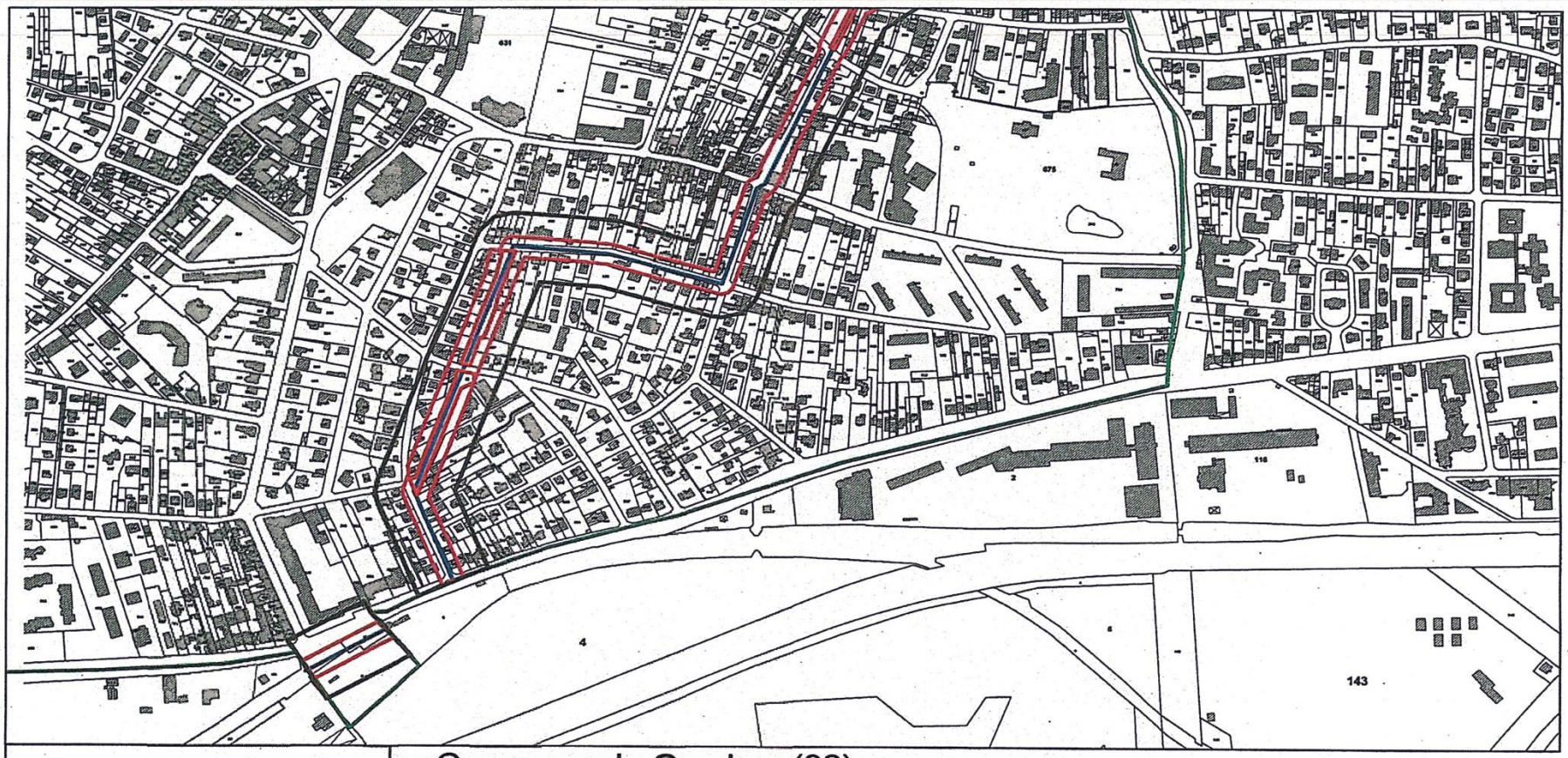

eau de Paris
L'eau. Un service public

Commune de Garches (92)

- Limite de commune
- Axe de l'aqueduc de l'Avre
- Limite de la zone de protection sanitaire Immédiate
- Limite de la zone de protection sanitaire rapprochée
- Limite de la zone de protection sanitaire éloignée

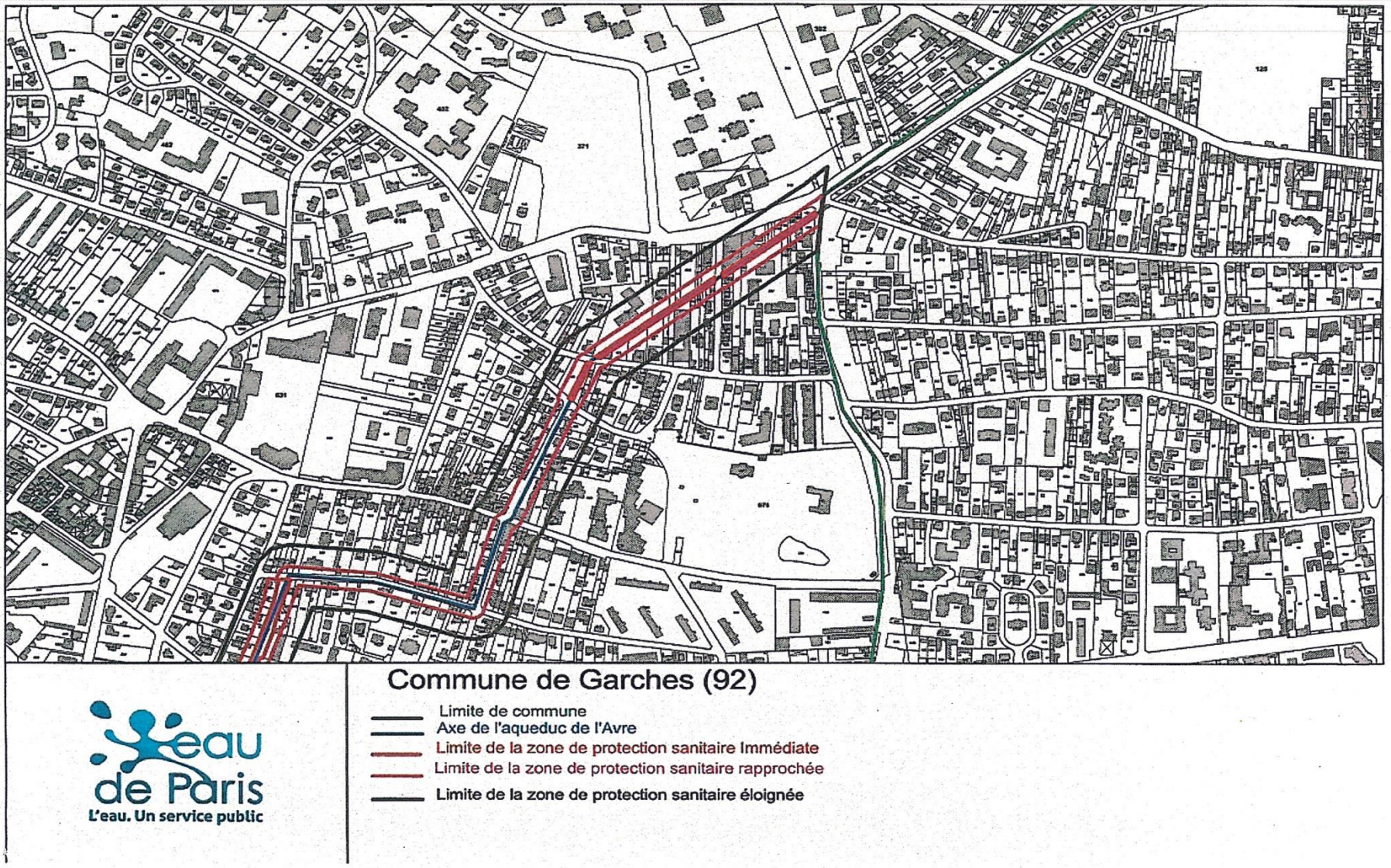
Commune de Garches (92)
Limite de commune
Axe de l'aqueduc de l'Avre
Limite de la zone de protection sanitaire Immédiate
Limite de la zone de protection sanitaire rapprochée
Limite de la zone de protection sanitaire éloignée
eau de Paris
L'eau. Un service public

Objet :

Protection sanitaire des aqueducs de la Ville de Paris

Sommaire :

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE 2

2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS 2

3 – GESTIONNNAIRE DU SERVICE PUBLIC 2

4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS 2

5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE 3

6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE 3

7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE 4

Révision	Date d'approbation	Description de l'évolution
1	15/09/2009	Emission originale

DIFFUSION

Manuel Méthodes Centre de Montreuil
Manuel Méthodes DRHMQ

VISA

Rédacteur	Responsable	Qualité/Environnement/ Sécurité	Approbateur
Rolland COLLEU	Isabelle MEHAULT	Karine CHARPENTIER	Isabelle MEHAULT

1 – FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre:

- Code de l'Environnement (article L 210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L 1321-1 et suivants et article R 1321-1 et suivants)
- Circulaire n° 62-50 du 15 mars 1962 (Instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population).
- Code de l'urbanisme articles R.111.2 et R.126.1
- Règlement sanitaire départemental - Section 4 : art 20 (Circulaire du 9 août 1978 - Article L47 du Code de la Santé Publique)

2 – COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

VILLE DE PARIS - Hôtel de Ville - 75196 PARIS RP

3 – GESTIONNNAIRE DU SERVICE PUBLIC

Etablissement Public Local – EAU DE PARIS

9 rue Victor Schoelcher - 75675 PARIS CEDEX 14 -

4 – EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire des aqueducs.

Trois zones de protection sont à considérer :

1. La zone de ***protection immédiate*** constituée par l'emprise appartenant à la Ville de Paris.
2. Les zones de ***protection rapprochée*** constituées par deux bandes de terrain de 12 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise.
3. Les zones de ***protection éloignée*** constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

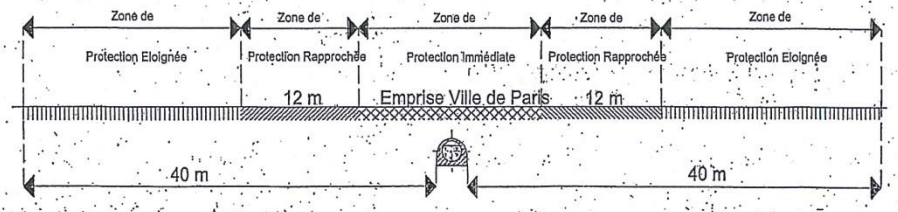

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées

5 – ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation d'EAU DE PARIS, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si EAU DE PARIS est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

6 – ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,...) et autres dispositifs.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- Fouilles, carrières et décharges.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation
- Stations service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- Parcs de stationnement pour véhicules : quelle que soit leur nature.

sont tolérés :

- Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ parallèles à l'aqueduc :
    - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
    - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
  - ✓ transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc : à défaut elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

7 – ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans cette zone :

sont interdits :

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable, (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées, ...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents, (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur ...).
- Fouilles, carrières et décharges.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation : sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Stations services, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
    - eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable.
    - eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
  - ✓ parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

Remarque :

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

EAU DE PARIS
DIRECTION des EAUX SOUTERRAINES
Centre de Montreuil
2, rue des Heunières
28500 MONTREUIL
Tél : 02 37 43 03 35
Fax : 02 37 43 59 29

1.6 – CARTOGRAPHIE ITINERAIRE DES RESEAUX ORANGE

Jacqueline Vénétitay
Unité Pilotage Réseau Ile de France
20, rue de Navarin
75 009 Paris
01 44 91 10 53
jacqueline.venetitay@orange.com

Préfecture des Hauts de Seine
DRI – Unite Territoriale-Pôle Urbanisme
Monsieur Jean-Marc Gibrat
167-177, avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre

Paris, le 15 septembre 2014

Objet : Elaboration du PLU « porter à connaissance »
sur la commune de Garches
N/Réf. : UPR IdF/DA/RAJ/2014/456

Monsieur,

Vous avez bien voulu porter à notre connaissance la délibération du conseil municipal de Garches décidant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet égard, vous souhaitez obtenir les informations relevant des attributions d'Orange utiles à l'élaboration du document en cause.

Nous vous adressons donc en annexe la cartographie itinéraire des réseaux Orange sur le périmètre de la commune de Garches.

Cependant, nous attirons votre attention sur l'impact éventuel causé par la modification du plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un PLU sur les missions confiées à Orange dans le cadre du service public des communications électroniques et de la couverture du territoire pour les services d'intérêt collectifs . C'est pourquoi,conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre pour avis,avant l'enquête réservée au public, le projet du PLU arrêté par le conseil municipal sur support numérique.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant naturellement à votre disposition pour tout élément complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Voisin
Responsable pôle Réglementation,
Affaires Externes & Juridiques Ile de France

Arrivé le 23/09 N° 5191
Unité
POET
PLU
PECT
Secrétariat
Direction

1/1

Parcours itinéraires de la commune de Garches
N
Bures
La Verdoise
GARCHES
Petit Garches
Porte Jaune
Villeneuve
Rond-Point du Centre
Grande Rue
Unité : UPR IDF/APR/MKR OR
Cofidentiel : Ne pas diffuser
propriété du Groupe Orange
Echelle : 1:10 691
Système : LAMBERT II Etendu
Date d'édition : 09/09/2014
Légende
Chambre
Commune
Légende
Conduite Alégée Existante
Conduite Enrobée Existante
Artère en Pleine Terre
Artère aérienne Appuis FT et EDF
© France Télécom 2006

CHAPITRE 2 – LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES ONT ÉTÉ MAINTENUES

En application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2-1 abrogé à compter du 1er octobre 2007 par décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

2.1 – Lotissement sis 40/44, rue du Regard à Garches : abrogation des règles spécifiques au profit du règlement d'urbanisme au PLU

Ont été maintenues, à la demande des colotis, les règles du lotissement au 40-44 rue du Regard, n° 129/80 du 31 octobre 1980.

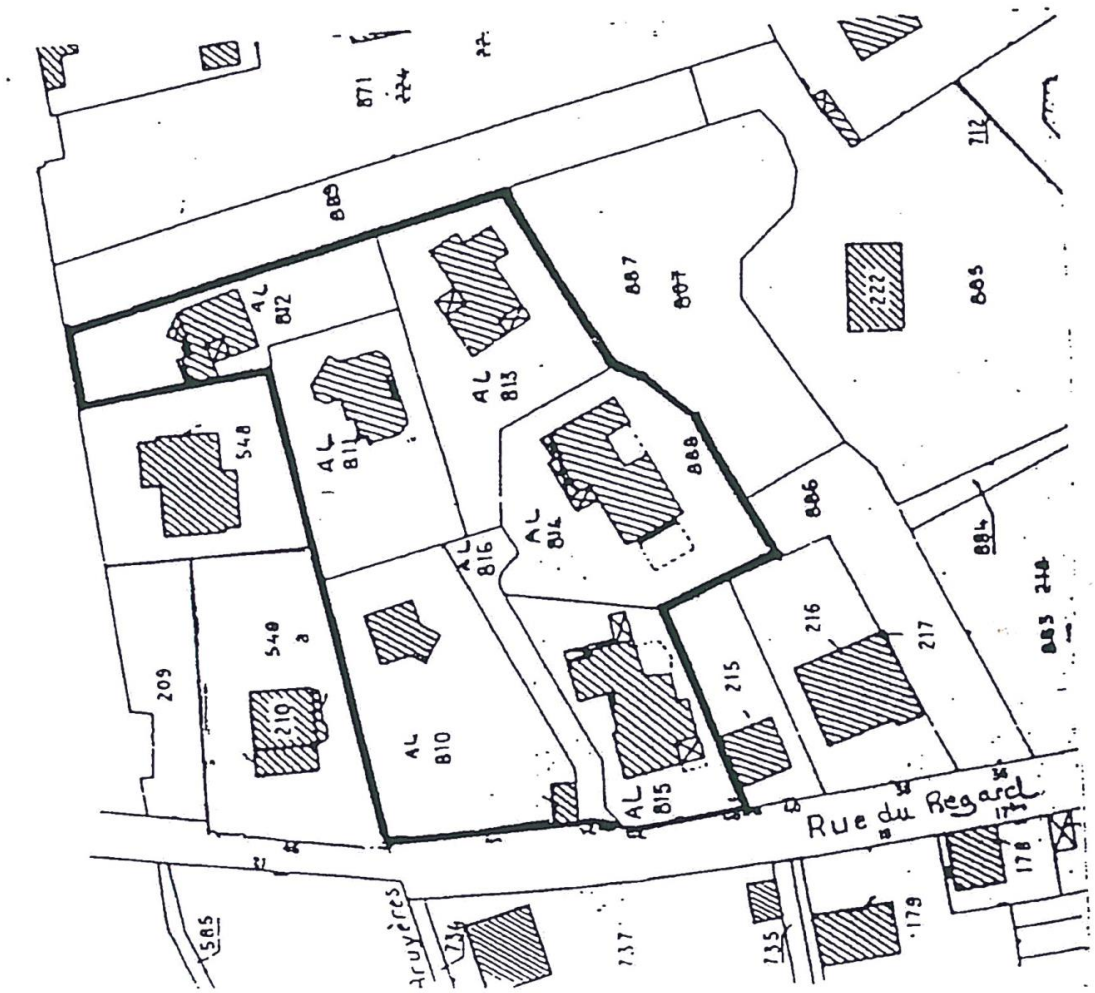

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 159-1-2°, codifié à l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, dispose en son deuxième alinéa « *De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.*

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis, définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. »

Dès lors, les règles d'urbanisme qui s'appliquent sur ce lotissement sont celles définies au PLU.

CHAPITRE 3 – PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SOUMIS A DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Il n'y a pas de périmètres spécifiques retenant la mise en œuvre de prescriptions d'isolement acoustique. Par contre, la carte jointe décrit la classification des voies selon leur niveau sonore et à partir du classement fixé par l'État dans son Porter à Connaissance.

Il appartient, dès lors, aux constructeurs dans la définition de leur projet, de prendre en compte les mesures adaptées afin d'améliorer l'isolation acoustique pour les bruits provenant de l'extérieur.

Il faut noter, selon les cartes stratégiques du bruit rapportées dans le PLH, que la RD 907 – boulevard Raymond Poincaré et Général de Gaulle pour les constructions qui en sont riveraines, sont particulièrement exposées aux nuisances sonores : bruits de l'autoroute A13, voie SNCF, trafic important sur le boulevard.

Classement acoustique des infrastructures terrestres

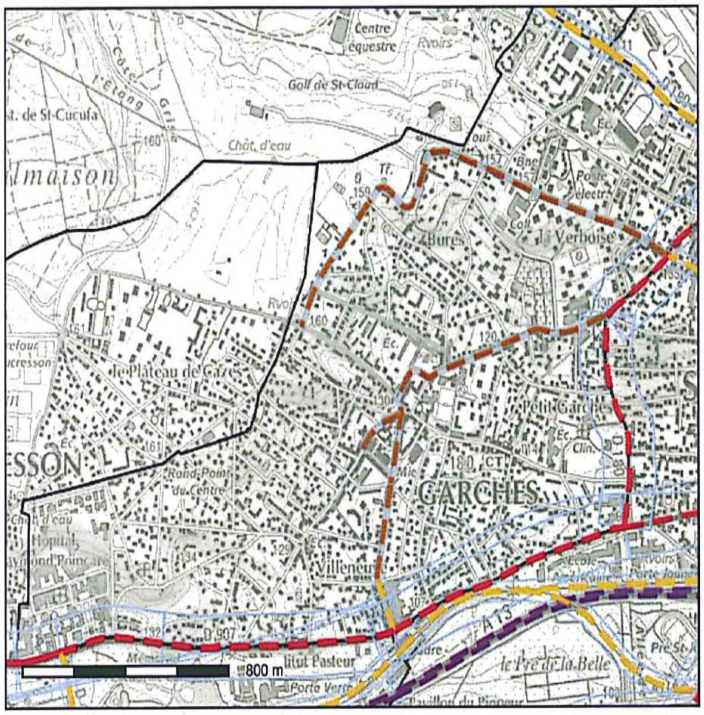

Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 12-06-2014

Classement et type de voie
- CAT.1 - TISSU OUVERT
- CAT.2 - RUE EN U
- CAT.2 - TISSU OUVERT
- CAT.3 - RUE EN U
- CAT.3 - TISSU OUVERT
- CAT.4 - TISSU OUVERT
- CAT.5 - TISSU OUVERT
- Secteur(s) affecté(s

Description :
Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté prefectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur règlementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Direction Départementale de l'Equipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-208 du 26 juillet 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de GARCHES suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de GARCHES aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de	Délimitation du tronçon Début	Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de
RESEAU NATIONAL Néant					
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 180 Rue du Colonel de Rochebrune	Limite communale	Rue des Suisses	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de Buzenval	Limite communale	Rue du Camp Canadien	4	d = 30 m	Ouvert
Rue de la Porte Jaune	Rue du Camp Canadien	Rue du Docteur Débat	3	d = 100 m	Ouvert
Rue de la Porte Jaune	Rue du Docteur Débat	Rue de Suresnes	3	d = 100 m	Ouvert
Rue de la Porte Jaune	Rue de Suresnes	Bd du Général de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
RD 907 Boulevard R. Poincaré	Limite communale	Av. Casimir Davaine	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard R.Poincaré	Av. Casimir Davaine	Av. Joffre	3	d = 100 m	Ouvert
Boulevard du Général de Gaulle	Av. Joffre	Rue de la Porte Jaune	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue de Suresnes	Grande Rue	Rue de la Porte Jaune	5	d = 10 m	Ouvert
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue du Mal Leclerc	5	d = 10 m	Ouvert
Avenue Joffre	Bd Raymond Poincaré	Rue de Villeneuve	4	d = 30 m	Ouvert
Grande Rue	Rue de l'Abreuvoir	Place Charles Devos	5	d = 10 m	Ouvert
Avenue du Maréchal Leclerc	Rue de l'Abreuvoir	Place Charles Devos	5	d = 10 m	Ouvert
Rue du 19 Janvier	Rue Athime Rué	Rue de la Porte Jaune	5	d = 10 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN Néant					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : GARCHES.

Par ailleurs, la commune de GARCHES est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de GARCHES, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de NANTERRE,
- Monsieur le Maire de GARCHES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré de France,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de NANTERRE, Monsieur le Maire de GARCHES et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

GARCHES

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

GARCHES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR GARCHES

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
SNCF - G 2 Paris-Saint-Nom-La Bretèche	MARNES-LA-COQUETTE	4	d = 30 m	Ouvert
	SAINT-CLOUD	4	d = 30 m	Ouvert
A 13	MARNES-LA-COQUETTE	1	d = 300 m	Ouvert
	SAINT-CLOUD	1	d = 300 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes soit Rueil-Malmaison et Vaucresson, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de GARCHES.

GARCHES

Classement acoustique des infrastructures terrestres

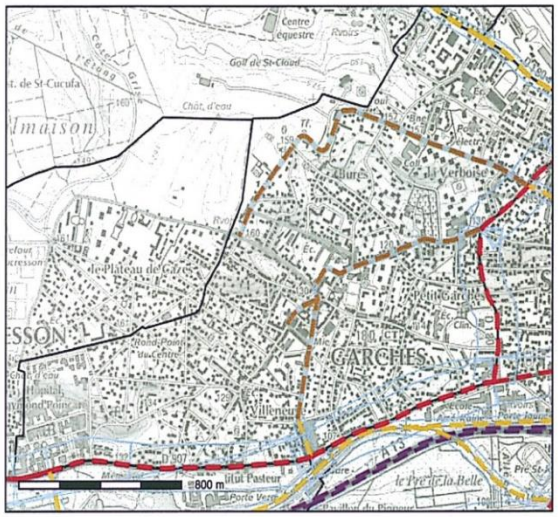

Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 12-06-2014

Classement et type de voie
- CAT.1 - TISSU OUVERT
- CAT.2 - RUE EN U
- CAT.2 - TISSU OUVERT
- CAT.3 - RUE EN U
- CAT.3 - TISSU OUVERT
- CAT.4 - TISSU OUVERT
- CAT.5 - TISSU OUVERT
- Secteur(s) affecté(s

Description :
Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté prefectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur règlementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSS/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

CHAPITRE 4 – ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ZONES DE PUBLICITÉ ÉLARGIE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

VILLE DE GARCHES

Le Maire

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARCHES.

Le Maire de la Ville de GARCHES,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 79–1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80–923 du 21 novembre 1980 portant réglement national de la Publicité en agglomération, déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 80–924 du 21 novembre 1980 fixant la procèdure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi,

Vu le décret n° 82–211 du 24 février 1982 portant réglement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82–220 du 25 février 1982 concernant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82–723 du 23 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites en application de la Loi,

Vu le décret n° 82–1044 du 7 décembre 1982 concernant la mise en conformité des publicités,

Vu le décret n° 76–148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 82–764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins publicitaires,

2, RUE CLAUDE LIARD - 92380 GARCHES - TÉLÉPHONE : 47 41 79 97 - TÉLÉCOPIE : 47 95 04 70

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 21 octobre 1992 demandant à Monsieur le Préfet la constitution d'un Groupe de Travail en application de la loi n° 79-1150 et désignant les membres du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République des Hauts-de-Seine en date du 23 Avril 1993, constituant le Groupe de travail,

Vu le projet élaboré par le Groupe de Travail,

Vu l'avis en date du 15 février 1994 de la Commission des Sites et Paysages, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 23 août 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 1994 approuvant le projet de réglement,

ARRETE

Article 1er - La Publicité, les Enseignes et Préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de Garches selon le réglement ci-annexé.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les journaux: Le Parisien Libéré et Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine, d'un affichage en Mairie, et d'une publication au Bulletin d'information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Article 4 - Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de la Police de Saint-Cloud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GARCHES, le 7 AVR. 1994

MAIRIE de GARCHES (Hauts-de-Seine)

Jacques GAUTIER
Maire de Garches
Vice-Président
du Conseil Général des Hauts-de-Seine

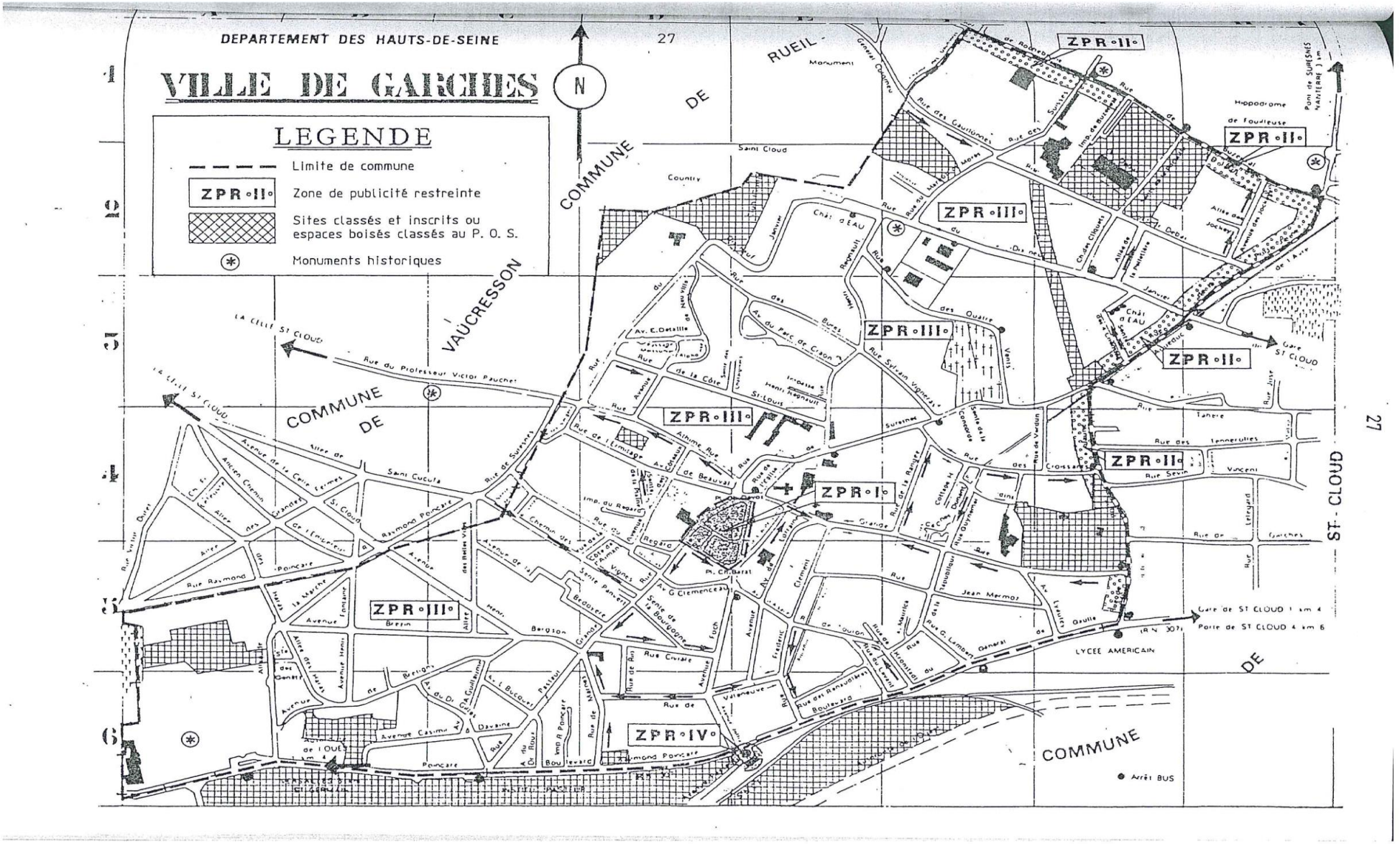
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
VILLE DE GARCHES
LEGENDE
Limite de commune
ZPR•II•
Zone de publicité restreinte
Sites classés et inscrits ou espaces boisés classés au P. O. S.
Monuments historiques
N
ZPR•I•
ZPR•II•
ZPR•III•
ZPR•IV•
COMMUNE DE VAUCRESSON
COMMUNE DE RUEIL
COMMUNE DE ST-CLOUD
LA CELLE ST CLOUD
Rue du Professeur Victor Pauchet
Saint Cucufa
Avenue de la Celle
Rue de Suresnes
Rue Raymond Poincaré
Avenue Raymond Poincaré
Rue Victor Duruy
Avenue Henri Bergson
Rue de la Marche
Rue Croisée
Rue de Buzenval
Rue de la Ronce
Rue Sylvain Vignes
Rue de la Côte
Rue de l'Ermitage
Rue du Parc de Craon
Rue des Gaulignes
Rue des Tonnelles
Rue Sevin
Rue Jean Mermoz
Rue Q. Lambon
Avenue Lyautey
Boulevard des Ranguettes
Avenue de Foudroyant
Avenue de Suresnes
Avenue de Louis
Avenue Casimir
Avenue Pasteur
Avenue Fusch
Avenue Fontaine
Avenue Grande
Avenue Fontenelle
Avenue Valmeuve
Avenue Chemin Vert
Avenue Chemin de Fer
Avenue Chemin Neuf
Avenue Chemin Creux
Avenue Chemin Ancien
Avenue Chemin Latéral
Avenue Chemin Haut
Avenue Chemin Bas
Avenue Chemin Long
Avenue Chemin Court
Avenue Chemin Droit
Avenue Chemin Rond
Avenue Chemin Carré
Avenue Chemin Triangle
Avenue Chemin Losange
Avenue Chemin Ovale
Avenue Chemin Hexagone
Avenue Chemin Octogone
Avenue Chemin Pentagone
Avenue Chemin Heptagone
Avenue Chemin Nonagone
Avenue Chemin Décagone
Avenue Chemin Dodécagone
Avenue Chemin Icosagone
Avenue Chemin Triacontagone
Avenue Chemin Tétracontagone
Avenue Chemin Pentacontagone
Avenue Chemin Hexacontagone
Avenue Chemin Heptacontagone
Avenue Chemin Octacontagone
Avenue Chemin Nonacontagone
Avenue Chemin Hectogone
Avenue Chemin Kilogone
Avenue Chemin Myriagone
Avenue Chemin Mégagone
Avenue Chemin Gigagone
Avenue Chemin Téragone
Avenue Chemin Pétagone
Avenue Chemin Exagone
Avenue Chemin Zettagone
Avenue Chemin Yottagone
Avenue Chemin Brontagone
Avenue Chemin Geopagone
Avenue Chemin Saganagone
Avenue Chemin Pijagone
Avenue Chemin Alphagone
Avenue Chemin Betagone
Avenue Chemin Gamagone
Avenue Chemin Deltagone
Avenue Chemin Epsilongone
Avenue Chemin Zetagone
Avenue Chemin Etagone
Avenue Chemin Thetagone
Avenue Chemin Iotagone
Avenue Chemin Kappagone
Avenue Chemin Lambdagone
Avenue Chemin Mugone
Avenue Chemin Nugone
Avenue Chemin Xigone
Avenue Chemin Omicrongone
Avenue Chemin Pigone
Avenue Chemin Rhogone
Avenue Chemin Sigone
Avenue Chemin Taugone
Avenue Chemin Upsilongone
Avenue Chemin Phigone
Avenue Chemin Chigone
Avenue Chemin Psigone
Avenue Chemin Omegagone
Gare de ST CLOUD 1 km 4
Porte de ST CLOUD 4 km 6
LYCEE AMERICAIN
Arrêt BUS
Hippodrome de Foudreuse
Parc de Saint-Cloud
Château d'EAU
Saint Cloud Country

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES PRÉVISIBLES

Prévention des
RISQUES MAJEURS
www.risques.gouv.fr

Accueil > Se préparer aux risques majeurs > Identifier les risques près de chez vous > Département > **Les risques majeurs dans les Hauts-de-Seine**

LES RISQUES MAJEURS DANS LES HAUTS-DE-SEINE

Identifiés et évalués pour chaque département, les risques naturels et technologiques sont variables en fonction den nombreux critères géographiques, économiques, industriels et historiques. Il est possible d'en savoir plus en consultant le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

Risques identifiés dans votre département

Risques naturels

Inondation (/risques-naturels/inondation)
Mouventment de terrain (/risques-naturels/mouvent-de-terrain)

Risques technologiques

Accident industriel (/risques-technologiques/accident-industriel)
Accident nucléaire (/risques-technologiques/accident-nucléaire)
Transport de matières dangereuses (/risques-technologiques/transports-de-matières-dangereuses).

Pour Garches, il convient de retenir en particulier des risques en matière de réseau de transport d'électricité et de transport gaz qui sont détaillés dans les documents ci-après ainsi que des risques de gonflement et d'assèchement des argiles.

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de GARCHES

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de GARCHES

La commune de GARCHES est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. En gras : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes…). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton…) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

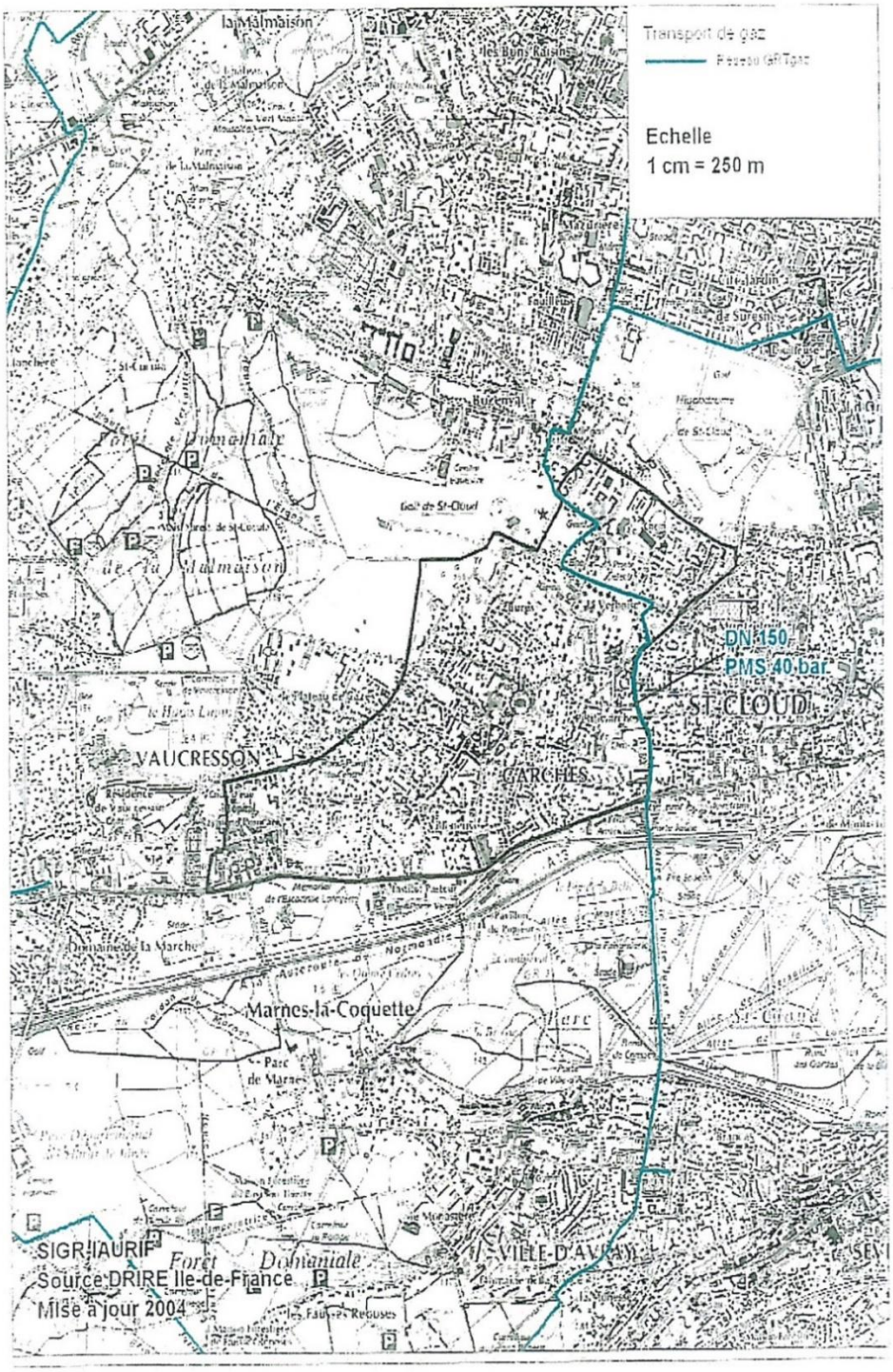

CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de GARCHES

CHAPITRE 6 – INFORMATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

INSPECTION GÉNÉRALE DES CARRIÈRES

Paris, le 03 JUIN 2014

l'Inspecteur général des Carrières

à

IGC N° A14DVD006546

Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine
Service Planification et Aménagement Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167-177 Avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE

Objet : Elaboration du PLU de Garches.

Réf. : Votre courrier du 20 mai 2014.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que la commune de Garches n'est concernée par aucun périmètre réglementaire visant à assurer la prévention des risques liés aux anciennes carrières.

Toutefois, une partie de la commune a été le siège d'une exploitation à ciel ouvert de glaises vertes qui a pu être remblayée avec des matériaux de qualité médiocre. En l'état actuel des connaissances dont dispose le service, cette exploitation ne concerne que les parcelles AB 196, 330, 332 et 385.

Il convient que les futurs documents d'urbanisme relaient cette information afin que les futurs projets prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'affranchir de ce risque.

L'Inspection générale des Carrières reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour l'Inspecteur Général des Carrières
l'Ingénieur des Mines
Adjoint à l'Inspecteur Général

Albin GUYON

Arrivé le 11/06	N° 3004	
Unité	Info.	Attrib.
PPPT		
PUP		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

FRC 11/06

3,avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy 75014 Paris Tél : 01.40.47.58.00 Fax : 01.43.27.07.86

CHAPITRE 7 – PÉRIMÈTRE A L'INTÉRIEUR DUQUEL S'APPLIQUE LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

(ARTICLES L.211-1-1 ET L.211-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2007, il a été institué un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire communal couvert d'une zone U en application des dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future décrites par ce plan »…

« Ce droit de préemption est ouvert à la commune ».

Dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la ville a fait figurer la liste des opérations susceptibles d'être réalisées dans ce plan local d'urbanisme.

La maîtrise du foncier est un élément déterminant de toute politique urbaine notamment lorsqu'il s'agit de faire valoir des intérêts collectifs et d'intérêt général portés par la création de nouveaux logements sociaux.

C'est pourquoi, la Ville se réserve le droit d'exercer son droit de préemption urbain dans les opérations comprenant du logement social aux fins de détenir les sols qui pourront être cédés à un tiers chargé d'entreprendre les projets de construction.

Ces opérations entrent dans le champ d'application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et l'intention possible de la commune figure à ce chapitre en exposant le droit de préemption comme un outil d'une politique d'aménagement selon les objectifs de mixité et de diversité d'habitat fixés au PLU.

La Ville s'accorde également le droit de se substituer à d'éventuels acquéreurs lorsqu'il s'agit de maintenir des locaux commerciaux ou d'activités soumis au droit de préemption urbain afin de préserver un équilibre commercial notamment dans les quartiers marchands de la gare et du centre-ville.

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE GARCHES

ZONES DE PRÉEMPTION URBAIN

Échelle : 1/5000

LEGENDE :

Zone soumise au droit de préemption urbain simple et renforcé

Zone « N » exclue du DPU

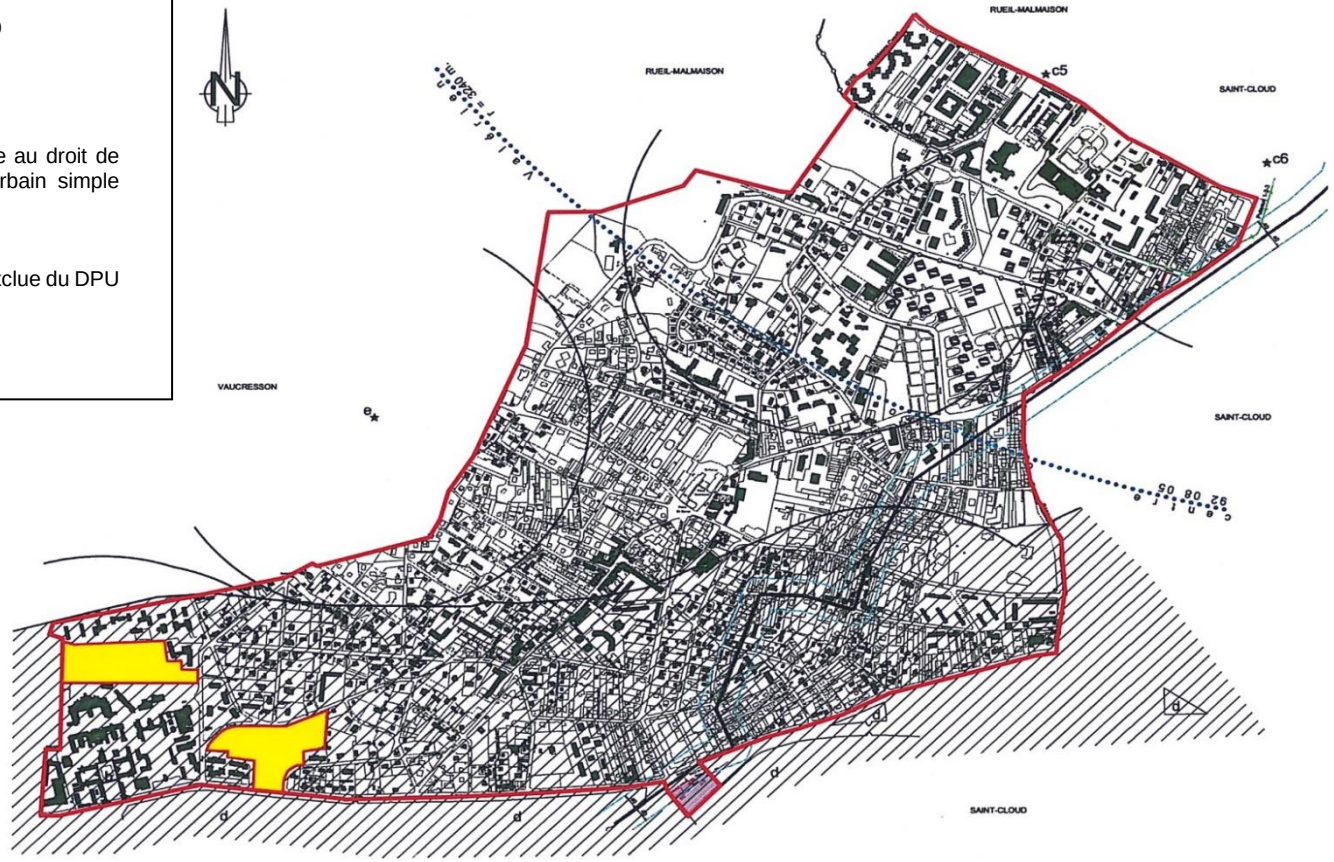

CHAPITRE 8 – ZONE SOUMISE A PERMIS DE DÉMOLIR

Selon l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, *« les démolitions de construction existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».*

Par une délibération en date du 8 février 2010, la Ville de Garches a décidé d'imposer sur tout le territoire communal à quiconque désire démolir en tout ou partie un « bâtiment » à quelque usage qu'il soit affecté d'obtenir un permis de démolir préalablement à la réalisation des travaux.

CHAPITRE 9 – PÉRIMÈTRE DES ZONES DE DIVISIONS FONCIÈRES SOUMISES A DÉCLARATION PRÉALABLE

Selon l'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme, « *Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager* ».

Compte tenu de la qualité des paysages garchois couverts sur leur quasi-totalité par une servitude de protection des monuments historiques et considérant la richesse des boisements, notamment dans le secteur pavillonnaire, la Ville a considéré utile de soumettre les divisions foncières à une déclaration préalable en mairie.

CHAPITRE 10 – PLAN DES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111–25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET

Jean-Pierre RICHER

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE GARCHES

ZONES A RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB

Echelle : 1/5000

LEGENDE :

Zone à risque d'exposition au plomb

CHAPITRE 11 – PÉRIMÈTRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Délibération du Conseil municipal relatif à l'institution du taux de la taxe d'aménagement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
LUNDI 17 OCTOBRE 2011

Conseillers Municipaux en exercice : 33

DÉLIBÉRATION 2011/43
FIXATION DU TAUX POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT EN SUBSTITUTION DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE)

Le Conseil Municipal de la Commune de GARCHES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le lundi 17 octobre 2011 à 21 heures, en Mairie, sous la Présidence de M. Jacques GAUTIER, Maire.

PRÉSENTS :
M. Jacques GAUTIER, Maire
M. Yves MENEL, Mme Jeanne BECART, Mme Béatrice BODIN, M. Jean-Jacques BOULANGER, M. Bertrand OLIVIERO, M. Jean-Claude REYDEL, Mme Nathalie BOINET, M. Yves MOREAUX, Maires-Adjoints
M. Jean MAILANTZ, Questeur
Mme Martine GUERIN, Syndic
Mme Bella COUCAL, M. Bernard LUCIANI, Mme Annick DEGARDIN-DELAY, M. Patrick SCHWARTZ, M. Thierry KOCH-CHEVALIER, Mme Sylvie CHANTEMARGUE, Mme Sylvie BOSSET, M. François TRIGNAN, Mme Sophie RECHSTEINER, Mme Cécile VIGIER, Mme Laurence DERMAGNE, M. Emmanuel MITRY, M. Timothée BELANGER, M. Gaëtan ROGEAU, Mme Aude FOURLON, Mme Françoise GUYOT, M. Philippe MOUSSIER, M. Olivier DELOURME, Conseillers Municipaux

ABSENTES EXCUSÉES REPRÉSENTÉES :
Mme Françoise MARTIN, Maire Adjoint, a donné pouvoir à M. OLIVIERO
Mme Frédérique MEALET, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme BECART
Mme Laurence LANOY, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. MENEL

ABSENT :
M. Jean-Marc FILIAS, Conseiller Municipal

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
M. Yves MENEL, Maire Adjoint

CONSEIL MUNICIPAL DU : 17 OCTOBRE 2011
11049 d2

DÉLIBÉRATION

FIXATION DU TAUX POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT EN SUBSTITUTION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (TLE)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-14,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2009 adoptant la révision simplifiée du POS de la commune de Garches,

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

Considérant que l'article précité du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un POS de disposer de plein droit de la nouvelle taxe d'aménagement en substitution de la taxe locale d'équipement,

Considérant que la taxe d'aménagement entrera en vigueur à partir du 1er mars 2012, mais qu'il revient à la commune de fixer le taux de la part communale et les éventuelles exonérations avant le 30 décembre 2011,

Considérant que le taux communal de la taxe locale d'équipement est de 5 %,

Considérant que la Ville entend favoriser la construction du logement social dans la commune selon les objectifs du Programme Local de l'Habitat Intercommunal de « Cœur de Seine »,

Vu le rapport 2011/43

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et des Finances réunie le 5 octobre 2011,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE,

- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement, qui se substitue à la Taxe Locale d'Equipement,
- DE FIXER à 5% le taux de cette taxe,
- D'EXONERER totalement, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les surfaces de logements sociaux éligibles à l'article 55 de la loi SRU,

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Le Maire de Garches certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du : 25 OCT. 2011

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

Transmis en Préfecture des Hauts de Seine et enregistré le 25 OCT. 2011
Publié par voie d'affichage, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales l

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

VILLE DE GARCHES
HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du
LUNDI 1er DECEMBRE 2014

Conseillers Municipaux en exercice : 33

DÉLIBÉRATION 2014/96
FIXATION DU TAUX POUR LA PART COMMUNALE
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Municipal de la Commune de GARCHES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, le lundi 1er décembre 2014 à 21 heures, en Mairie, sous la Présidence de M. Jacques GAUTIER, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :
M. GAUTIER Jacques, Maire
M. MENEL Yves, Mme BÉCART Jeanne, Mme BODIN Béatrice, M. OLIVIERO Bertrand, M. MOREAUX Yves, Mme BOSSET Sylvie, Mme MARTIN Françoise, M. BOULANGER Jean-Jacques, Maires-Adjoints
Mme BOINET Nathalie, Questeur, M. KOCH-CHEVALIER Thierry, Syndic
M. SCHWARTZ Patrick, Mme MÉALET Frédérique, Mme CHANTEMARGUE Sylvie, M. TRIGNAN François, Mme RECHSTEINER Sophie, Mme VIGIER Cécile, Mme DERMAGNE Laurence, Mme DUMONT Agnès, Mme DENIZEAU Charlotte, M. MARI Thierry, Mme COIRIER Anne-Laure, M. BAS Benoît, M. BELANGER Timothée, Mme GUYOT Françoise, M. HERZOG Philippe, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS :
M. REYDEL Jean-Claude, Maire-Adjoint, a donné pouvoir à M. GAUTIER
M. LUCIANI Bernard, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. MENEL
Mme DEGARDIN Annick, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. OLIVIERO
Mme LANOY Laurence, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DENIZEAU
M. MITRY Emmanuel, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme MARTIN
M. MAGITTERI Julien, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme BÉCART
M. BUIL Norbert, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme BODIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MENEL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 1er DECEMBRE 2014
14105 d

DÉLIBÉRATION

OBJET :

FIXATION DU TAUX POUR LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2011, instituant une taxe d'aménagement applicable jusqu'au 31 décembre 2014,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette taxe sur l'ensemble du territoire communal dans les mêmes conditions qu'antérieurement, mais sans fixer, dorénavant, de date de validité,

Considérant qu'il convient d'exonérer les logements sociaux de cette taxe pour moins peser sur leur coût de réalisation,

Vu le rapport 2014/96,
Vu l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et des Finances réunie le 26 novembre 2014
Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions s'étant manifestés,

- DE RECONDUIRE, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement fixée à l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme,
- DE MAINTENIR à 5% le taux de cette taxe,
- DE RENOUVELER l'exonération totale, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les surfaces de logements sociaux éligibles à l'article 55 de la loi SRU.

La présente délibération est valable pour une durée indéterminée. Toutefois, le taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans.

Le Maire de Garches certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du : - 9 DEC. 2014

MAIRIE DE GARCHES (Hauts-de-Seine)

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

Publié par voie d'affichage, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le : - 9 DEC. 2014
Accusé de réception de télétransmission en Préfecture : - 5 DEC. 2014

CHAPITRE 12 – LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES A PRIVILÉGIER ET A ÉVITER

Il s'agit de recommandations et non d'obligations réglementaires visant à guider les constructeurs ou aménageurs dans la valorisation de leur propriété.

LISTE DES ESPECES VEGETALES A PRIVILEGIER

Pour les arbres et arbustes :

De manière générale choisir des plants d'origine (pépinière locale ou proche de l'Ile-de-France) et des variétés classiques. Les hybrides, espèces d'origine étrangère (Asie, Amérique, etc.) et autres espèces importées d'autres régions sont à proscrire.

Pour les arbustes sous forme de haie :

L'important est de privilégier des haies diversifiées c'est-à-dire avec plusieurs espèces (au minimum 2 ou 3 espèces différentes), avec la même remarque que précédemment : choisir des plants d'origine locale.

Liste proposée :

Nom vernaculaire	Nom latin	Nom vermiculaire	Nom latin
ARBRES		**ARBUSTES**	
Alisier blanc	Sorbus aria	Aubépine épineuse	Crataegus oxycantha
Alisier tominal	Sorbus torminalis	Aubépine monogyne	Crataegus monogyna
Aulne glutineux	Alnus glutinos	Buis	Buxus sempervirens
Bouleau pubescent	Betula pubescens	Cerisier de Saint-Lucie	Prunus mahaleb
Bouleau verruqueux	Betula verrucosa ou pendula	Cornouiller sanguin	Cormus sanguinea
Charme commun	Carpinus betulus	Coudrier	Coryllus avellana
Chêne pédonculé	Quercus robur	Cytise	Labumum anagyroïdes
Chêne pubescent	Quercus pubescens	Eglantier commun	Rosa canina
Chêne rouvre ou sessile	Quercus petraea ou sessiliflora	Fusain d'Europe	Euonymus europeaus
Cormier	Sorbus domestica	Genévrier commun	Juniperus communis
Erable champêtre	Acer campestre	Houx commun	Ilex aquifolium
Erable plane	Acer platanoïdes	Lilas	Syringa vulgaris
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	Noisetier à fruits	Coryllus maxima
Frêne commun	Fraxinus excelsior	Prunellier	Prunus spinosa
Hêtre commun	Fagus sylvatica	Prunier myrobolan	Prunus cerasifera
Merisier	Prunus avium	Rosier des champs	Rosa arvensis
Neprun purgatif	Rhamnus catharticus	Saule marsault	Salix caprea
Noyer commun	Juglans regia	Sureau noir	Sambucus nigra
Orme champêtre	Ulmus minor	Troène	Ligustrum vulgare
Orme commun	Ulmus campestris	Viome orbier	Vibumum opulus
Osier des vanniers	Salix viminalis		
Poirier sauvage	Pyrus communis		
Pommier sauvage	Malus sylvestris		
Saule blanc	Salix alba		
Saule marsault	Salix caprea		
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia		
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata		
Tremble	Populus tremula		

LISTE DES ESPECES VEGETALES A EVITER

Il est indispensable de proscrire les espèces suivantes d'origine étrangère et ayant un caractère invasif avéré. Ces espèces de plantes, arbustes ou arbres ont tendance à prendre la place de la flore indigène car elles ont un développement végétatif rapide et important qui est défavorable aux espèces locales. Ces espèces n'ont, en général, aucun prédateur sur nos territoires.

Nom vernaculaire	Nom latin
ARBRES	
Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	Ailanthus altissima
Armoise des Frères Verlot	Artemisia verlotiorum Lamotte
Balsamine à petites fleurs	Impatiens parviflora
Bident à fruits noirs	Bidens frondosa
Brome purgatif	Bromus catharticus Vahl
Buddleia du père David	Buddleja davidii
Chénopode fausse-ambroisie	Chenopodium ambrosioides
Elodée du Canada	Elodea canadensis
Epilobe cilié	Epilobium ciliatum
Erable negundo	Acer negundo
Lampourde glouteron	Xanthium strumarium
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis
Renouée du Japon	Reynoutria japonica
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia
Séneçon du Cap	Senecio inaequidens
Solidage du Canada	Solidago canadensis
Vergerette de Sumatra	Conyza sumatrensis
Vergerette du Canada	Conyza canadensis

De nombreuses informations sur les végétaux susceptibles de causer des allergies sont disponibles sur le site http://www.végétation-en-ville.org.

CHAPITRE 13 – NOTE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ A PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

ars
Agence Régionale de Santé
Île-de-France

30/06 JVM
→ JMG

Rec 27/06

Unité	Info.	Attrib.
PPPT		
PUP		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

Délégation territoriale des Hauts-de-Seine
Département contrôle et sécurité sanitaires des milieux
Affaire suivie par : David MERCERIE
Courriel : david.mercerie@ars.sante.fr
Téléphone : 01 40 97 96 30
Télécopie : 01 40 97 96 23

Nos réf. : 2014/C-6213
Vos réf. : 141148
Chrono : CSSM/14/DM/ 516

Objet : Contribution au « porter à connaissance » concernant l'élaboration du PLU de la commune de Garches (92)

Monsieur le Directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France
Service aménagement et développement durables
Pôle urbanisme et planification
167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92013 NANTERRE

A l'attention de Monsieur Jean-Marc GIBRAT

Nanterre, le 23 JUIN 2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 20 mai 2014, vous avez sollicité ma contribution au « porter à connaissance » concernant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Garches (Hauts-de-Seine).

Voici les éléments qu'il me semble utile de porter à votre connaissance :

- **L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

La commune de Garches appartient au réseau du Syndicat des eaux de Versailles et de Saint – Cloud (S.E.V.E.S.C) et est alimentée par l'eau souterraine pompée à Croissy-sur-Seine et à Bougival dans le département des Yvelines. Cette eau est ensuite traitée à l'usine de Louveciennes dans le même département. La gestion est assurée par la S.E.V.E.S.C.

L'eau distribuée en 2013 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Je vous rappelle en effet que « *toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* » (article L. 1321-2 du Code de la santé publique).

La commune de Garches est par ailleurs impactée par les périmètres de protection de l'aqueduc de l'Avre. Je vous invite dans ce cadre à contacter EAU DE PARIS pour toute question relative à ces périmètres.

La commune devra décrire dans le PLU l'organisation de la gestion de l'alimentation sur le périmètre concerné, la description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques, *etc.*).

<u>Conformément à l'article R. 123-14 du Code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront par ailleurs être annexés au PLU.</u>

Les documents d'urbanisme doivent enfin être rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de l'Agence du bassin Seine Normandie.

55 avenue des Champs Pierreux 92012 NANTERRE CEDEX
Standard : 01 40 97 97 97 Télécopieur : 01.40.97.96.36
ARS-DT92-DELEGUE-TERRITORIAL@ars.sante.fr · www.ars.iledefrance.sante.fr

- **La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'*arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments* doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

- **La qualité de l'air**

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.* »

Dans ce sens le deuxième plan régional santé environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du deuxième plan national santé environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi le PLU constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit notamment tenir compte des vents dominants. Celles-ci ne doivent pas être implantées à proximité immédiate d'établissements recevant des personnes sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France révisé, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, PLU et cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

Le PLU devra par ailleurs être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://vegetation-en-ville.org/* ».

- **La pollution des sols**

Le PLU doit notamment recenser les sites et sols pollués situés sur la commune (ICPE ou non). Il doit faire état de la contamination initiale dans le sol ou le sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures, radio-éléments, *etc.*). Les friches industrielles à réhabiliter ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués ainsi que la politique de réhabilitation devront être identifiées. Pour ce faire, il est possible de s'appuyer sur les bases de données de l'inventaire national BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Service, consultable en ligne : *http://basias.brgm.fr*) et sur les informations de la base de données BASOL (BAse de données sur les sites et SOLs pollués, consultable en ligne : *http://basol.environnement.gouv.fr*).

La liste des sites référencés dans les inventaires nationaux BASOL et BASIAS pourra être reprise dans le rapport de présentation. Le règlement de la (ou les) zone(s) où se localise(nt) ce(s) site(s) pourra également faire mention de l'existence de ce(s) site(s) et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Je vous informe dans ce cadre que l'inventaire national BASIAS recense actuellement 33 sites potentiellement pollués sur la commune de Garches.

Il est effectivement nécessaire de vérifier si le PLU prend bien en compte les activités industrielles passées et les éventuels sites qui faisaient ou font l'objet de restrictions ou de servitudes d'utilité publique. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

En outre la *circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles* précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants doit être évitée sur les sites pollués.

Conformément à ces textes, il appartient donc au maître d'ouvrage de s'assurer que les projets prévus au sein de la commune ne présentent pas de risques sanitaires. Le maître d'ouvrage doit alors prendre connaissance de l'historique des sites envisagés. Les inventaires nationaux BASOL et BASIAS pourront utilement être consultés. L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres...), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, *etc.*

Néanmoins, si ces données et notamment les inventaires nationaux BASOL et BASIAS fournissent des informations sur les activités industrielles ou de services passées susceptibles d'avoir pollué les sols, ils ne permettent pas de connaître l'état réel des sols. Pour cela des études environnementales approfondies (diagnostics des sols, eaux souterraines...) doivent être réalisées.

Ces dispositions doivent figurer dans le rapport de présentation du plan et, le cas échéant, dans le règlement.

À titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions des textes en matière de sites et sols pollués est disponible sur le site web de l'ARS d'Île-de-France (*http://www.ars.iledefrance.sante.fr/index.php?id=146608*).

Par ailleurs, le site du ministère du développement durable met en ligne un document dédié aux donneurs d'ordre pour qu'ils recourent aux prestataires certifiés, afin de s'entourer de compétences reconnues (*http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-des-prestataires,30234.html).*

- **La lutte contre le bruit**

Les articles L. 1311-1 du Code de la santé publique et L. 571-1 du Code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site web du Ministère des affaires sociales et de la santé (*www.sante.gouv.fr,* dossier « bruit et santé »).

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Le PLU doit notamment permettre d'anticiper les nuisances provoquées par les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générés à proximité (circulation de véhicules, comportement bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains.

En outre, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement.

Le PLU peut ainsi définir le périmètre des zones dans lesquelles les nuisances sonores sont importantes. Pour ce faire, il est préconisé d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment :

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes...) et des bâtiments recevant des personnes sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, *etc.*) ;
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodrome, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, *etc.*).

Au titre de l'article R. 123-14 du Code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 du Code de l'urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Je rappelle en outre que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

- **Les installations non classées**

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE, *etc.*) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

- **Les sources électromagnétiques**

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Enfin, je vous informe que je souhaite être destinataire du dossier de projet de PLU arrêté par le conseil municipal et être consulté dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le présent courrier ne préjuge pas de l'avis provisoire ou finalisé qui pourra être formulé sur le rapport d'évaluation et le projet de PLU.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Déléguée territoriale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence régionale
de santé Île-de-France

Morgane FAURE

Ingénieure du Génie Sanitaire

CHAPITRE 14 – RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PRÉSERVATION DES ESPACES PAYSAGERS ET BOISÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional d'économie agricole
Dossier suivi par : F LUNDY
Tél. : 01 41 24 18 15
Fax : 01 41 24 18 34
Courriel : florence.lundy@agriculture.gouv.fr

N/ Réf. :
V/ Réf. :

UT DRIEA des Hauts-de-Seine
Centre administratif départemental
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Cachan, le 10 JUIL. 2014

Objet : Elaboration du PAC de la commune de Garches.

Vous avez informé la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du projet d'élaboration du PLU de la commune de Garches.

Dans le cadre du porter à connaissance, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint diverses informations concernant la réglementation applicable aux espaces boisés et paysagers de cette commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire de la synthèse de l'État afin de suivre au mieux l'évolution du dossier.

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY

Arrivé le 11/07 N° 3808

Unité	Info.	Attrib.
PPPT		
PUP		X
PECT		
Secrétariat		
Direction		

FLC
15/07

P.J. :

- éléments d'information et de préconisation relatifs aux espaces paysagers et boises dans le cadre du porter à connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de Garches.
- plan avec identification des zones susceptibles d'être soumises à autorisation de défrichement (carte n°1) proposition de zonage (carte n°2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole

ELEMENTS D'INFORMATION ET DE PRECONISATION RELATIFS AUX ESPACES PAYSAGERS ET BOISES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GARCHES

Le maintien d'espaces forestiers et naturels fonctionnels est un enjeu majeur pour le territoire d'Île-de-France. Outre les aspects économiques, ces espaces participent au maintien d'espaces ouverts qui structurent le paysage tout en favorisant le maintien de la biodiversité et la préservation d'espaces de respiration pour les usagers du territoire. La forte concurrence sur les usages du sol, notamment en petite couronne, est telle qu'elle met en péril une partie de ces espaces et leur fonctionnalité du fait de leur morcellement et de leur consommation en lien avec l'urbanisation. Les préconisations ci-dessous ont pour objectif d'identifier les enjeux permettant de préserver et valoriser la fonctionnalité économique, écologique et sociale de ces espaces tout en laissant une marge de manœuvre suffisante pour la réalisation de projets sur le territoire.

Le territoire de la commune de Garches se situe dans la petite couronne parisienne. Ce territoire comprend quelques espaces boisés et naturels et dépend, à ce titre, des dispositions règlementaires s'appliquant aux espaces boisés et aux espaces paysagers.

LES ESPACES BOISES ET NATURELS

Identification des territoires concernés sur la commune

Etat des lieux

Le cœur d'agglomération parisienne est un milieu fortement urbanisé et peuplé dans lequel les espaces boisés remplissent diverses fonctions : participation active à l'équilibre de l'écosystème régional, amélioration de la qualité et du cadre de vie des habitants, offre de lieux de détente aux franciliens,...

La règlementation portant sur les espaces boisés s'applique aux bois, forêts, jardins publics ou privés, squares publics, parcs urbains ou suburbains qui sont un capital irremplaçable dont il convient d'assurer l'intégrité.

Cette règlementation vise à limiter l'impact des développements insidieux générés par les activités humaines, tels que constructions, revêtements des sols, urbanisations anarchiques, et infrastructures de transports qui fragilisent et tendent à progressivement dégrader ces espaces et leur fonctionnalité.

La commune de Garches longe deux grands massifs forestiers : la forêt de Saint-Cloud, prolongée par le Golf de Saint-Cloud (au nord) et la forêt de Fausses Reposes (au Sud), reconnues toutes deux pour leur intérêt écologique et social au niveau régional.

Les espaces boisés concernés par la règlementation (code forestier, code de l'urbanisme) sur la commune sont situés :

- Au niveau du Parc de la Maison des parents Saint Jean la clairière
- Dans le parc de la clinique du Château
- Dans le parc de l'hôpital Raymond Poincaré
- Dans le parc de la mairie
- Au nord de la rue du docteur Débat à l'est de l'école maternelle
- Entre la rue Athime et la rue de l'Ermitage
- A l'angle de la rue de Marnes et du boulevard Raymond Poincaré
- Au sein d'une résidence reliant la rue de la porte jaune à la rue du docteur Débat.

Ces espaces sont grevés sur l'actuel POS d'une servitude « espace boisé classé » (excepté pour le Parc de la Maison des parents Saint Jean la clairière) et sont de ce fait soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.
Par ailleurs, certains de ces espaces (indiqués sur la carte ci-joint) présentent un boisement sur une superficie supérieure à 0,5ha et de ce fait sont soumis à autorisation de défrichement en application du code forestier.

Le code de l'urbanisme et le code forestier

Le code de l'urbanisme définit les dispositions pour les espaces classés EBC.

Au terme de **l'Article L 130-1 du Code de l'urbanisme**

« Le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »
Cette servitude « EBC » interdit tout changement d'affectation du sol (rejet de plein droit des autorisations de défrichement).

Les terrains grevés de cette servitude ont vocation à être boisés artificiellement ou naturellement par le développement d'une fructicée spontanée.

Les dispositions relatives au défrichement inscrites au code forestier s'appliquent aux terrains boisés supérieurs à 0,5ha.

Les autorisations de défrichement

Par Arrêté préfectoral n° 2003-089 du 25 avril 2003, l'autorisation de défrichement dans le département des Hauts-de-Seine est exigée **pour les bois de plus de 0,5ha ou appartenant à un massif de plus de 0,5ha**. Cet arrêté permet de contrôler ou de limiter le mitage des rares massifs forestiers du département.

Au terme **de l'Article L 341-1 du Code forestier**,
« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.
La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Article L 214-13 du Code forestier
« Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.
Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-1 leur sont applicables. »

Dans le cas où le projet est soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du Code forestier, il devra auparavant faire l'objet d'une demande d'étude au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact (art. R.122-2 du code de l'environnement) auprès de l'autorité environnementale (DRIEE), si la surface à défricher est supérieure à 0,5ha.
Les espaces boisés soumis à une demande d'autorisation de défrichement sur la commune sont identifiés sur la carte n°1 en annexe.

LES ESPACES PAYSAGERS

Identification des territoires concernés sur la commune

La commune comprend l'extrémité est du golf de Saint Cloud et à ce titre est concernée par la règlementation sur les espaces paysagers.

La loi Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages, notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.
« *Les plans d'occupation des sols doivent, prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, ...* »

L'article L 121-1 du Code de l'urbanisme reprend l'objectif de prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère dans l'élaboration des PLU dans le cadre du respect des objectifs du développement durable.

LES DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret en Conseil d'Etat le 27 décembre 2013 contient diverses dispositions concernant les espaces boisés, naturels, espaces verts et de loisir.

Les espaces d'une superficie supérieure à 5ha sont identifiés par un aplat sur la carte de destination générale du SDRIF. Les espaces d'une plus faible surface ne sont pas cartographiés, pour autant ils sont soumis aux objectifs et orientations règlementaires du SDRIF.

Ainsi, seul le golf de Saint Cloud est indiqué en aplat vert clair (espace vert et de loisir) et borde la partie nord de la commune de Garches. Les espaces boisés et naturels, les jardins et espaces publics étant d'une plus faible surface ne sont pas cartographiés.

Les objectifs en termes d'aménagement :

Les espaces naturels, souvent de faible emprise, n'en sont pas moins des espaces fondamentaux, car concentrant une grande biodiversité et ayant un rôle majeur dans le cycle de l'eau. Les espaces naturels au-delà de leur rôle social contribuent également à la résilience de la ville face au changement climatique et notamment la lutte contre les îlots de chaleur.

Une attention toute particulière doit être portée à la préservation des espaces boisés et naturels dans les communes comprenant des secteurs déficitaires en espaces verts publics ou disposant de moins de 10 % en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains.

Les orientations règlementaires du SDRIF

Les espaces naturels, les bois et forêts doivent être préservés. Tous les espaces naturels n'ont pas vocation à être systématiquement boisés.

« Lorsque les dispositions législatives et règlementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés :

- *Le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible ou à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement de continuités (…) par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin.*

« Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés (dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF) doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation. »

Les espaces cités ci-dessus et grevés d'une servitude EBC dans l'actuel document d'urbanisme ne sont pas tous entièrement boisés et il est pertinent de se poser la question de leur vocation boisée. Ainsi, il convient d'étudier les règlementations liées aux espaces paysagers pour ce qui est du golf de Saint Cloud, et des espaces naturels précédemment cités.

LES DISPOSITIONS DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Dans le SRCE, les objectifs correspondant au département des Hauts-de-Seine spécifient l'importance des certains secteurs. Ainsi, le golf de Saint Cloud est mentionné comme espace vert reconnu pour son intérêt écologique.
Les liaisons entre les grands espaces verts intra et périurbains sont également reconnues pour leur intérêt écologique. Le SRCE indique une liaison à mettre en place entre la forêt de Saint Cloud et la forêt de Fausses Reposes. Cette liaison, cartographiée à la limite entre la commune de Vaucresson et la commune de Garches, est à réfléchir à l'échelle du territoire.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La commune de Garches offre un cadre de vie verdoyant du fait d'une urbanisation pavillonnaire recelant de nombreux espaces naturels et boisés privés. Ces espaces favorisant la lutte contre les îlots de chaleur urbains sont donc à préserver.

Dans l'actuel document d'urbanisme, la plupart de ces espaces sont grevés d'une servitude « espace boisé classé » marquant la forte volonté de la commune de les protéger. Il serait toutefois opportun pour la commune de poser la question de la réelle vocation et destination de ces espaces. La carte n°2 jointe en annexe de ce

document propose une répartition des outils de protection en fonction des espaces identifiés. Ces propositions sont à réfléchir en fonction des usages des espaces. Les éléments de réflexion sont développés ci-dessous.

Il conviendrait ainsi d'étudier la pertinence du classement EBC pour les espaces suivants :

- Les Parcs de la clinique du château et de l'hôpital Raymond Poincaré ont-ils vocation à être entièrement boisés ?
- De même, le jardin de la Mairie et l'allée verte reliant la rue de la porte jaune à la rue du docteur Débat au sein d'une résidence sont couverts par une servitude EBC alors qu'il peut être pertinent d'y conserver des espaces enherbés ouverts ayant plus une vocation d'agrément et d'accueil du public (aménagement incompatible avec un classement EBC).

Le type de protection est à revoir sur certains espaces qui ont à priori une fonctionnalité incompatible avec un classement EBC :

- Le golf de Saint Cloud présente de nombreux espaces enherbés qui n'ont pas vocation à être entièrement boisés.
- Le terrain de sport à proximité de la mairie est également grevé d'une servitude EBC, incompatible avec les usages de cette structure (à moins que les intentions de la commune visent à remettre en boisement cet espace).

D'autres outils de protection pourraient être utilisés afin de préserver des espaces naturels sur ces zones, tout en permettant des aménagements paysagers plus diversifiés à l'exemple de l'Article L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme :
« Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :
Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
Art 123-1-5 III 5°
Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ; »

Enfin, la zone du Parc de la Maison des parents Saint Jean, correspondant sur le POS actuel à un zonage N, pourrait être davantage protégée via l'une des deux servitudes précédemment citées (EBC ou article 123-1-5) en fonction des usages de cet espace. Les autres espaces privés actuellement grevés d'une servitude EBC sont fortement boisés et le maintien de cette servitude peut être pertinent.

Ainsi, il conviendrait de repenser les outils de protection des espaces verts, paysagers et naturels de la commune en délimitant plus finement les espaces comme proposé dans la carte n°2 ci-joint. Ceci permettrait de protéger de façon adéquate les zones ayant vocation à présenter une ambiance boisée naturelle via une servitude EBC (correspondant à l'Article L 130-1 du code de l'urbanisme) et les zones boisées ayant vocation à être fréquentées en tant que parc naturel urbain via

la servitude « Zone naturelles ou agricoles et forestière à protéger » (correspondant à l'article 123-1-5 du code de l'urbanisme). Ce travail permettrait d'adapter le niveau de protection de ces espaces aux objectifs d'aménagement de la commune.

Carte n°1: zones susceptibles d'être soumises à autorisation de défrichement sur la commune de Garches

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

SRISE- SREA - Juillet 2014

Légende

- Limites communales
- autorisation de défrichement

Echelle 0 200 400 m

Source: BD Ortho® IGN, BD TOPO® IGN
Carto PLU DRIEA et DDT d'île-de-france 2013
(document de travail)

Carte n°2 : proposition de zones à protéger sur la commune de Garches

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

SRISE- SREA - Juillet 2014

Légende

- Limites communales
- protection article L123-1-5
- protection article L130

Echelle 0 200 400 m

Source: BD Ortho® IGN, BD TOPO® IGN
Carto PLU DRIEA et DDT d'île-de-france 2013
(document de travail)

CHAPITRE 15 – SAISINE DE LA DRIEE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Paris, le 5 DEC. 2014

Service du développement durable des territoires et des entreprises
Pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires

Nos réf : 2014/2011.

MAIRIE DE GA...
10 DEC. 2014
HAUTS DE SE...

Lettre recommandée AR
Objet : Accusé de réception de la demande d'examen au cas par cas de Garches

Monsieur le Sénateur-Maire,

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, vous avez transmis avant enquête publique à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Garches.

J'accuse réception de votre demande à la date du présent courrier. La décision relative à votre demande vous sera transmise dans un délai de 2 mois à compter de cette date. Elle sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE. Une absence de réponse dans ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale de révision du POS valant élaboration du PLU.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Sénateur-Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et
par délégation
Adjointe au chef du Pôle
Évaluation Environnementale et
Aménagement des Territoires
S.D.D.T.E.
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Véronique NICOLAS

Copie : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine

Monsieur le Sénateur-Maire de Garches
Hotel de ville
2 rue claude Liard
92380 GARCHES

ISO 9001
BUREAU VERITAS
Certification

Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04 – tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 – Fax : 33 (0) 33 1 71 28 46 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

MAIRIE DE GARCHES
04 FEV. 2015
HAUTS DE SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service du développement durable des territoires et des entreprises

Nanterre, le 30 JAN. 2015

Monsieur le Sénateur-Maire,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue à l'article L.121-14-1 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non d'élaborer une évaluation environnementale concernant la révision générale du POS valant élaboration du PLU de Garches. L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 5 décembre 2014.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision de dispense d'évaluation environnementale pour l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Cette décision n° 92-001-2015 sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur-Maire, l'expression de ma haute considération.

Le Préfet

Yann JOUNOT

Monsieur Jacques GAUTIER
Sénateur des Hauts-de-Seine
Président de l'Association des Maires des Hauts-de-Seine
Maire de Garches
Hôtel de ville
2 rue Claude Liard
92380 GARCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Nanterre, le 30 JAN. 2015

DECISION n° 92-001-2015

---

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Garches prescrite par délibération du conseil municipal du 28 avril 2014, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L-121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Mr Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 décembre 2014, relative à révision générale du POS valant élaboration du PLU de Garches ;

Vu la débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 29 septembre 2014 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2014 ;

Considérant que la demande concerne la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) et que le territoire concerné est l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'objectif établi par le PADD est de maintenir la population à 18500 habitants environ et de développer l'offre de logements au rythme de 70 à 80 logements par an par restructuration du bâti au sein de secteurs déjà construits ;

Considérant que l'environnement immédiat de Garches est porteur d'éléments de la trame verte et bleue, tels que le parc de Saint-Cloud, la forêt de Fausse Repose, la forêt domaniale de Vaucresson, que le patrimoine végétal couvre plus de 50 % du territoire de la commune (parcs, jardins privés, espaces publics...) et que l'élaboration d'un diagnostic sur la biodiversité a permis d'identifier un corridor écologique ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de protéger le patrimoine naturel public et privé et de mettre en relation les différents espaces verts afin de créer une continuité écologique à l'échelle du territoire et d'instaurer un coefficient d'espaces ;

Considérant que la commune est concernée par le risque mouvements de terrain et des nuisances, notamment les nuisances sonores dues à la RD 90, à la voie ferrée et à la proximité de l'autoroute A13 ;

Considérant que les enjeux liés au bruit sont identifiées dans le dossier, et que le PADD prévoit de limiter l'exposition des constructions aux nuisances liées aux voies de circulation, et que le risque de retrait-gonflement des argiles sera pris en compte dans les constructions ;

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs présentant des enjeux environnementaux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Garches, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

La révision du POS en vue de l'élaboration du PLU de Garches est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Garches serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique d'élaboration du PLU de Garches et publié sur le site internet de la DRIEE d'île de France.

Le préfet,

Yann JOUNOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
Préfecture des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE GARCHES
08 FEV. 2021
HAUTS DE SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité Départementale de Paris

Nanterre, le 05 FEV. 2021

Affaire suivie par : Julie FERIO
Unité départementale de Paris
Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels
Réf : PIRIN/2020/254
Tél. : 01 87 36 46 15
Courriel : pirin.ud75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet des Hauts-de-Seine
à
Destinataires *in fine*

Objet : retrait-gonflement des sols argileux.
PJ :
- annexe – textes réglementaires encadrant le risque lié au retrait-gonflement des argiles
- nouvelle cartographie de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux
- courrier PIRIN/2017/82 du 15 mai 2017 relatif à une étude sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel lié aux variations en eau du terrain. Un sol argileux change de volume selon son humidité, entraînant des tassements verticaux et horizontaux ainsi que des fissurations du sol plus ou moins conséquentes qui, bien que non dangereuses pour l'homme, peuvent engendrer régulièrement des endommagements importants pour les bâtiments, notamment pour les maisons individuelles construites sur des fondations superficielles. Les éléments jointifs à la construction tels que les garages, terrasses ou encore perrons peuvent aussi se détacher. Ces tassements peuvent également entraîner une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.

Les dommages dus à ce phénomène constituent ainsi le deuxième poste d'indemnisation du régime catastrophe naturelle après les inondations. C'est également le premier poste d'indemnisation au titre de l'assurance dommage-ouvrage, pour les sinistres touchant les maisons individuelles.

Tout comme les autres départements d'Île-de-France, le département des Hauts-de-Seine est particulièrement exposé au risque lié au retrait-gonflement des sols argileux. Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a caractérisé en 2006 dans une étude et une carte d'aléas l'exposition des communes du département à ce risque. Cette carte d'aléas, accompagnée d'une annexe technique comportant des recommandations en matière d'urbanisme et d'information prévention, vous ont été transmises par courrier préfectoral du 15 mai 2017.

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Des règles de l'art permettant d'éviter tout sinistre ont été récemment fixées au niveau législatif et réglementaire à travers les nouvelles dispositions introduites par l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 qui a créé une section du code de la construction et de l'habitation, spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ce nouveau cadre réglementaire a également conduit le BRGM à mettre à jour en 2019 la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (carte d'aléas). Cette nouvelle cartographie, jointe au présent courrier, hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort et permet d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les nouvelles dispositions fixées dans le code de la construction et de l'habitation. Les données SIG correspondantes sont téléchargeables à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/dpt/92

Les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation s'appliquent lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, au sens d'une maison individuelle, localisés en zone d'aléa moyen ou fort. Sont désormais prévues (cf. textes réglementaires correspondants en annexe) :

- des dispositions d'information en cas de vente de terrain non bâti qui consistent en la réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction par le vendeur. Afin d'assurer la traçabilité, les études réalisées seront jointes à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ou au titre de propriété. Elles suivront ainsi la construction tout au long de son exercice ;
- des dispositions constructives pour les constructions nouvelles qui prévoient la mise en œuvre de mesures issues d'une étude géotechnique ou à défaut de techniques particulières de construction définies par arrêté qui ont trois objectifs :
  1 limiter les déformations de l'ouvrage sous l'effet des mouvements différentiels du terrain tant par la conception et la mise en œuvre des éléments de structure et de fondation que par le choix des matériaux de construction ;
  2 limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la végétation ;
  3 limiter les échanges thermiques entre l'ouvrage et le terrain adjacent en isolant le sous-sol.

La nouvelle cartographie de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux, afférente dans sa version nationale à l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols argileux, est jointe au présent courrier dans sa version départementale en complément du lien Géorisques précité.
Aussi, pour appliquer cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er octobre 2020, je vous invite à annexer cette carte à votre PLU afin d'informer la population de ce risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

DESTINATAIRES

Communes :

- Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Bois-Colombes
- Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt
- Monsieur le Maire de Chatenay-Malabry
- Madame le Maire de Chatillon
- Monsieur le Maire de Chaville
- Monsieur le Maire de Clamart
- Monsieur le Maire de Clichy-la-Garenne
- Monsieur le Maire de Colombes
- Monsieur le Maire de Courbevoie
- Monsieur le Maire de Garches
- Monsieur le Maire de Gennevilliers
- Monsieur le Maire d'Issy-les-Moulineaux
- Monsieur le Maire de la Garenne-Colombes
- Monsieur le Maire du Plessis-Robinson
- Madame le Maire de Malakoff
- Madame le Maire de Marnes-la-Coquette
- Monsieur le Maire de Meudon
- Monsieur le Maire de Montrouge
- Monsieur le Maire de Nanterre
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine
- Madame le Maire de Puteaux
- Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison
- Monsieur le Maire de Saint-Cloud
- Monsieur le Maire de Suresnes
- Monsieur le Maire de Vanves
- Madame le Maire de Vaucresson
- Monsieur le Maire de Ville-d'Avray
- Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne

Établissements Publics Territoriaux :

- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine

Copie :
DRIEA / UD 92

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE : Textes réglementaires encadrant le risque lié au retrait-gonflement des argiles

TEXTES RÉGLEMENTAIRES	THÉMATIQUES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Décret n°2019495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux	Détermination des modalités de définition : · des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles · du contenu et de la durée de validité des études géotechniques à réaliser · des contrats non soumis à cette réglementation	1er janvier 2020
Décret n°20191223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Définition des techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles	1er janvier 2020
Arrêtés n°2019233A et n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux	Définition des zones exposées au retrait-gonflement des argiles	16 août 2020
Arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Présentation du contenu des études géotechniques préalables et de conception à réaliser dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles	1er octobre 2020
Arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Présentation des techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles	1er octobre 2020

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

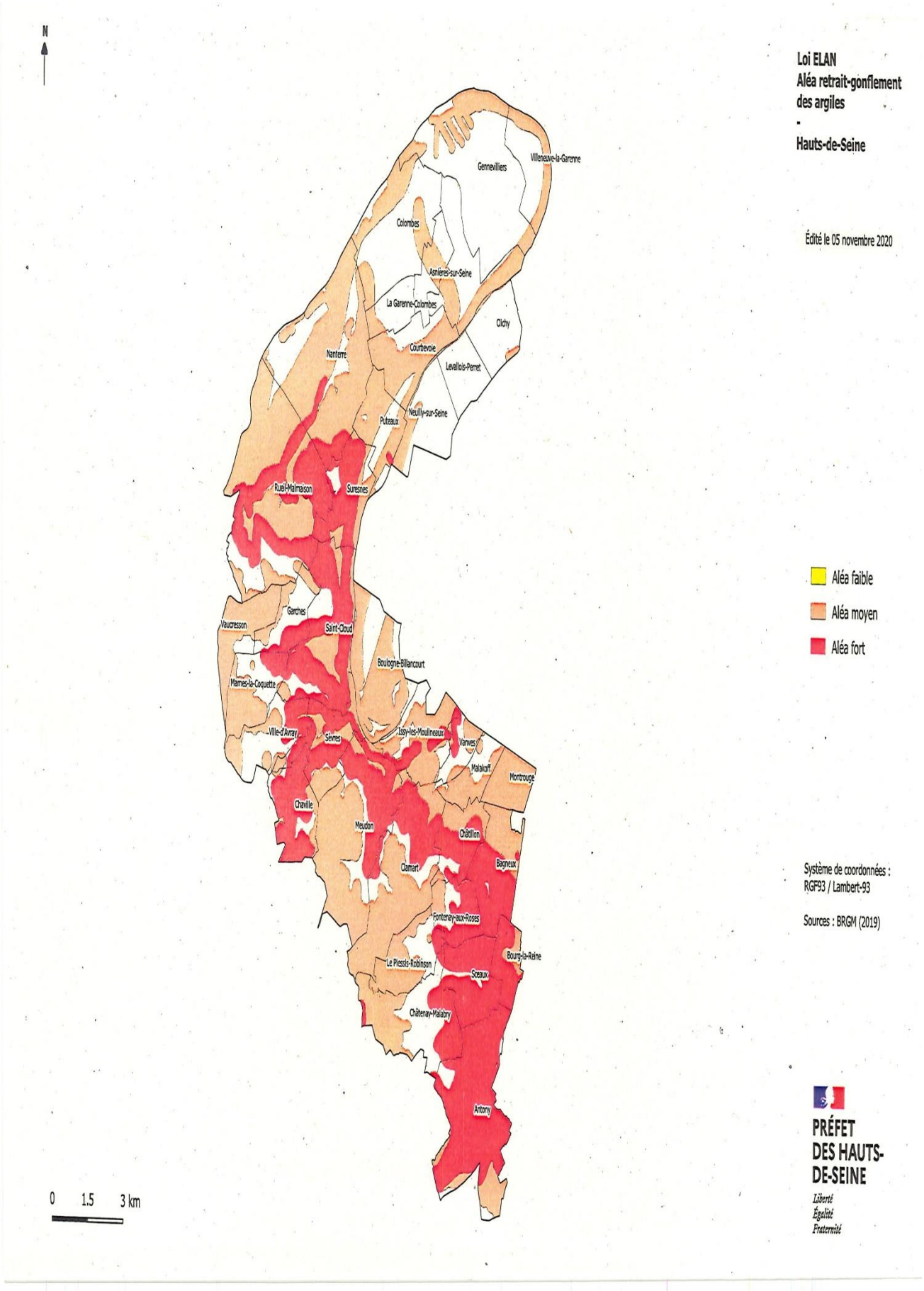
N
Loi ELAN
Aléa retrait-gonflement des argiles
-
Hauts-de-Seine
Édité le 05 novembre 2020
Villeneuve-la-Garenne
Gennevilliers
Colombes
Asnières-sur-Seine
La Garenne-Colombes
Clichy
Courbevoie
Nanterre
Levallois-Perret
Neuilly-sur-Seine
Puteaux
Rueil-Malmaison
Suresnes
Garches
Vaucresson
Saint-Cloud
Boulogne-Billancourt
Marnes-la-Coquette
Ville-d'Avray
Sèvres
Issy-les-Moulineaux
Vanves
Malakoff
Montrouge
Chaville
Meudon
Châtillon
Clamart
Bagneux
Fontenay-aux-Roses
Le Plessis-Robinson
Bourg-la-Reine
Sceaux
Châtenay-Malabry
Antony
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Système de coordonnées : RGF93 / Lambert-93
Sources : BRGM (2019)
0 1.5 3 km
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Unité départementale de Paris

Pôle interdépartementale de Prévention des risques naturels

Nanterre, le 15 MAI 2017

Nos réf. : PIRIN/2017/ 82
Affaire suivie par : Laurent Broudissou
laurent.broudissou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 49 84 - Fax : 01 71 28 46 01
Courriel : pirin.ut75.driee-il@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, bien que non dangereux pour l'homme, engendre régulièrement des dégâts considérables aux bâtiments, essentiellement des maisons individuelles. Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, ce phénomène est intégré au régime assurantiel des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Afin d'améliorer la connaissance de ce phénomène suite aux épisodes de sécheresse de 2003 et 2006, le ministère en charge de l'écologie a décidé d'élaborer des études d'aléas sur tout le territoire. Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été missionné pour réaliser ces études.

La cartographie de l'aléa relatif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département des Hauts-de-Seine a été réalisée en 2006. Le rapport d'étude est consultable et téléchargeable sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles

Dans ce cadre et au titre de votre compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, je porte à votre connaissance la carte d'aléa relative à ce phénomène dans votre commune.

Monsieur Jacques GAUTIER
Président de l'association des Maires des Hauts-de-Seine
Maire de Garches
2 rue Claude Liard
92380 GARCHES

Copie : Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Des règles de l'art permettant d'éviter tout sinistre ont été récemment fixées au niveau législatif et réglementaire à travers les nouvelles dispositions introduites par l'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 qui a créé une section du code de la construction et de l'habitation, spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ce nouveau cadre réglementaire a également conduit le BRGM à mettre à jour en 2019 la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (carte d'aléas). Cette nouvelle cartographie, jointe au présent courrier, hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort et permet d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les nouvelles dispositions fixées dans le code de la construction et de l'habitation. Les données SIG correspondantes sont téléchargeables à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles#/dpt/92

Les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation s'appliquent lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, au sens d'une maison individuelle, localisés en zone d'aléa moyen ou fort. Sont désormais prévues (cf. textes réglementaires correspondants en annexe) :

- des dispositions d'information en cas de vente de terrain non bâti qui consistent en la réalisation d'une étude géotechnique préalable à la construction par le vendeur. Afin d'assurer la traçabilité, les études réalisées seront jointes à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ou au titre de propriété. Elles suivront ainsi la construction tout au long de son exercice ;
- des dispositions constructives pour les constructions nouvelles qui prévoient la mise en œuvre de mesures issues d'une étude géotechnique ou à défaut de techniques particulières de construction définies par arrêté qui ont trois objectifs :
  1 limiter les déformations de l'ouvrage sous l'effet des mouvements différentiels du terrain tant par la conception et la mise en œuvre des éléments de structure et de fondation que par le choix des matériaux de construction ;
  2 limiter les variations de teneur en eau du terrain à proximité de l'ouvrage dues aux apports d'eaux pluviales et de ruissellement ainsi qu'à la végétation ;
  3 limiter les échanges thermiques entre l'ouvrage et le terrain adjacent en isolant le sous-sol.

La nouvelle cartographie de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux, afférente dans sa version nationale à l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et la réhydratation des sols argileux, est jointe au présent courrier dans sa version départementale en complément du lien Géorisques précité.
Aussi, pour appliquer cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er octobre 2020, je vous invite à annexer cette carte à votre PLU afin d'informer la population de ce risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 16 – BILAN CARBONE TERRITORIAL A GARCHES PRODUIT PAR LA DRIEA D'ILE-DE-FRANCE

Il s'agit d'un outil d'aide à la réalisation du diagnostic territorial et non d'une servitude d'utilité publique.

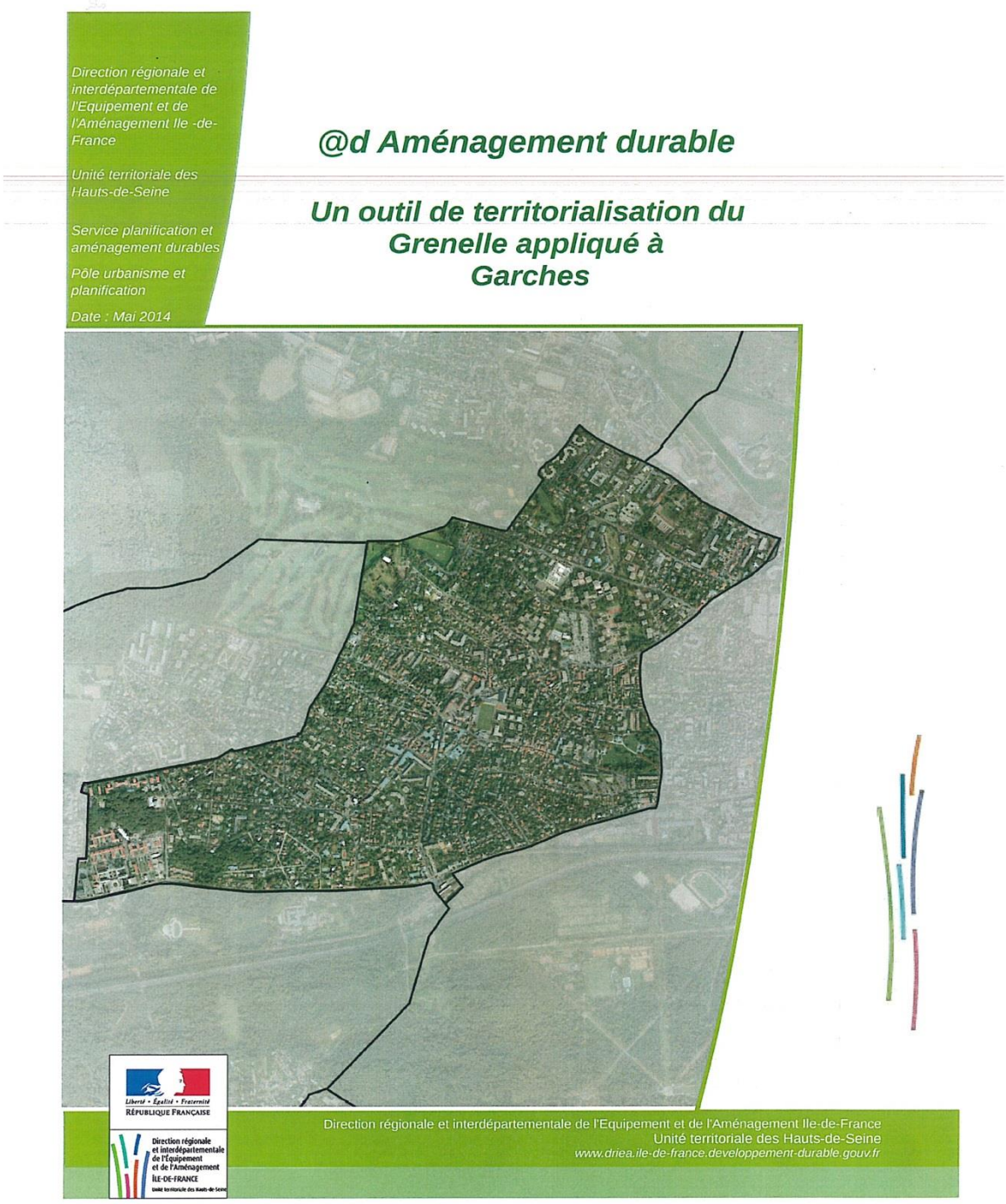

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
	Mai 2014	

Affaire suivie par

Jean-Marc GIBRAT - Service planification et aménagement durables
Tél. : 01 40 97 29 96 / Fax : 01 40 97 29 00
Courriel : jean-marc.gibrat@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Jean-Marc GIBRAT - Service planification et aménagement durables

Relecteur

Jean-Victor MICHEL - Service planification et aménagement durables

Référence(s) intranet

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le bilan carbone territorial

Le bilan carbone territorial, tel que mis au point par l'ADEME, permet de mesurer les émissions de gaz à effet de serre générées par un territoire: commune, intercommunalité... Ce calcul est effectué à partir des consommations d'énergie des bâtiments, des déplacements pour aller au travail, faire ses courses, des trajets en avion, du transport de marchandises. **Ainsi, le bilan carbone territorial permet-il de mesurer la quote-part des émissions de gaz à effet de serre des habitants et des entreprises d'un territoire qui provoquent le changement climatique. Plus précisément, il attribue au territoire la totalité des émissions dont il est responsable, sur lesquelles il peut agir**. Par exemple, les émissions des aller-retour domicile-travail.

Calculer ce bilan carbone est déterminant pour se demander comment diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre, pour agir à bon escient, en commençant par le plus facile, le moins cher. Déterminant pour l'action, **le calcul du bilan carbone territorial se heurte toutefois à deux difficultés**, qui empêchent in fine de comparer une commune à une autre, de comprendre pourquoi elles ont des volumes d'émissions de gaz à effet de serre différents :

La première réside dans **l'hétérogénéité des données introduites dans le calcul**. Le changement climatique est en effet un fait nouveau, **les données publiques nécessaires au calcul des émissions n'existent pas toujours à la bonne échelle de territoire, ou sont inaccessibles aux acteurs publics en raison du secret commercial**. Par exemple, la distance domicile-travail est bien connue à Paris, beaucoup moins bien à la commune en deuxième couronne d'Île-de-France. Les consommations de chauffage des bâtiments sont bien connues d'EDF, GDF-SUEZ, des pétroliers et des opérateurs de chauffage urbain, mais restent soumises au secret commercial. Les données utilisées localement pour l'établissement du bilan carbone tentent donc de pallier ces difficultés, avec des approximations propres à chaque territoire.

La seconde difficulté est inhérente au principe de calcul des émissions du bilan carbone: il prend en compte la totalité des émissions de gaz à effet de serre dont un territoire est responsable, et donc par exemple celles de l'aller et du retour du déplacement domicile-travail. **Le bilan carbone d'une agglomération n'est donc pas la somme des bilans carbone des communes de l'agglomération, puisque les déplacements domicile-travail internes à l'agglomération** seraient comptés deux fois.

L'approche carbone

Cette double difficulté a conduit la DRIEA à calculer une approche carbone, à la commune et pour les 1300 communes d'Île-de-France. Fondée sur les systèmes d'information publics, **cette approche est comparable d'une commune à l'autre, et additionnable**. L'approche carbone ne vise pas le calcul de la totalité des émissions de la commune, mais, à ce stade d'élaboration, de l'équivalent de 77 % des émissions régionales, telles que calculées par l'IAU et l'ADEME dans le bilan carbone de novembre 2007. Ces 77 % d'émissions sont celles des déplacements aériens, routiers et des bâtiments.

Pour rendre l'approche carbone comparable et additionnable, le calcul a porté, sauf exception, sur la répartition à la commune des émissions régionales ; celles du transport de marchandises par exemple. Les deux exceptions à ce mode de calcul tiennent à l'existence de données plus fines ou plus récentes que celles utilisées par l'IAU : celles relatives aux logements et celles des déplacements routiers de personnes. Pour ces dernières données, seuls les déplacements à partir de la commune ont été pris en compte, pour rendre l'approche carbone additionnable.

Unité de mesure de l' « approche carbone » :

L'unité de mesure du bilan Carbone® (ADEME) est la tonne équivalent carbone (TeqC).

Faut-il prendre cette unité telle quelle comme indicateur? Non. Un projet d'aménagement qui amène des habitants fait croître les émissions de l'agglomération. Il en est de même pour un territoire qui amène des emplois. Faire croître les émissions de l'agglomération permet d'en économiser ailleurs. Dès lors le bon indicateur apparaît comme la quantité de tonnes équivalent carbone, émise par le territoire, divisée par la somme de la population et des emplois.

indicateur « Approche carbone » de Garches: ***2,15 TeqC/(P+E)***

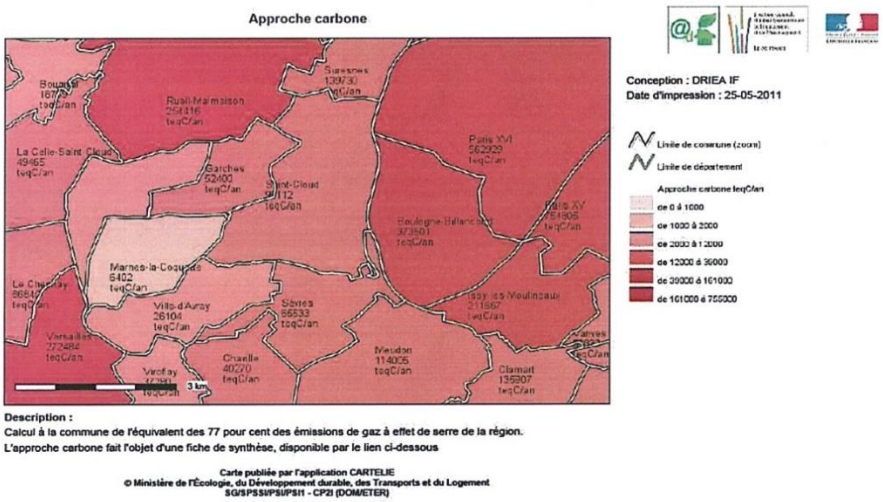

Description :
Calcul à la commune de l'équivalent des 77 pour cent des émissions de gaz à effet de serre de la région.
L'approche carbone fait l'objet d'une fiche de synthèse, disponible par le lien ci-dessous

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSIG/PSIT - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Approche carbone	2,15	2,12	2,00	1,93	1,69	1,74

Lignes d'actions

Diminuer les déplacements :

- Rapprocher les fonctions (habitats, emplois, équipements, services)
- Diminuer les déplacements domicile-travail en voiture en favorisant la mixité fonctionnelle *(voir indicateur n°2)* et sociale *(indicateur n°3)* en développant d'autres modes de vie (travail à distance grâce aux technologies numériques).
- Favoriser les transports en communs et circulations douces *(indicateur n°4)* par une densification autour des gares *(indicateur n°1)* et la création de parc à vélos sur les lieux de travail.

Diminuer le transport des marchandises :

- Dans le secteur agroalimentaire on peut privilégier la production locale.
- L'analyse du secteur BTP pourrait conduire à mettre en évidence le potentiel de réutilisation-recyclage « sur place », ainsi que l'intérêt de faire appel à des matériaux renouvelables comme le bois, produit «sur place» ou amené en Île-de-France par l'eau ou le fer *(fiches n°11 et 12 de la boite à outil @d aménagement durable que vous trouverez en annexe)*.

Actions sur le bâti : voir l'indicateur n°5 « Réduire la consommation d'énergie des bâtiments ».

ASSURER UNE DENSITÉ URBAINE HUMAINE

*Indicateur n°1 « Densité autour des gares » : **100***

C'est la densité humaine urbaine dans un périmètre de 1000 m à pied autour des gares qui correspond à un périmètre de 750 m à vol d'oiseau. On le calcule en faisant la somme de la population et des emplois dans ce périmètre, rapportée à la surface urbanisée du périmètre.

Densité humaine urbaine autour des gares

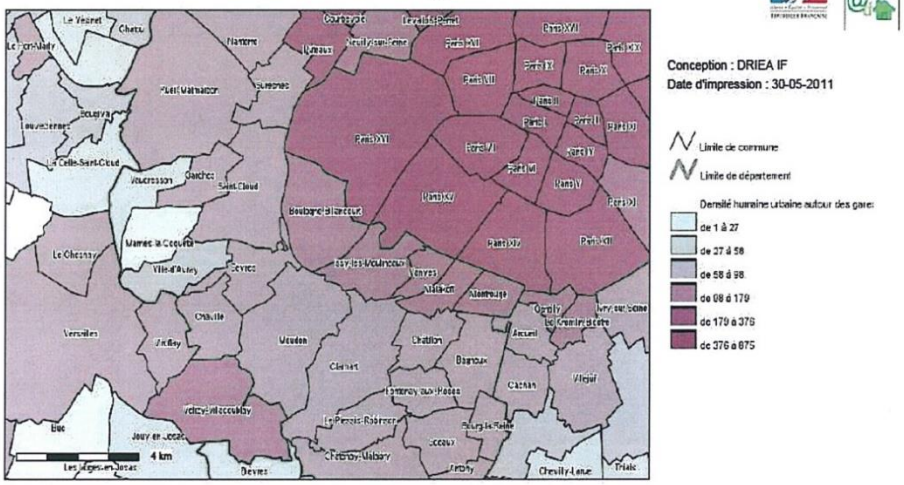

Description :
Densité humaine urbaine dans un périmètre de 1000m à pied autour des gares: somme de la population et des emplois dans ce périmètre, rapportée à la surface urbanisée du périmètre.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSH - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison
Densité Humaine Urbaine	100	111	53	125

Actuellement 1 gare SNCF « Garches-Marnes-la-Coquette » génère un périmètre de calcul de densité.

Lignes d'actions

La valeur de l'indicateur sera appelé à s'élever, compte-tenu de l'enjeu de densification autour des gares.

CONSTRUIRE UNE MIXITÉ FONCTIONNELLE

*Indicateur n°2 « Mixité fonctionnelle » : **0,71***

Cet indicateur correspond au taux d'emploi, soit le rapport entre le nombre d'emplois sur la commune et le nombre d'actifs résidents.

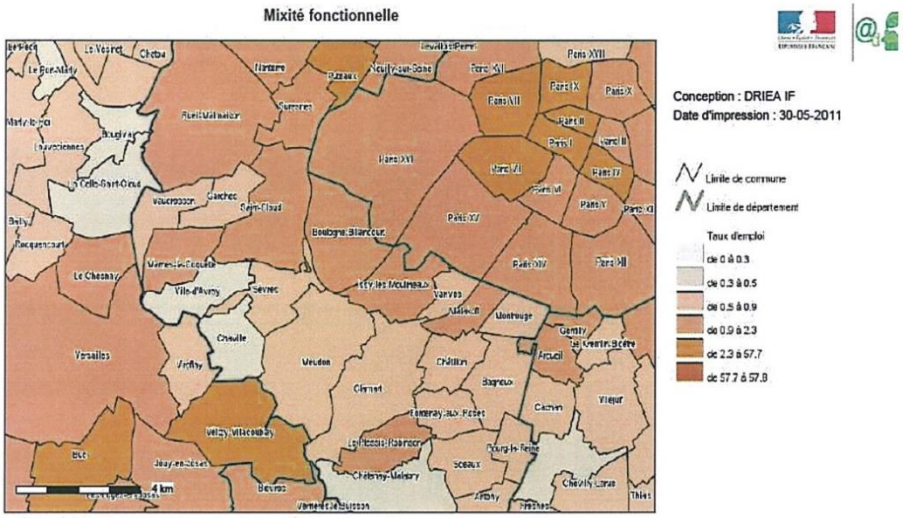

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Taux d'emploi	0,71	1,20	0,68	1,23	1,14	0,94

Le taux d'emploi de Garches est faible par rapport au taux d'emploi régional(0,94) ou départemental (1,14)

Lignes d'actions :

Il est important d'identifier les 2 principales catégories d'emplois:

- les emplois de services, commerces de proximités, utiles à l'ensemble des habitants.
Le développement de ces services ou commerces permet aussi d'améliorer le cadre de vie et le sentiment de sécurité.

- les emplois productifs qui doivent être bien desservis par les transports en communs.

CONSTRUIRE UNE MIXITÉ SOCIALE

Indicateur n°3 « Mixité sociale » : 22

C'est le taux de logements sociaux, selon l'enquête PLS (Parc Locatif Social).

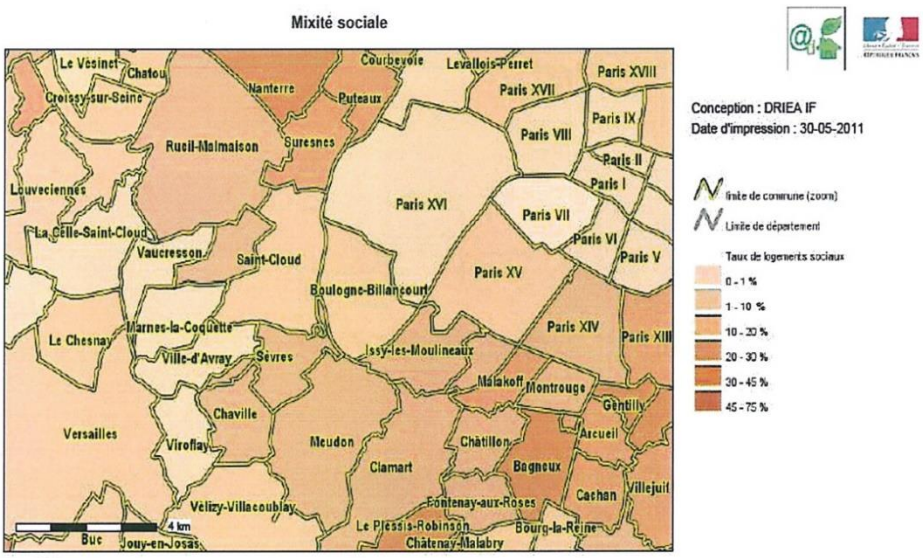

Description :
Mixité sociale: taux de logements locatifs sociaux, selon l'enquête SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) pour les communes de moins de 20 pour cent de logements sociaux et assujetties à la loi SRU, selon l'enquête PLS (Parc Locatif Social) pour les autres communes.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Mixité sociale	22	15	4	20	26	23

L'indice de mixité sociale de Garches est légèrement inférieur à l'indice régional (23%) et l'indice départemental (26%).

Lignes d'action :

-Développer l'offre de logements sociaux, par les outils réglementaires prévus par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite MLLE) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR).
-Application notamment des articles L127-1, L123-2b du code de l'urbanisme.
-Amélioration du parc existant:
La possibilité d'utiliser un réseau de chaleur (fiche n°8) ou d'autres énergies renouvelables, ainsi que des actions sur le bâti du parc social, telles que l'isolation thermique par l'extérieur (fiche n°7) pourraient contribuer à diminuer les charges et par conséquent augmenter le pouvoir d'achat des ménages.

DIMINUER LES DÉPLACEMENTS MOTORISÉS INDIVIDUELS DOMICILE-TRAVAIL

*Indicateur n°4 « Déplacements doux et TC »: **0,44***

C'est le pourcentage de déplacements domicile-travail effectués en modes doux (vélo et marche à pied) ou en transports en commun.

Déplacements domicile-travail en modes doux et transports en commun

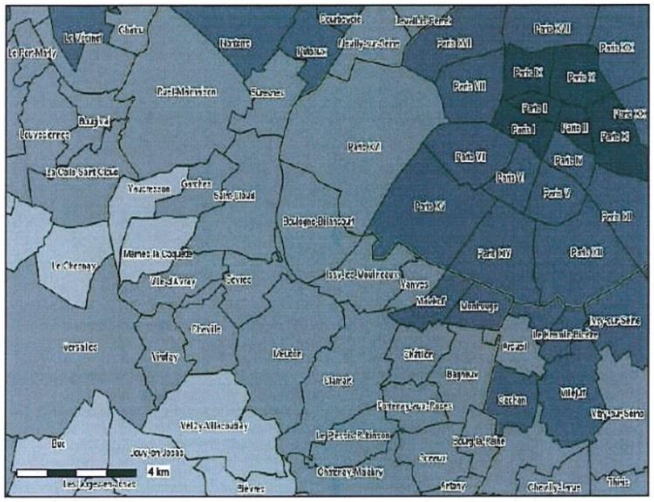

Description :
Pourcentage de déplacements domicile-travail effectués en modes doux (vélo et marche à pied) ou en transports en commun. Le calcul est réalisé à partir du RP 2006 et de l'EGT 2001 (Enquête Globale Transport)

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSUPSH - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Déplacements doux	0,44	0,49	0,35	0,48	0,55	0,51

Ce chiffre est légèrement inférieur à la moyenne régionale (51%) et départementale (55%).

9/21

Lignes d'actions :

Il convient de densifier à proximité de la gare.

Dans le cadre des déplacements quotidiens, la capacité d'atteindre des emplois et les services par des moyens autre que la voiture pour les habitants doit être amélioré. Pour cela, on peut :

- prévoir des garages à vélos sur les pôles générateurs de trafics (gare, équipements, immeubles de logements sociaux, entreprises, zones d'activités, commerces). *(cf. fiche n°14)*
- renforcer le maillage des pistes cyclables *(cf carte IAU des pistes cyclables)*,
- favoriser le covoiturage et éventuellement la création d'un bus à haut niveau de service (BHNS) à une plus grande échelle.

REDUIRE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DES BÂTIMENTS

Indicateur n°5 « Consommation du bâti »: ***303 kwhep/m²/an***

C'est le calcul de la consommation moyenne des bâtiments situés sur la commune, en énergie primaire, par m² de bâti et par an.

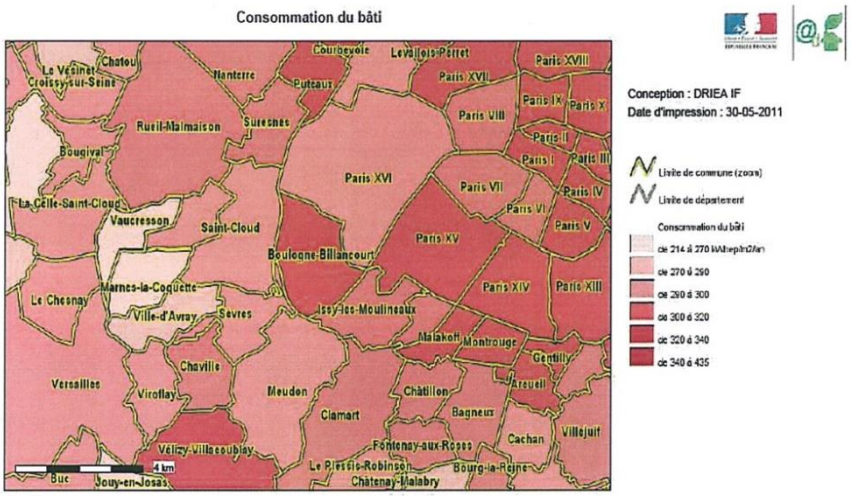

Description :
Calcul de la consommation moyenne des bâtiments situés sur chaque commune, en énergie primaire, par m2 de bâti et par an.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/UPSIT - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Consommation du bâti	303	305	275	322	329	323

La consommation d'énergie primaire est la quantité qu'il a fallu prendre dans la nature pour mobiliser l'énergie. (extraction de la matière première, sa transformation et son transport notamment).
La consommation d'énergie finale correspond à la quantité d'énergie mesurée au compteur du consommateur.
L'énergie utile dépend du rendement des appareils utilisés.

La consommation du bâti de Garches est légèrement inférieure à celle de la région et du département.
Les objectifs du Grenelle de l'Environnement, appuyés par des réglementations de plus en plus contraignantes, visent à atteindre une consommation moyenne du parc de 50kWep/m² an d'ici à 2050.

Lignes d'actions :

Des actions sur le bâti peuvent être menées :

- Isolation par l'extérieur après un audit thermique du bâtiment. *(cf fiche n°7)*
- Mettre en place un chauffage urbain en zone dense, alimenté en énergies à faible émission. *(cf fiche n°8)*
- Et interconnecter ces réseaux. Une étude est en cours à la DRIEA sur les réseaux de chaleurs en Île- de- France.
- Utiliser des éco-matériaux notamment dans les filières bois et chanvre. Le CETE Île-de-France mène une étude exploratoire portant sur la caractérisation des éco-matériaux, l'établissement d'un catalogue de produits et l'analyse des potentialités de développement de ces nouvelles filières en Île-de-France.
- Végétaliser les bâtiments

DÉVELOPPER LA SURFACE DE BIOTOPES

*Indicateur 6a « Biotope ordinaire »: **0,06***
*Indicateur 6b « Biotope remarquable » : **0,0***

L'indicateur de biodiversité (ordinaire et remarquable) est calculé à partir de la qualification des espaces, déterminée en fonction de leur potentiel d'accueil de la biodiversité.

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Biodiversité ordinaire	0,06	0,17	0,1	0,09	0,10	0,14
Biodiversité remarquable	0,00	0,22	0,07	0,15	0,14	0,61

L'indicateur de biotope ordinaire est inférieur à l'indice régional (0,14) et départemental (0,10).

Afin de ramener la nature au sein des quartiers tout en favorisant la biodiversité, les cartes ci-dessous permettent d'identifier les corridors écologiques existants ou à créer, en lien avec les communes voisines.

La biodiversité ordinaire en Ile-de-France

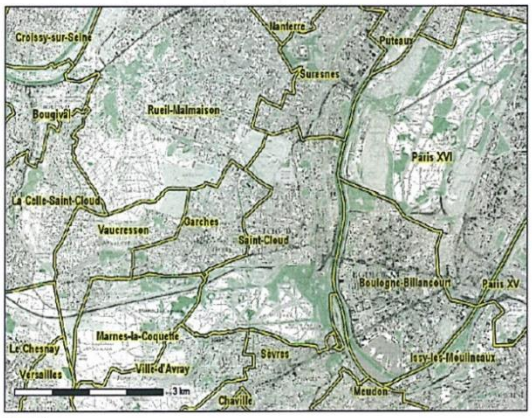

Description :
Niveau de biotope ordinaire, calculé selon la méthode : "Qualification de la biodiversité en Ile-de-france, création d'un indice BIOMOS" Sandrine Liénart (DREIF) et Philippe Clergeau (Museum national d'Histoire Naturelle), expression cartographique et réalisation géomatique : Michel Thomachot (DREIF)

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Lignes d'actions :

Les indicateurs de biodiversité ordinaire et remarquable constituent une aide au choix d'implantation, de programmation et de qualité des projets d' aménagement. Ils permettent aux projets d'être des leviers d'action afin de préserver cette biodiversité, mais aussi la soutenir, voire la développer dans les secteurs où elle peut être favorisée.

RÉDUIRE LA POPULATION EXPOSÉE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Indicateur n°7 : non mesuré.

Il s'agit de la population exposée rapportée à la population totale.

Vous trouverez ci-joint, la fiche n°16 de la boite à outils @d aménagement durable concernant la prise en compte des nuisances sonores routières dans l'aménagement urbain.

Lignes d'actions :

Prendre en compte les risques (naturels, technologiques) et les nuisances (pollution, bruit, ...) dans les projets d'aménagement du territoire.

Envisager des solutions acoustiques (au-delà de la simple protection phonique) dans les aménagements de quartiers afin d'apporter un confort sonore et une qualité urbaine. *(cf. fiche 16)*

RÉDUIRE L'EMPREINTE ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre de la sensibilisation des habitants au développement durable, l'indicateur Empreinte écologique permet une approche plus large que l'approche carbone

Indicateur n°8 « empreinte écologique d'un habitant de Garches » :

3,40 planètes[1]

Empreinte écologique, en nombre de planètes

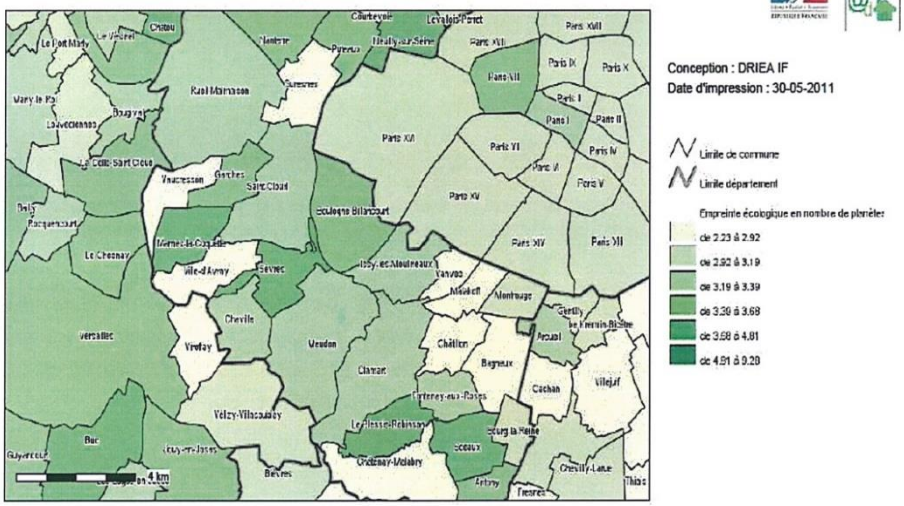

Description :
Empreinte écologique calculée en nombre de planètes par habitant. La méthode est basée sur l'empreinte écologique régionale, telle que calculée par l'IAU IdF (nov 2005). Au sein des 5 secteurs considérés dans le calcul: l'alimentation, les services, les biens, la mobilité et le logement, les deux derniers ont été recalculés à partir de données communales. Le secteur des biens a été réparti avec une pondération en fonction des ressources de la population communale. Les deux autres secteurs ont été répartis au prorata de la population.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
Empreinte Écologique	3,40	3,31	2,71	3,28	3,24	3,09

Cet indice permet de sensibiliser les habitants d'un territoire à l'impact de leur mode de vie sur la planète. Les postes de consommation pris en compte dans le calcul de l'empreinte écologique (EE) portent sur les secteurs de l'alimentation, des biens, des services, de la mobilité et du logement.

1 *L'empreinte écologique, calculée par l'IAU en 2005 pour l'Île-de-France, fournit une base à partir de laquelle l'empreinte écologique de chaque commune peut être évaluée. Elle est exprimée en hectares globaux (gHa) par habitant et par an, ou en nombre de planètes. Au delà d'une planète, on entame les ressources de la terre.*

Empreinte écologique d'un habitant d'Île-de-France par secteur (IAU IdF 2005)

Secteur	Empreinte écologique		Empreinte écologique (%)
	(gha/hab/an)	Nombre de planètes	
Biens	2,49	1,38	45%
Alimentation (1)	1,66	0,92	29%
Mobilité	0,7	0,39	13%
Logement	0,49	0,27	9%
Services (1)	0,25	0,14	4%
Total	5,59	3,11	100%

(1) L'empreinte écologique relative à ces 2 secteurs est identique quelle que soit la commune d'appartenance de l'habitant.

Les biens :
L'empreinte écologique pour le secteur des biens, calculée à la commune, correspond à la répartition de l'empreinte régionale en fonction du revenu médian des habitants.

L'alimentation et les services :
Les secteurs des services et de l'alimentation ne peuvent être calculés à partir de données communales. L'empreinte écologique relative à ces 2 secteurs est donc considérée comme identique quelle que soit la commune d'appartenance de l'habitant.
Les secteurs du logement et de la mobilité peuvent être recalculés avec des données à la commune car l'empreinte écologique est calculée à partir des émissions de gaz à effet de serre correspondantes.

Le logement :
L' empreinte écologique due au logement des habitants peut être différentiée à partir de la date de la construction des logements (avant ou après 1975, date de la première réglementation thermique) et en fonction du caractère individuel ou collectif de l'habitation.
L' « empreinte écologique logement » par habitant, à la commune, est donc calculée avec une moyenne pondérée, chaque type de logement ayant comme indice de pondération l'empreinte écologique affectée ci-après.

Empreinte écologique logement d'un habitant selon l'âge et le type de logement (Source :IAU IdF) :

	Collectif	Individuel
Ancien	0,386	0,676
Récent	0,346	0,579

La mobilité :
L'empreinte écologique due aux déplacements des habitants d'une commune peut être approchée en définissant deux empreintes écologiques de mobilité communale, l'une portant sur le routier, l'autre sur l'aérien. L' « empreinte écologique mobilité » d'un habitant est calculé à la commune comme la somme de ces deux empreintes écologiques distinctes.

16/21

i- aérien

On calcule au préalable l'empreinte écologique moyenne d'une voyage aérien en Île-de-France. L'empreinte écologique « aérien » d'un habitant est ensuite calculée à la commune, en fonction du nombre de voyages effectués par la population : les inactifs font 1,82 voyages par an, les personnes cadres supérieurs (PCS +) en font 3,35 les « PCS - » en font 1,98. (cf méthodologie pour la partie « aérien » de l'approche carbone).

ii- routier

L'empreinte écologique de la mobilité routière est répartie au prorata des véhicules.km effectués en voiture particulière par les habitants d'une commune.
On calcule au préalable l'empreinte écologique d'un véhicule.km. L'empreinte écologique « routier » d'un habitant est ensuite calculée, à la commune, en fonction du nombre de véhicules.km effectués par la population (cf méthodologie de calcul pour le routier de l'approche carbone).

Lignes d'action :

Les secteurs des biens et de l'alimentation représentent en moyenne pour un francilien 75% de l'empreinte écologique. Cela relève de notre responsabilité individuelle dans nos choix de consommation et nos habitudes alimentaires.

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN

*Indicateur « Indice de Développement Humain (IDH) »: **0,86***

L'indice de Développement Humain est élaboré à partir de trois sous-indicateurs :
–l'indice de santé calculé à partir de l'espérance de vie à la naissance,
–l'indice d'éducation calculé à partir du pourcentage de population de plus de 15 ans sortie du système scolaire sans diplôme,
–l'indice de niveau de vie calculé à partir du revenu médian.

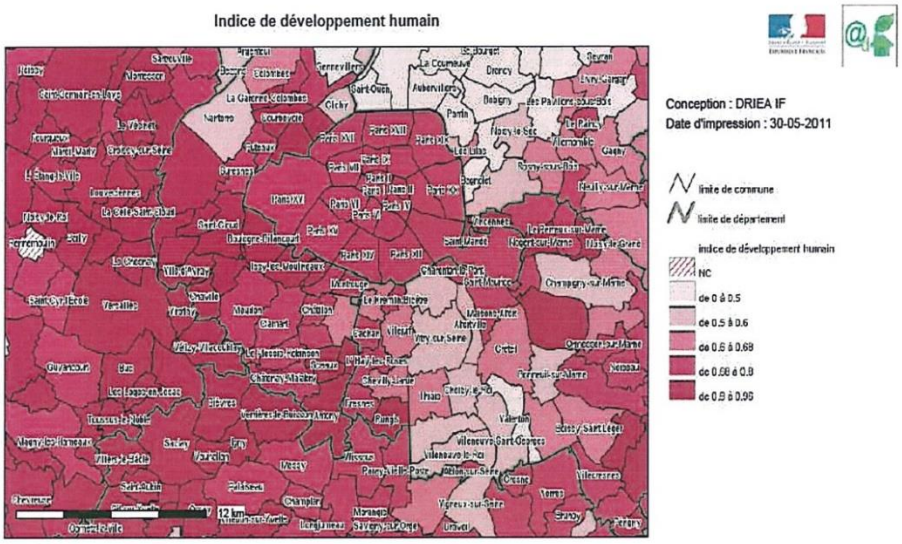

Description :
Indice de Développement Humain élaboré à partir de trois sous-indicateurs: l'indice de santé calculé à partir de l'espérance de vie, l'indice d'éducation calculé partir du pourcentage de population de plus de 15 ans sortie du système scolaire sans diplôme, l'indice de niveau de vie calculé à partir du revenu médian.
Cet indicateur a fait l'objet d'un rapport détaillé disponible sur ce lien (à venir)

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
SG/SPSSI/PSI/PSH - CP2I (DOM/ETER)

	Garches	Saint-Cloud	Vaucresson	Rueil-Malmaison	Hauts-de-Seine	Île-de-France
IDH	0,86	0,90	0,92	0,83	0,75	0,69

Par rapport aux chiffres de la région (0,69) et du département (0,75), l'IDH de Garches est plus élevé.

Lignes d'actions :
Des actions en faveur des écoles, de la formation, des établissements de soins et des emplois permettront de maintenir cet indice de qualité de vie à un niveau élevé.

OFFRIR UN CADRE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉCONOMIE DURABLE

Indicateur non mesuré

Cet indicateur correspond au nombre de milliers d'euros de chiffre d'affaires rapporté aux KeqC émis.

PRIVILÉGIER LA BOUCLE LOCALE ALIMENTAIRE

Indicateur non mesuré

C'est le nombre de repas servis en cantines contractualisées à 50% sur la boucle locale alimentaire rapporté au total des repas servis en cantines.

Portrait de territoire : *Garches*

Récapitulatif des résultats par indicateur

	Empreinte écologique	Approche carbone totale	Approche carbone totale / (P+E)	Dévelop. humain	Densité humaine urbaine autour des gares	Mixité fonctionnelle (taux d'emploi)	Mixité sociale (taux logements sociaux)	Déplacement doux et TC	Consommation du bâti	Biodiversité ordinaire	Biodiversité remarquable
unités	nombre de planètes	teqC/an	teqC/an/ (P+E)	indice	(P+E)/ha	indice	%	indice	kWhep/m2/an	indice	indice
Garches	3,4	52 400	2,15	0,86	100	0,71	21,7%	0,44	303	0,06	0,0
Communes environnantes											
Marnes-la-Coquette	4,52	6 402	2,35	0,96	23	1,39	5,1%	0,33	273	0,11	0,43
Rueil-Malmaison	3,28	254 416	2,01	0,83	125	1,23	19,9%	0,48	322	0,09	0,15
Saint-Cloud	3,31	98 112	2,12	0,9	111	1,2	14,6%	0,49	305	0,17	0,22
Vaucresson	2,71	25 168	2,25	0,92	53	0,68	3,9%	0,35	275	0,1	0,07
Principaux zonages											
Paris	3,08	5 830 772	1,48	0,74	472	1,49	17%	0,74	353	0,12	0,06
Hauts-de-Seine	3,24	4 130 489	1,69	0,75	198	1,14	26%	0,55	329	0,10	0,14
Seine-St-Denis	2,66	3 257 801	1,62	0,54	122	0,72	33%	0,62	326	0,12	0,07
Val-de-Marne	2,98	3 190 117	1,77	0,65	120	0,76	28%	0,59	323	0,13	0,15
Petite couronne	2,96	10 578 407	1,69	0,65	147	0,88	29%	0,59	326	0,12	0,12
Seine-et-Marne	3,16	3 465 366	2,03	0,66	41	0,67	18%	0,42	305	0,14	0,61
Yvelines	3,33	3 871 372	2,00	0,75	61	0,79	20%	0,45	309	0,16	0,79
Essonne	3,19	3 146 357	1,94	0,72	52	0,71	20%	0,43	313	0,12	0,80
Val-d'Oise	3,11	2 850 121	1,80	0,66	66	0,74	26%	0,47	317	0,15	0,15
Grande couronne agglomérée	3,18	9 416 114	1,86	0,70	66	0,78	25%	0,49	311	0,15	0,51
Grande couronne rurale	3,27	3 917 100	2,18	0,69	29	0,6	11%	0,35	309	0,14	0,68
Ile-de-France	3,09	29 742 394	1,74	0,69	141	0,94	23%	0,51	323	0,14	0,61

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Centre Administratif départemental
167 / 177 avenue Joliot-Curie
BP102 -92 013 Nanterre Cedex
ut92.driea-if@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 33 (01) 40 97 29 06
Fax : 33 (01) 47 21 77 91

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
et interdépartementale
de l'Équipement
et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

CHAPITRE 17 – POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR A GARCHES

Potentiel de développement des réseaux de la Ville de Garches

DRIEA SBDEC-SA

Document de Travail

Contribution pour l'élaboration d'un porter à connaissance sur la commune de Garches

Les réseaux de distribution de la chaleur alimentés avec des énergies renouvelables et de récupération[1] (ENR et R) permettent de fournir une énergie moins émettrice en gaz à effet de serre aux bâtiments pour lesquels il est difficile de réduire la consommation d'énergie. Avec l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, le développement de ces réseaux est une des mesures importantes fixées par le SRCAE d'Ile de France pour atteindre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre fixés par les lois dites Grenelle 1 et 2, suite au Grenelle de l'Environnement.

Le développement des réseaux de chaleurs a vocation à être mis en œuvre au bénéfice du projet de territoire porté par la collectivité tant sur les quartiers existants que sur les territoires en développement. Cette démarche doit être cohérente avec la planification et ses projets urbains, traduits dans le SCOT, le PLU et, le cas échéant, le PCET.

État des lieux :

La commune :

La ville de Garches est située à l'ouest de Paris et compte environ 18.100 habitants. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Cœur de Seine avec les villes de Saint Cloud et Vaucresson.

Les réseaux :

L'étude pilotée en 2012 par la DRIEE et la DRIEA et réalisée par un groupement de bureaux d'études coordonné par Setec-Partenaires Développement, n'a identifié aucun réseau situé sur le territoire de la ville ou à proximité. Il est possible, cependant, que des réseaux existent, mais ils n'ont pas pu être identifiés dans le cadre de l'étude.

Potentiel de développement d'un réseau de distribution de chaleur :

Les enjeux :

a. Enjeux généraux :

Le potentiel de raccordement de la ville de Garches est d'environ 6.000 équivalents logements (EqL) ce qui représente un potentiel relativement

1 Dans ce cas, les ENR et R sont principalement la géothermie profonde, la biomasse ou bois-énergie, la récupération de chaleur issue des unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM)

DRIEA Ile de France -SBDEC – SA Document de travail 1/4

important. Faute de données supplémentaires sur les réseaux ce potentiel est placé arbitrairement dans la catégorie des potentiels de création de réseau.

b. Densification des réseaux :

Sans objet.

c. Extension de réseau :

Sans objet.

d. Création de réseau :

Il est arbitrairement de 6.000 EqL.

e. Interconnexions :

Sans objet.

f. Potentiel de recours aux énergies renouvelables et de récupération

La mobilisation de l'énergie fatale des ordures ménagères pourrait être mise à profit pour améliorer la part d'EnR&R dans le mix énergétique des réseaux existants ou futurs.

Par ailleurs, la carte des communes de la région Ile-de-France favorables au développement de la géothermie profonde indique que la ville de Garches ne permet pas le recours à la géothermie profonde pour alimenter un réseau de chaleur. Une étude sur le potentiel de recours aux énergies renouvelables et de récupération devrait être menée.

A ce titre, il est possible de s'inspirer du document, publié conjointement en 2007 par l'Amorce et l'Ademe, intitulé : « schéma-guide pour établir un cahier des charges en vue de l'extension et/ou l'intégration d'énergies renouvelables sur les réseaux de chaleur » (http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/schema-guide-de-creation-d-un-a830.html).

Conclusion :

Avec un gisement total de raccordement estimé à près de 6.000 équivalents logements, la ville de Puteaux est un gisement relativement important de développement de réseaux de chaleur urbain. Sur la base de l'étude réalisée, la problématique du développement des réseaux de chaleur sur son territoire comporte les aspects suivants :

Potentiel de développement des réseaux de la Ville de Garches

- un potentiel de création sur son territoire.

Il est recommandé de faire porter le développement des réseaux de chaleur par l'EPCI dont dépend la ville. Une étude à l'échelle de la communauté d'agglomération pourrait notamment préciser la capacité de mobilisation de l'énergie fatale issue des UIOM locales et les autres EnR&R.

Elle pourra également répondre aux objectifs plus généraux suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre pour le chauffage et l'eau chaude sanitaires des bâtiments existants,
- limiter l'impact de la hausse des énergies fossiles dans les charges de chauffage des bâtiments,
- contribuer efficacement à l'objectif fixé par le SRCAE d'augmenter de 450 000 le nombre d'équivalents logements raccordé à un réseau de chaleur à l'horizon 2020.

L'Amorce et l'Ademe ont publié conjointement en 2009 un guide pour l'élaboration d'un schéma directeur d'un réseau de chaleur dont il est possible de s'inspirer pour réaliser une telle étude.

Pièces jointes :

- note de synthèse de l'étude Setec sur les réseaux de chaleurs.
- carte état des lieux des consommations énergétiques accessibles au RCU en 2005 (carte bleue) de la Communauté d'Agglomération Cœur de Seine.
- carte de densité énergétique de consommation (chauffage et eau chaude sanitaire) par ml de réseau en 2005 (carte rouge) de la Communauté d'Agglomération Cœur de Seine.
- extrait du SRCAE, pages 163 à 171.
- le document foire aux questions (FAQ).

Attention : Les cartes fournies ne sont pas nécessairement exhaustives.

Potentiel de développement des réseaux de la Ville de Garches

Annexes :

Article L128-4 du Code de l'Environnement

- Créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8

Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Article L121-1 du Code de l'Environnement

En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

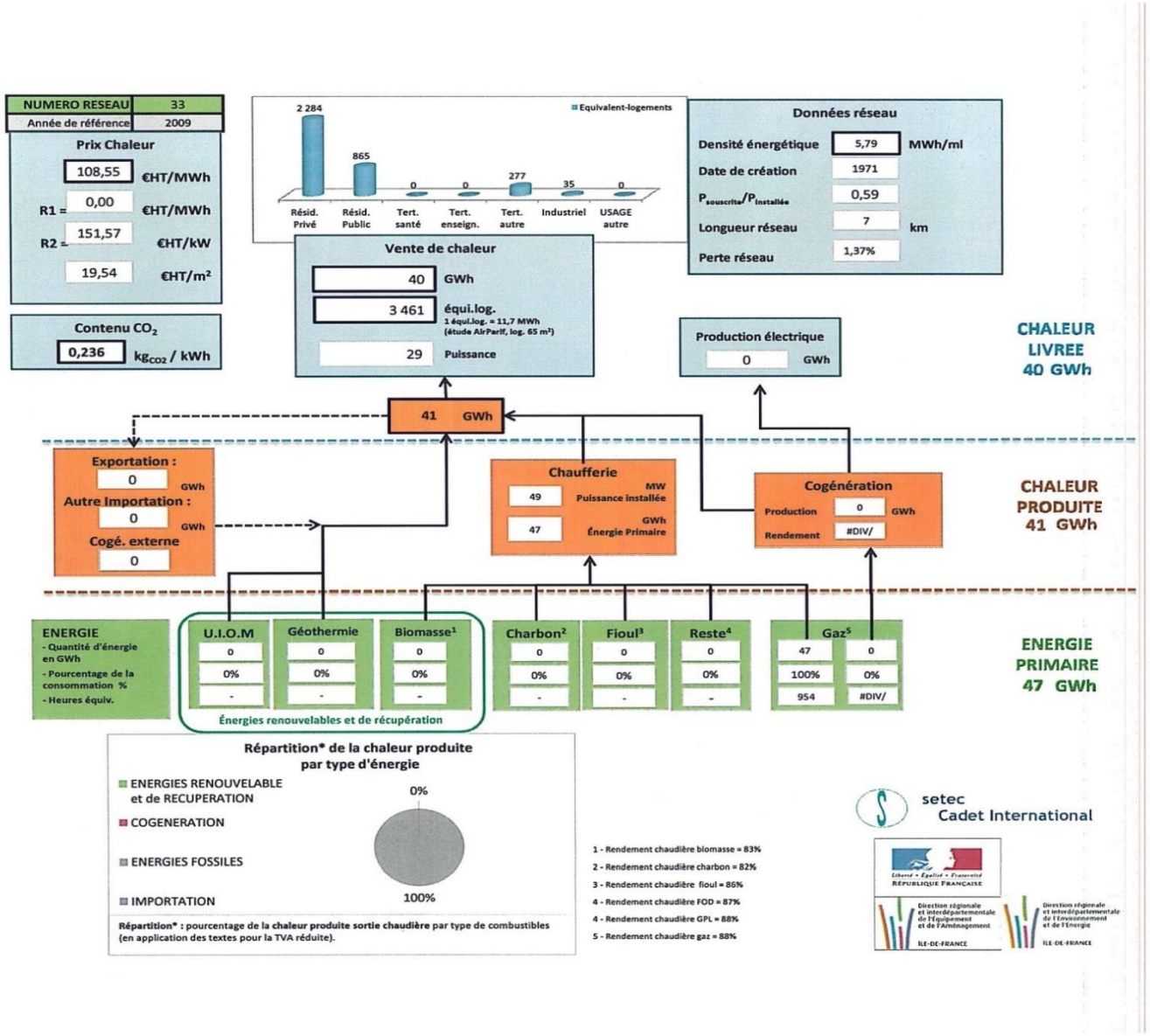
NUMERO RESEAU 33
Année de référence 2009
Prix Chaleur
108,55 €HT/MWh
R1 = 0,00 €HT/MWh
R2 = 151,57 €HT/kW
19,54 €HT/m²
Contenu CO2
0,236 kgCO2 / kWh
Equivalent-logements
2 284
865
0
0
277
35
0
Résid. Privé
Résid. Public
Tert. santé
Tert. enseign.
Tert. autre
Industriel
USAGE autre
Données réseau
Densité énergétique 5,79 MWh/ml
Date de création 1971
Psouscrite/Pinstallée 0,59
Longueur réseau 7 km
Perte réseau 1,37%
Vente de chaleur
40 GWh
3 461 équi.log.
1 équi.log. = 11,7 MWh
(étude AirParif, log. 65 m²)
29 Puissance
Production électrique
0 GWh
CHALEUR LIVREE 40 GWh
41 GWh
Exportation :
0 GWh
Autre Importation :
0 GWh
Cogé. externe
0
Chaufferie
49 MW Puissance installée
47 GWh Énergie Primaire
Cogénération
Production 0 GWh
Rendement #DIV/
CHALEUR PRODUITE 41 GWh
ENERGIE
- Quantité d'énergie en GWh
- Pourcentage de la consommation %
- Heures équiv.
U.I.O.M 0 0% -
Géothermie 0 0% -
Biomasse1 0 0% -
Énergies renouvelables et de récupération
Charbon2 0 0% -
Fioul3 0 0% -
Reste4 0 0% -
Gaz5 47 100% 954
0 0% #DIV/
ENERGIE PRIMAIRE 47 GWh
Répartition* de la chaleur produite par type d'énergie
ENERGIES RENOUVELABLE et de RECUPERATION
COGENERATION
ENERGIES FOSSILES
IMPORTATION
0%
100%
Répartition* : pourcentage de la chaleur produite sortie chaudière par type de combustibles (en application des textes pour la TVA réduite).
1 - Rendement chaudière biomasse = 83%
2 - Rendement chaudière charbon = 82%
3 - Rendement chaudière fioul = 86%
4 - Rendement chaudière FOD = 87%
4 - Rendement chaudière GPL = 88%
5 - Rendement chaudière gaz = 88%
setec
Cadet International
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
ÎLE-DE-FRANCE

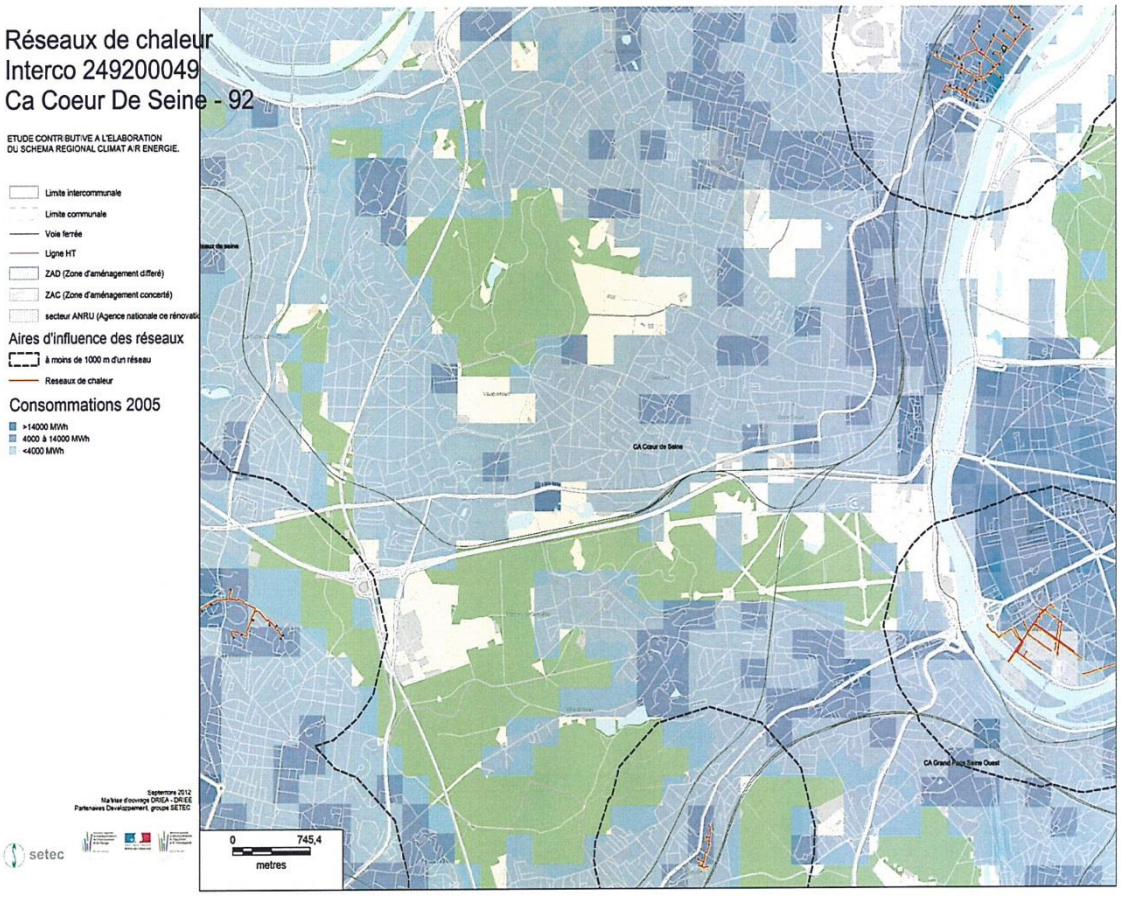
Réseaux de chaleur
Interco 249200049
Ca Coeur De Seine - 92
ETUDE CONTRIBUTIVE A L'ELABORATION
DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE.
Limite intercommunale
Limite communale
Voie ferrée
Ligne HT
ZAD (Zone d'aménagement différé)
ZAC (Zone d'aménagement concerté)
secteur ANRU (Agence nationale de rénovati
Aires d'influence des réseaux
à moins de 1000 m d'un réseau
Reseaux de chaleur
Consommations 2005
>14000 MWh
4000 à 14000 MWh
<4000 MWh
CA Coeur de Seine
CA Grand Paris Seine Ouest
Septembre 2012
Maîtres d'ouvrage DRIEA - DRIEE
Partenaires Développement, groupe SETEC
setec
0
745,4
metres

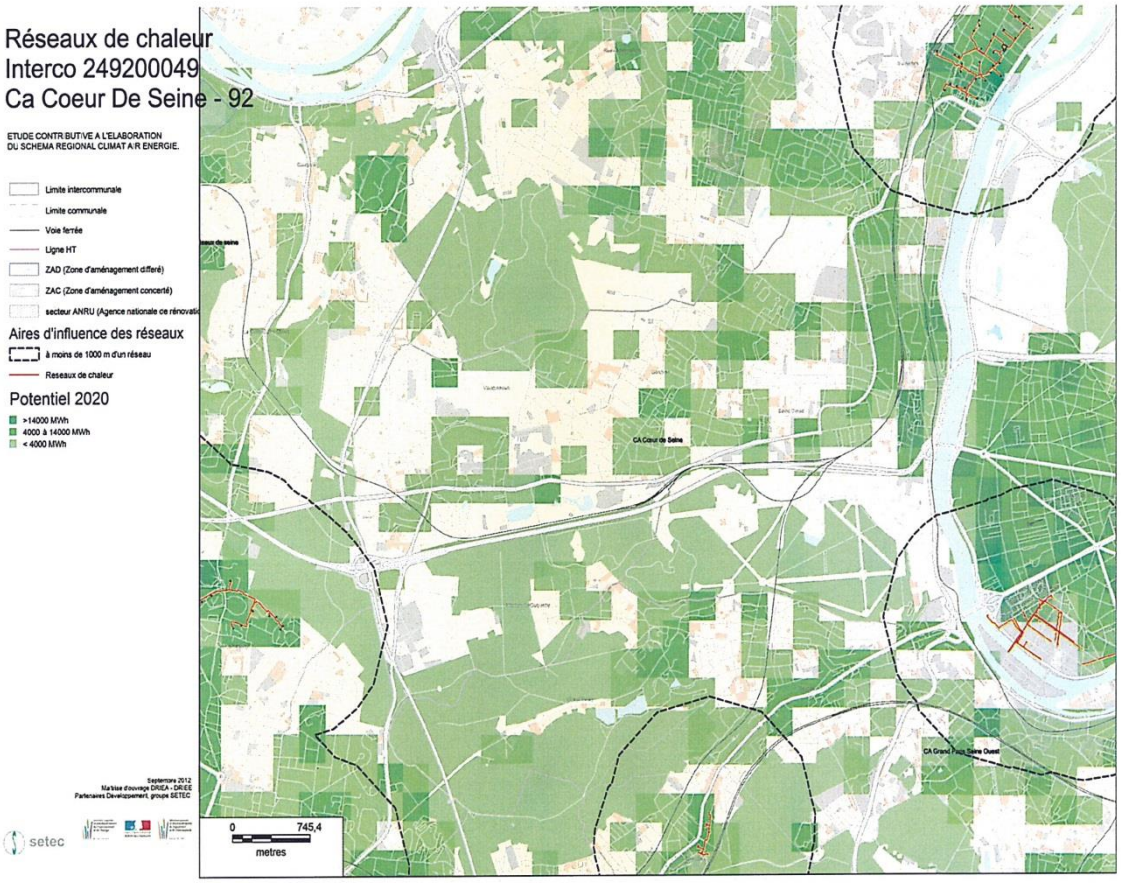
Réseaux de chaleur
Interco 249200049
Ca Coeur De Seine - 92
ETUDE CONTRIBUTIVE A L'ELABORATION
DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE.
Limite intercommunale
Limite communale
Voie ferrée
Ligne HT
ZAD (Zone d'aménagement différé)
ZAC (Zone d'aménagement concerté)
secteur ANRU (Agence nationale de rénovati
Aires d'influence des réseaux
à moins de 1000 m d'un réseau
Reseaux de chaleur
Potentiel 2020
>14000 MWh
4000 à 14000 MWh
< 4000 MWh
Septembre 2012
Maîtrise d'ouvrage DRIEA - DRIEE
Partenaires Développement, groupe SETEC
setec
0
745,4
metres
CA Coeur de Seine
CA Grand Paris Seine Ouest

CHAPITRE 18 – CARTES SUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS ROUTIERS

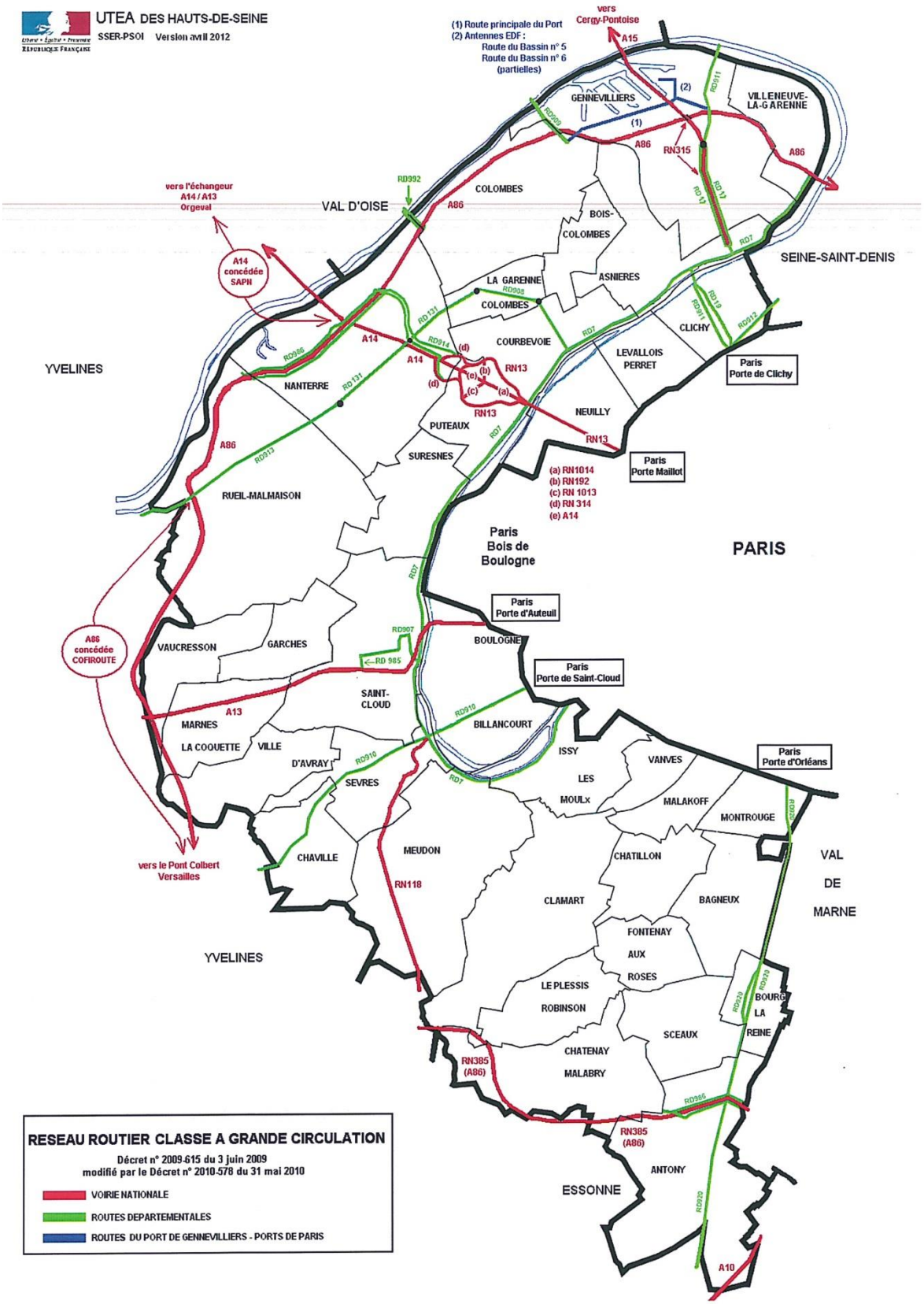

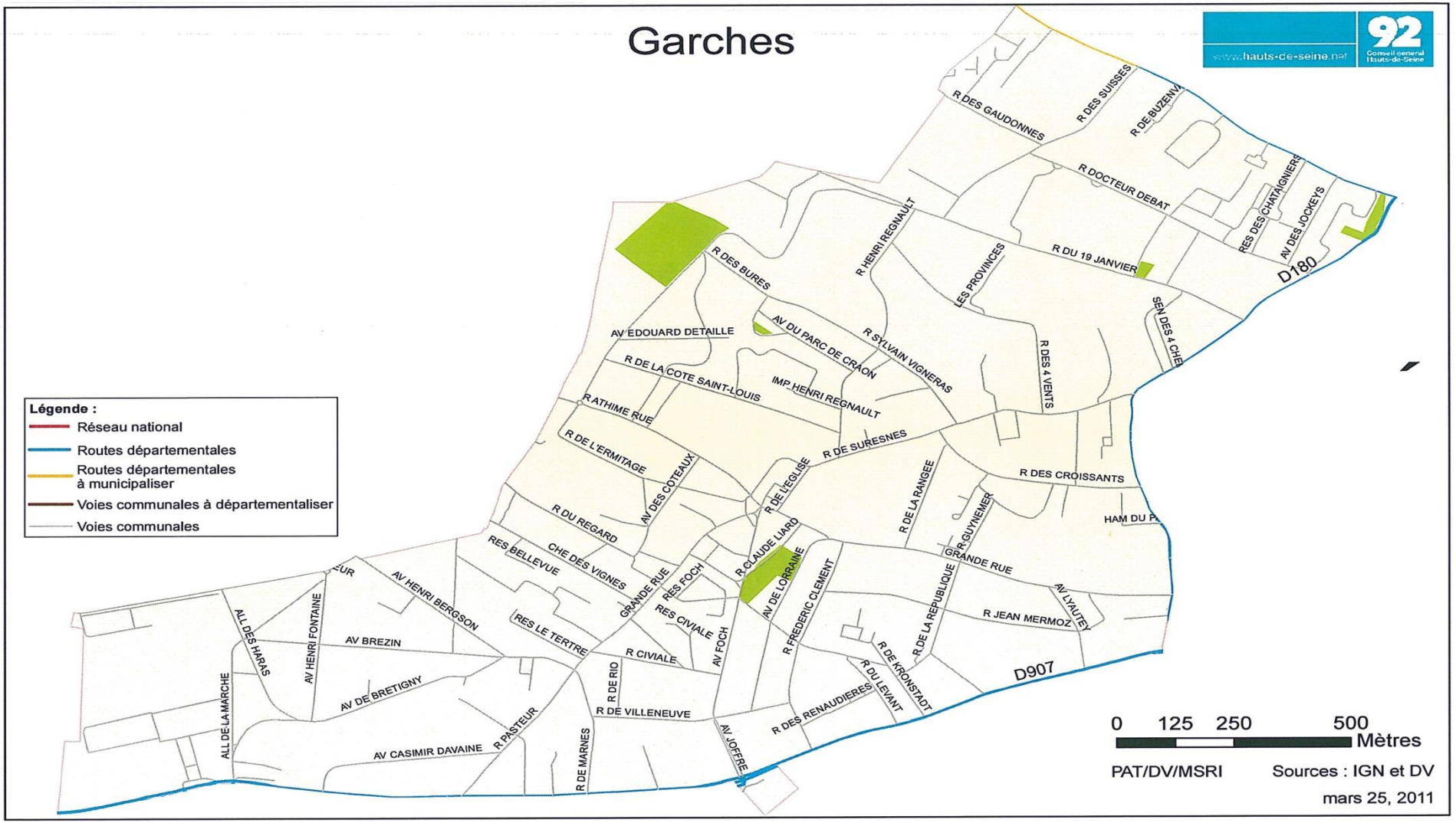
Garches
www.hauts-de-seine.net
92
Conseil général Hauts-de-Seine
Légende :
Réseau national
Routes départementales
Routes départementales à municipaliser
Voies communales à départementaliser
Voies communales
R DES GAUDONNES
R DES SUISSES
R DE BUZENV
R DOCTEUR DEBAT
RES DES CHATAIGNIERS
AV DES JOCKEYS
D180
R DU 19 JANVIER
LES PROVINCES
R HENRI REGNAULT
R DES BURES
AV EDOUARD DETAILLE
AV DU PARC DE CRAON
R SYLVAIN VIGNERAS
R DES 4 VENTS
R DE LA COTE SAINT-LOUIS
IMP HENRI REGNAULT
R ATHIME RUE
R DE L'ERMITAGE
R DE SURESNES
AV DES COTEAUX
R DE L'EGLISE
R DES CROISSANTS
R DE LA RANGEE
R DU REGARD
R CLAUDE LIARD
R GUYNEMER
GRANDE RUE
RES BELLEVUE
CHE DES VIGNES
RES FOCH
AV DE LORRAINE
R FREDERIC CLEMENT
R DE LA REPUBLIQUE
AV LYAUTEY
R JEAN MERMOZ
AV HENRI BERGSON
RES LE TERTRE
RES CIVIALE
AV FOCH
R CIVIALE
AV BREZIN
ALL DES HARAS
AV HENRI FONTAINE
ALL DE LA MARCHE
AV DE BRETIGNY
R DE RIO
R DE VILLENEUVE
R DU LEVANT
R DE KRONSTADT
D907
R DES RENAUDIERES
AV CASIMIR DAVAINE
R PASTEUR
R DE MARNES
AV JOFFRE
0 125 250 500
Mètres
PAT/DV/MSRI
Sources : IGN et DV
mars 25, 2011

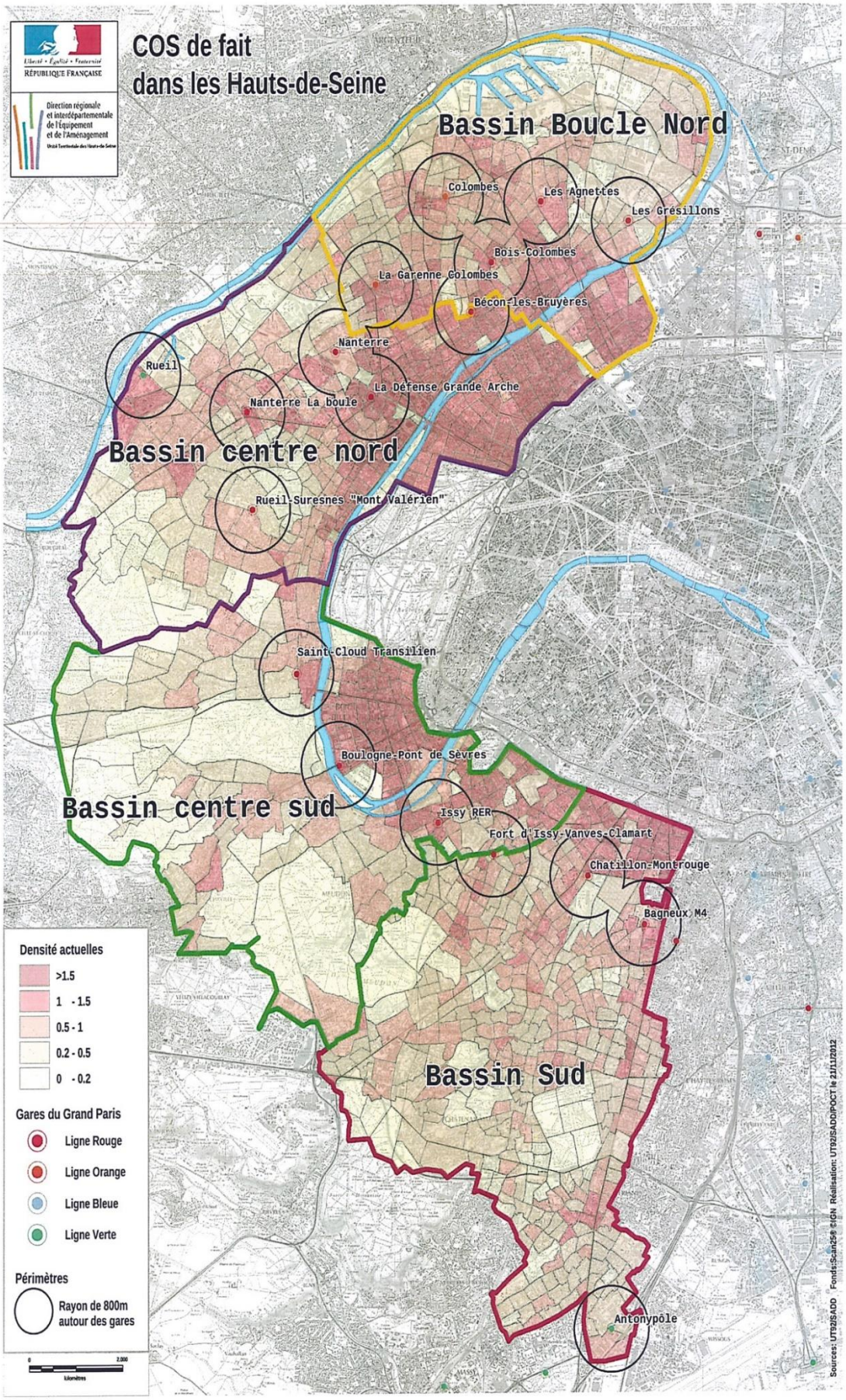
COS de fait
dans les Hauts-de-Seine
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
Bassin Boucle Nord
Colombes
Les Agnettes
Les Grésillons
Bois-Colombes
La Garenne Colombes
Bécon-les-Bruyères
Nanterre
Rueil
La Défense Grande Arche
Nanterre La boule
Bassin centre nord
Rueil-Suresnes "Mont Valérien"
Saint-Cloud Transilien
Boulogne-Pont de Sèvres
Bassin centre sud
Issy RER
Fort d'Issy-Vanves-Clamart
Chatillon-Montrouge
Bagneux M4
Bassin Sud
Antonypôle
Densité actuelles
>1.5
1 - 1.5
0.5 - 1
0.2 - 0.5
0 - 0.2
Gares du Grand Paris
Ligne Rouge
Ligne Orange
Ligne Bleue
Ligne Verte
Périmètres
Rayon de 800m autour des gares
0
2.000
kilomètres
Sources: UT92/SADD Fonds:Scan25® ©IGN Réalisation: UT92/SADD/POCT le 21/11/2012

hauts-de-seine
CONSEIL GÉNÉRAL

SITER

CARTE DES TRAFICS MOYENS JOURNALIERS ANNUELS 2011

Légendes

Points de Comptage

Type de compteur

- BOUCLES DIRIF
- BOUCLES SITER
- CREATION
- TUBES

Trafic par section

Tmja 2011

- <10000 V/Jour
- 10000 > 15000 V/Jour
- 15000 > 20000 V/Jour
- 20000 > 30000 V/Jour
- 30000 > 50000 V/Jour
- > 50000 V/Jour
- Limite de Commune
- Route Communale
- Plan eau
- Espace vert
- Limite du Département

REF : PAT / DV / STEE / UCS / CARTE DES TMJA 2011 Edition Mars 2012

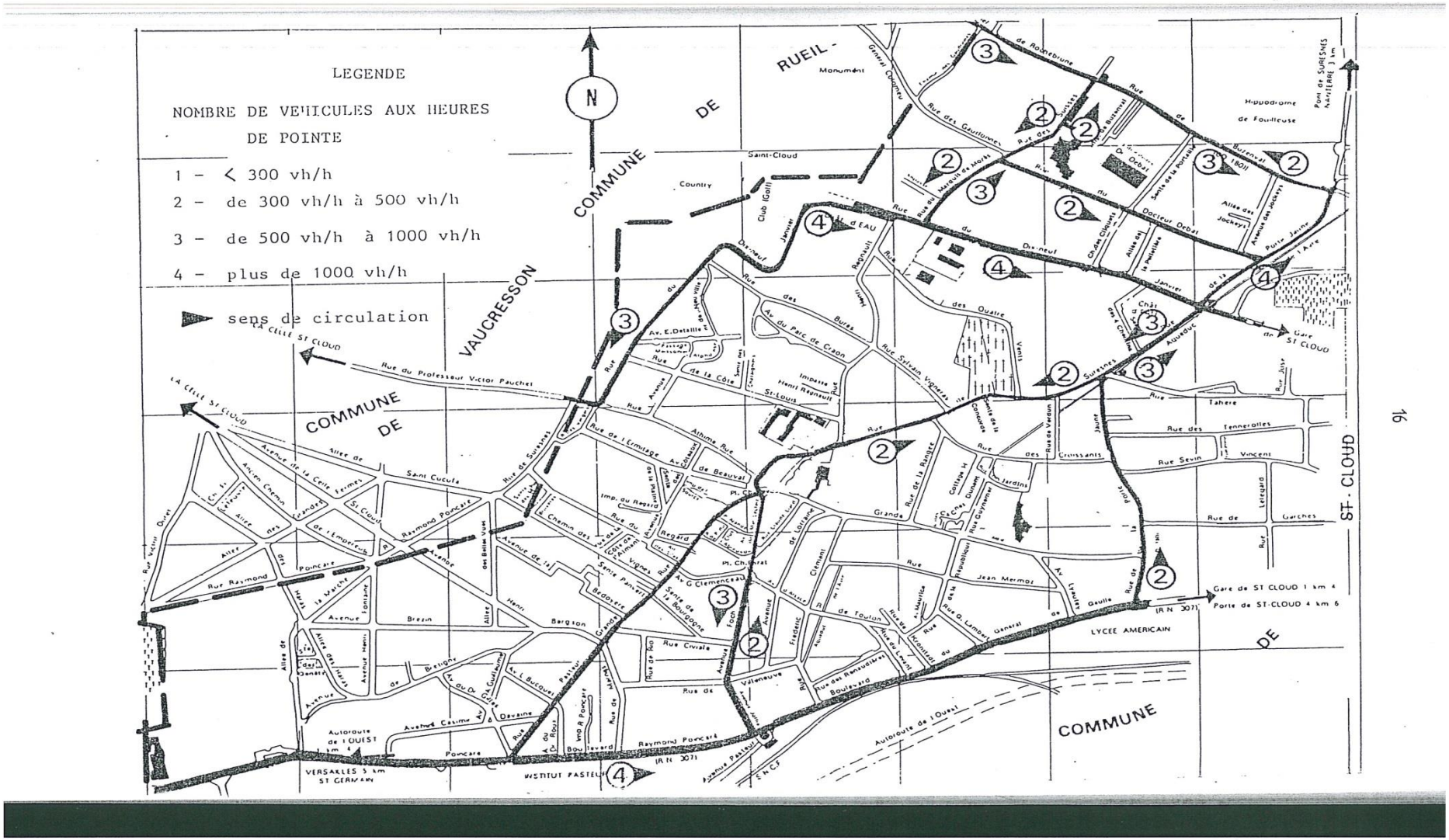

16

Année 2010

CHAPITRE 19 – SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

22.1 – NOTE SUR L'ASSAINISSEMENT

Le territoire de Garches se présente sous la forme de deux pentes avec comme orientations principales le Nord-Est et le Sud-Ouest en direction de la Seine.

Parfois on rencontre des dénivelées pouvant atteindre jusqu'à 23 %.

Du point de vue de l'assainissement, Garches est équipée en système unitaire et fait partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Vaucresson pour 98 % de son réseau qui regroupe les communes de Marnes-la-Coquette, Garches, Saint-Cloud et Vaucresson.

Pour les 2 % restant du réseau d'assainissement, ils sont évacués vers Rueil-Malmaison (exemple : rue des Suisses).

La stabilité de la population communale conduit à ne pas envisager de modifications importantes du réseau d'assainissement existant qui couvre l'ensemble des voies publiques.

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération « Cœur de Seine », le réseau d'assainissement de la Commune a été transféré à cet établissement public qui en assure le fonctionnement et la gestion.

Un plan joint au dossier du PLU détaille le réseau communal d'assainissement en précisant les diamètres des collecteurs publics et le sens des écoulements sur les bassins versants.

22.2 – NOTE SUR L'EAU

La Commune de Garches est desservie en eau par la Société des Eaux de Versailles et Saint-Cloud – 5/7, rue Paul Lescop – BP 518 – 78005 VERSAILLES CEDEX, agissant en tant que concessionnaire du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud depuis le 1er octobre 1980.

Pour une population de 17.926 habitants sa consommation annuelle s'élève à 1 500 000 m^3 environ, services publics compris.

Son territoire a une altitude qui varie entre les cotes N.G.F. 90, de la RD 907 à la Porte Jaune, et N.G.F. 160, de la rue du 19 Janvier à la Lisière du Golf.

Compte tenu de cette altitude, la Commune de Garches est desservie par deux réseaux différents :

- **Réseaux de la Station de Filtration de Louveciennes :**

  (D : 175.50 – TP : 178.28) assurant une cote piézométrique de l'ordre de 170 N.G.F. par les canalisations en ø 400, 300 et 250 – RD 907. Secteur compris entre la RD 907 (altitude 90 à 100) et une limite formée par la rue Pasteur et la Grande Rue.

  Lors de la restructuration du centre de Garches, l'alimentation en eau de ce secteur a été renforcée par une canalisation de ø 400, avenues d'Alsace/Lorraine depuis le réseau de la RD 907.

  L'ensemble du réseau gravitaire a été notablement renforcé en 1981 et 1982 par la pose d'une conduite de ø 600 de liaison intercommunale entre le Chesnay et Saint-Cloud.

Cette nouvelle conduite est maillée avec une conduite de ø 400 RD 907 à proximité de la gare SNCF de Garches.

- **Réseau des réservoirs surélevés des Hubies :**

(D /205 – TP : 214) constitué de deux canalisations d'amenée en ø 250 et 150, l'une par l'allée des Grandes Fermes, l'autre par la rue du Professeur Pauchet à Vaucresson desservant la partie haute de Garches depuis la limite ci-dessus précisée jusqu'à la Commune de Vaucresson et le Golf (altitude 130 à 160).

Les réservoirs surélevés des Hubies desservent ce secteur :

- Soit directement,
- Soit par l'intermédiaire des réservoirs de Brézin et des Coannes.

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Elle s'applique pour la pose des canalisations d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) sur le domaine privé. Elle est précisée par les circulaires des 24 février 1965 et 12 février 1974.

TEXTES : Loi n° 62.904 du 4 août 1962
Décret n° 64.153 du 15 février 1964

SERVICES INTÉRESSÉS :

Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Aménagement)
Ministère de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
Ministère de l'Urbanisme et du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages)

EFFETS DE LA SERVITUDE :

a) <u>Obligations du propriétaire :</u>

Néant.

b) <u>Interdictions au propriétaire :</u>

D'effectuer tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

LISTE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE DANS LE DOMAINE PRIVÉ

- **<u>Résidence de la Séquanaise :</u>**

  - Canalisation de 400 mm sur 50 m
  - Canalisation de 200 mm sur 500 m
  - Canalisation de 150 mm sur 150 m

- **<u>Résidence OBERLI :</u>**

  - Canalisation de 150 mm sur 230 m (acte administratif du 21 février 1975)

- **<u>Résidence de la Valadière :</u>**

  - Canalisation de 150 mm sur 150 m

- **<u>Résidence CAPRI :</u>**

  - Canalisation de 150 mm sur 280 m (acte administratif de 1975)

22.3 – TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES RÉSIDUS URBAINS

- **Collecte sélective**

  La Ville de Garches a été l'une des premières communes des Hauts-de-Seine à mettre en place, en 1997, le tri sélectif en porte-à-porte. Rappelons qu'il s'agit de déposer, une fois par semaine, le mardi ou le jeudi soir à partir de 18H selon le secteur, dans un bac gris à couvercle vert, les emballages en papier, en carton (aplatis et vidés de leur contenu), en plastique (bouteilles et flacons uniquement), en aluminium et en acier pour un ramassage en vue de leur recyclage.

- **Collecte sélective verre**

  24 conteneurs répartis dans toute la ville sont à la disposition des Garchois pour la collecte du verre. Les bouchons, capsules, couvercles, ampoules, miroirs, vaisselle et pots de fleurs… sont interdits. 6 conteneurs enterrés ont été remplacés par de nouveaux réceptacles devant la mairie, rue Henri Régnault, rue des 4 Vents, rue Athime Rué, rue de Suresnes et avenue du Maréchal Leclerc.

- **Ordures ménagères**

  La collecte des ordures ménagères a lieu en soirée les lundis, mercredis, vendredis et samedis à partir de 18H. Il est important de respecter cet horaire pour ne pas encombrer inutilement les trottoirs. Nouveau : les sacs ne sont plus obligatoires et les Garchois peuvent aussi utiliser des bacs à acquérir par leur soin. Les déchets verts ne doivent pas être mis en sac aux ordures ménagères.

- **Déchèteries mobiles**

  Créées en juin 2008 à l'initiative du SYELOM (Syndicat Mixte des Hauts-de-Seine pour l'Élimination des Ordures Ménagères), présidé par Jacques GAUTIER, les déchèteries mobiles permettent aux Garchois de déposer par un apport volontaire des déchets verts (pelouse, branchage, …), des gravois de bricolage, des D3E (ordinateur, TV, électroménager, …), mais aussi des encombrants tous les 1er et 3ème samedis de chaque mois (sauf jours fériés) sur le parking de la gare de Garches de 13H à 18H (17H en hiver) à l'exception des produits toxiques qui font l'objet d'une collecte à part. La 1ère fois une carte d'accès est délivrée sur présentation d'un justificatif de domicile pour donner ensuite librement accès à la déchèterie.

- **Déchèteries fixes**

  Situées à Meudon au rond-point des Bruyères (RN 118, sortie 2), à Nanterre au 59, rue des Guilleraies et à Gennevilliers au 93, rue des Caboeufs, ces trois déchèteries fixes acceptent les mêmes déchets (dans la limite de 2 m^3 par semaine) que les déchèteries mobiles y compris les déchets toxiques (50 litres/mois). Elles sont ouvertes du lundi au samedi de 9H à 18H30 (sauf jours fériés). Depuis le 1er juin 2014, un badge d'accès est obligatoire que l'on peut se procurer auprès du SYELOM en présentant un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Accès interdit aux professionnels et aux commerçants. Renseignements : 01.46.17.01.60 – www.syelom.fr

- **Encombrants en porte à porte**

  La collecte des encombrants est effectuée tous les 2èmes jeudis de chaque mois. Ces objets sont à déposer sur le trottoir le mercredi précédent la collecte à partir de 18H (dans la limite de 2 m^3, poids maximum 55 kg, longueur maximum 2 m). Face aux excès, la Ville surveillera les volumes déposés.

  Il ne doit pas y avoir de produits polluants (peinture, vernis, batterie, …), ni de déchets verts et le moins possible de D3E et de mobilier en bon état.

- **Piles et lampes**

  La Ville récupère toutes les piles dans des conteneurs spéciaux en mairie, à la gare ou dans les écoles primaires. Les distributeurs de piles et de lampes reprennent aussi ces matériaux usagers.

- **Déchets toxiques**

  Réservée aux Garchois, la collecte en apport volontaire des déchets toxiques se déroule les 4ème s samedis de chaque mois de 9H30 à 12H30 devant le poste de police au 10, rue de Suresnes. Sont considérés produits toxiques les peintures, colles, solvants, huiles de vidange, batteries voitures, thermomètres à mercure, toners imprimantes, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Interdit aux professionnels et aux commerçants.

- **Déchets médicaux**

  Les seringues et déchets de soins doivent être déposés dans des boites jaunes à code barre et remis aux Services Techniques situés au 3ème étage à la mairie. Ces boites jaunes sont fournies gratuitement par les pharmacies qui reprennent également gratuitement les médicaments.

- **Brûlage**

  Il est interdit de brûler à l'air libre des déchets verts sur la commune de Garches depuis l'arrêté du 27 février 2012. Ces brûlages constituent une source d'émissions de substances polluantes dans l'atmosphère, de gêne pour le voisinage et une cause d'incendie. Les habitants peuvent apporter leurs déchets verts à la déchèterie mobile.

- **Élagage**

  Les propriétaires sont tenus de procéder à l'élagage des arbres et des haies en bordure de voie publique, selon les dispositions de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière. Il s'agit de préserver la sécurité à la fois pour les piétons et les automobilistes afin de ne pas gêner leur visibilité. La responsabilité du propriétaire riverain qui ne respecterait pas ces recommandations pourrait être engagée si un accident survenait en raison de plantation débordante sur la voirie.

- **Débarras (meubles, jouets, …) et vêtements en bon état**

  Meubles et jouets :
  - Association Garchoise des Brocanteurs d'Ile-de-France (Tél. : 01.47.41.08.35)
  - Communauté Emmaüs (Tél. : 01.39.69.12.41)

  La collecte des textiles, en conteneur, a lieu à la Cité Raymond Poincaré, à la gare et sur le parking derrière la mairie (Association Familiale de Garches – Tél. : 01.47.41.94.66).

- **Composteurs**

  Acquisition aux services techniques en mairie :

  - Composteur de 300 L pour 4 €
  - Composteur collectif de 600 L pour 6 €
  - Lombricomposteur pour 8 €.

- **Le tri en chiffres**

  Collecte des ordures ménagères : 5004 T.
  Tri sélectif : 820 T.
  Encombrants « non sauvages » : 466 T (+ 1680 m^3 d'encombrants sauvages et 82 m^3 de gravats sauvages).
  Déchèterie sur 19 samedis : 24 T de déchets verts, 74 T de gravats, 66 T d'encombrants.

ordures ménagères résiduelles et multimatériaux

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Tonnes om	5493	5756	5619	5610	5555	5382	5279	5273	5193	5005	4921
Tonnes cs	802	743	801	822	864	832	834	835	819	820	822
Tonnes om+cs	**6295**	**6499**	**6420**	**6432**	**6419**	**6214**	**6113**	**6108**	**6012**	**5825**	**5743**
% d'augmentation		3,24	-1,22	0,19	-0,20	-3,19	-1,63	-0,08	-1,58	-3,11	-1,41

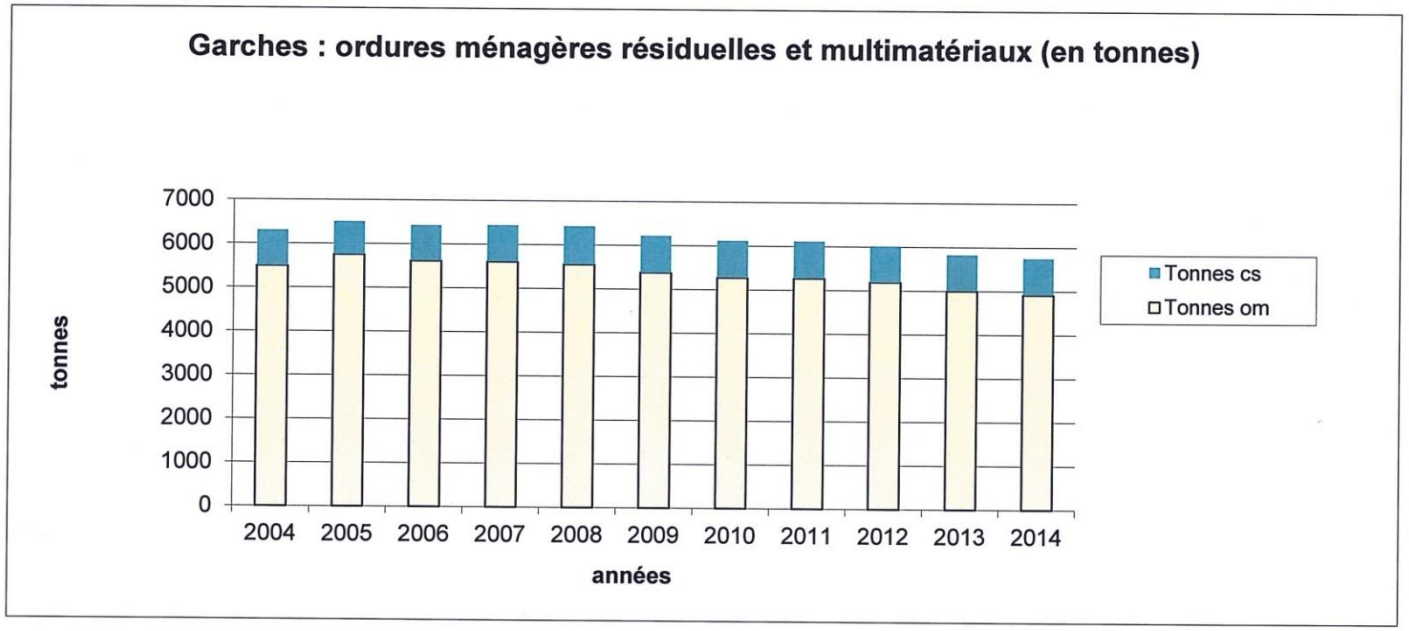

ce graphique permet de mettre en évidence la faible part des tonnages des multimatériaux (recyclés) par rapport aux ordures ménagères résiduelles (incinération) et d'observer une baisse globale de ces déchets depuis 2008 (voir les graphiques de chaque déchet).
En 2014, cette baisse globale est principalement du à une baisse des ordures ménagères résiduelles, alors que la collecte sélective présente une très légère augmentation.

Multimatériaux Garches

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Tonnes	802	743	801	822	864	832	834	835	819	820	822
% d'augmentation		-7,36	7,81	2,62	5,11	-3,70	0,24	0,12	-1,92	0,12	0,24

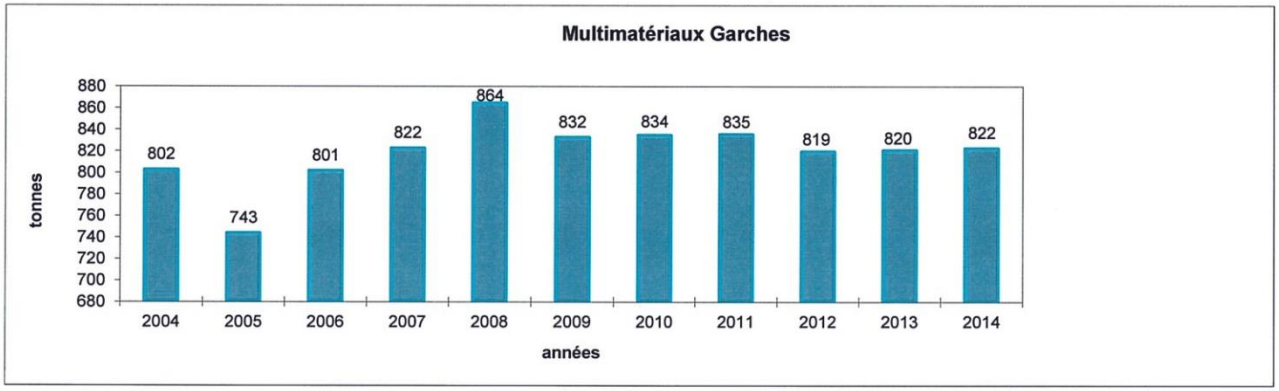

Garches présente une forte baisse en 2005, puis les tonnages augmentent jusqu'au pic de 2008. Depuis 2009, année de baisse (- 3%), les tonnages sont restés constants jusqu'en 2012, où ils diminuent de 2%. 2013 reste équivalent à 2012. En 2014, la collecte sélective présente une légère augmentation (+ 0,24% par rapport à 2013).

ordures ménagères résiduelles Garches

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Tonnes	5493	5756	5619	5610	5555	5382	5279	5273	5193	5005	4921
% d'augmentation		4,79	-2,38	-0,16	-0,98	-3,11	-1,91	-0,11	-1,52	-3,62	-1,68

-15

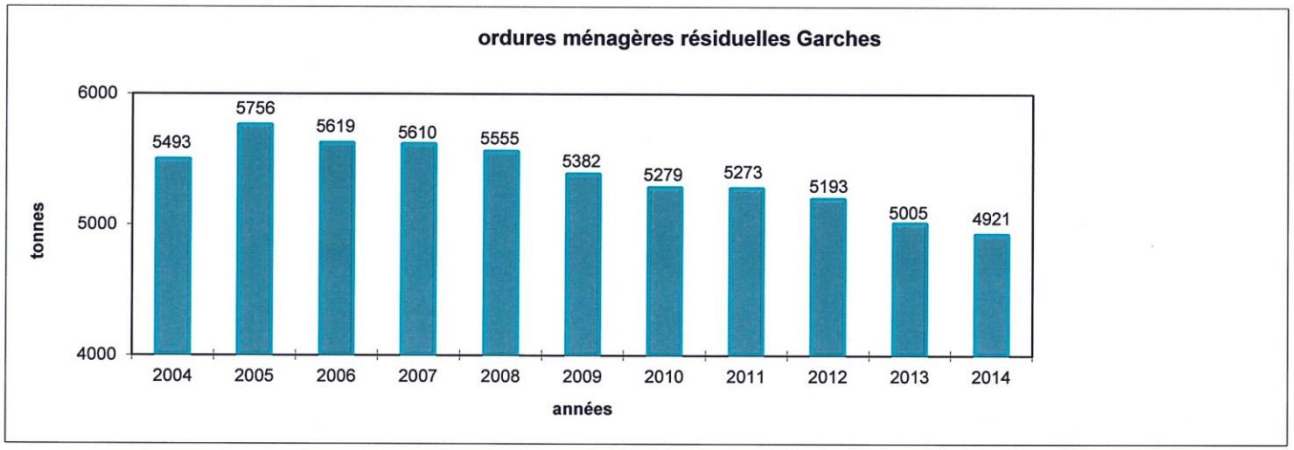

Garches présente une diminution de 15% depuis 2005, les tonnages 2014 sont, pour la 6ème année, en-dessous de 2004.
Depuis 2005, les tonnages n'ont pratiquement pas cessés de diminuer.
2013, accuse une baisse plus importantes que les 3 dernières années. En 2014, la diminution est plus faible que celle de 2013.

Encombrants " sauvages"

années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
m3	1471	1381	1298	1242	979	1115	803	1341	1146	1684	1103
% d'augmentation		-6	-6	-4	-21	14	-28	67	-15	47	-34
tonnes											99

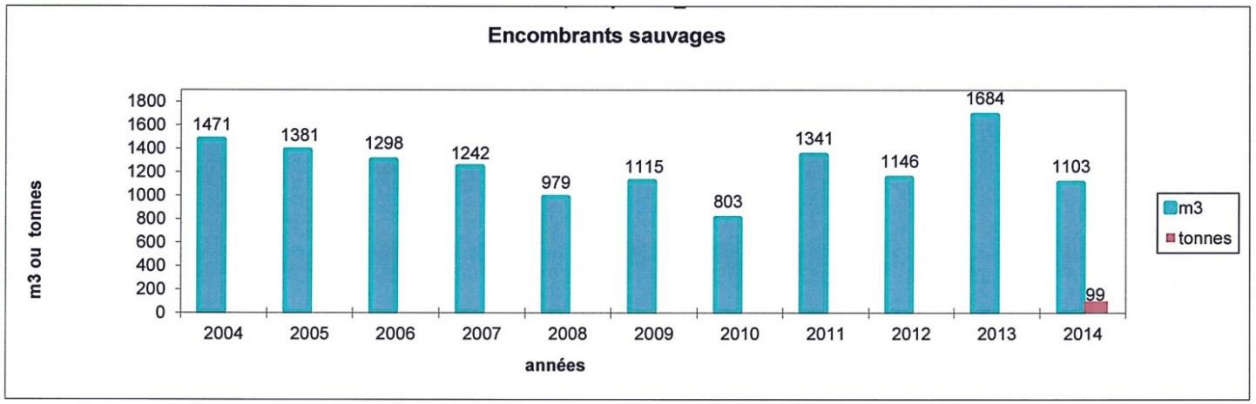

Les tonnages diminuent en 2010 (- 28%), peut-être suite à la mise en place de la déchèterie mobile, mais ils réaugmentent fortement en 2011 (+ 67%).
2012 présente une légère diminution. 2013 réaugmente, le problème du garage ayant certainement eu un impact.
En 2014, il y a une diversification des exutoires : ceux en m3 diminuent de 34%, mais des tonnages apparaissent par ailleurs.

Encombrants déchèterie mobile

années	2009	2010	2011	2012	2013	2014
tonnes	32,45	77,02	88,18	74,1	66,62	93,04
% d'augmentation		137	14	-16	-10	40

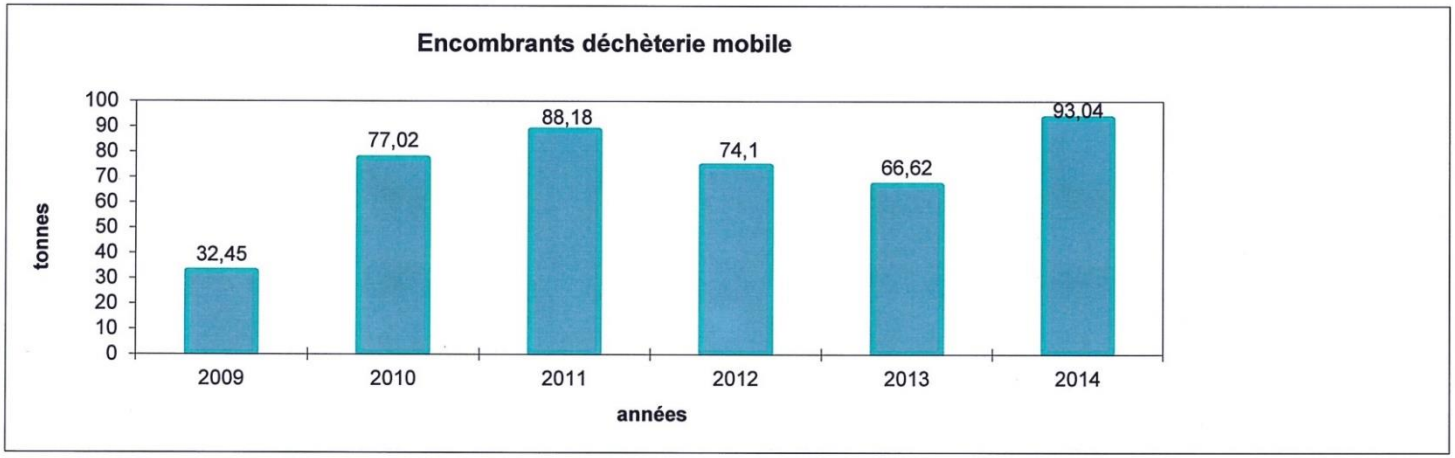

Les tonnages, après avoir connu une importante augmentation, dû à la mise en place de la déchèterie de 2009 à 2011, ont diminué en 2012 et 2013.
En 2014, les tonnages d'encombrants présentent une augmentation de 40% par rapport à 2013, ce sont les tonnages les plus élevés depuis la mise en place de la déchèterie mobile.

Verre Garches

années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
tonnes	323	384	409	440	448	422	404	392	413	388	414
% d'augmentation		18,89	6,51	7,58	1,82	-5,80	-4,27	-2,97	5,36	-6,05	6,70

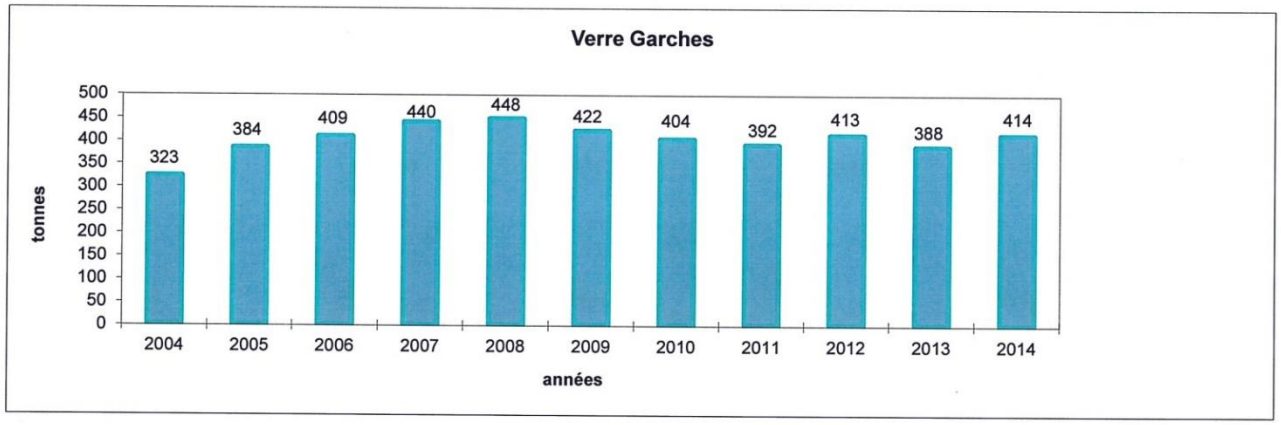

2008, présente un pic dans l'évolution des tonnages du verre. Depuis 2009 jusqu'en 2011, les tonnages ne cessent de légèrement diminuer. 2012 réaugmente légèrement, alors que 2013, rediminue pratiquement d'autant.
En 2014, les tonnages réaugmentent au même niveau que ceux de 2012.

CHAPITRE 20 – OBSERVATIONS DU DÊPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ELABORATION DU PLU DE GARCHES
POLITIQUES ET ORIENTATIONS
PORTEES PAR LE DEPARTEMENT

Ce dossier compile l'ensemble des observations du Département sur le projet de d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la ville de Garches décidée par délibération du Conseil municipal du 28 avril 2014.

A - PROCEDURE

I) CADRE GENERAL DE L'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Association du Département en tant que personne publique à l'élaboration des documents d'urbanisme (article L 123-8 du code de l'urbanisme).

II) ASSOCIATION DU DEPARTEMENT A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GARCHES

- Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU de sa commune.
- Le Département a fait savoir à la Commune par lettre du 1er juillet 2014 qu'il souhaitait être consulté pendant l'élaboration de ce projet.

B - POLITIQUES DEPARTEMENTALES

I) DANS LE DOMAINE DES INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS

La politique départementale en matière d'infrastructures et de déplacements a fait l'objet de différentes délibérations de l'Assemblée départementale approuvant chacun des thèmes de l'action du Conseil général.

Il s'agit :

- du schéma directeur de la voirie départementale approuvé par délibération du 20 juin 1997
- du plan départemental de développement des circulations douces approuvé par délibération du 22 juin 2000, et dont la mise à jour a fait l'objet d'une communication à l'Assemblée départementale le 6 juillet 2007
- du plan Vélo 92 approuvé par délibération du 27 mars 2009
- du règlement de la voirie départementale du 15 décembre 1994.

1) Le réseau départemental de voirie

Le réseau des routes départementales passant à Garches se compose en réseau structurant et en réseau principal de desserte.

▪ **Les axes du réseau structurant**
- la RD 907, boulevard Raymond Poincaré et boulevard du Général de Gaulle
- la RD 180 rue de la Porte Jaune.

▪ **Les axes de réseau secondaire**
- la RD 180, rue de Buzenval.

▪ **Les emplacements réservés existants**
Le POS approuvé prévoyait des emplacements réservés au bénéfice du Département pour l'élargissement de la voirie sur :
- la RD 907, sur une parcelle sise 12 boulevard Raymond Poincaré (AK 172). Il convient de supprimer cet emplacement réservé.
- la RD180, rue de la Porte Jaune, il convient de supprimer cet emplacement réservé.

En conséquence, il n'y aura plus d'emplacement réservé au bénéfice du département sur le territoire de la commune de Garches.

Recommandations

Le Département des Hauts-de-Seine entame une démarche d'élaboration d'une charte partenariale « marchandises » à la suite d'un avis rendu par le Conseil du Développement Durable du Département des Hauts-de-Seine (avis n° 12 « fret et logistique urbaine » 26 juin 2012). Celle-ci s'attache particulièrement à la gestion du dernier kilomètre.

Dans cet esprit, il est souhaité que :

▪ Dans le cadre de tout nouveau programme de constructions (logements, bureaux, réhabilitation lourde, équipements...) :
- les entrées-sorties de parking puissent s'effectuer chaque fois que possible sur une voie secondaire afin de préserver la fluidité des déplacements sur la voirie départementale
- les accès et emplacements de livraison des nouveaux établissements et commerces de plus de 1 000 m² soient créés chaque fois que possible hors du domaine public routier départemental
- les accès et rampes pour les personnes à mobilité réduite, soient réalisés hors du domaine public routier départemental.

▪ D'une manière générale, il convient que les projets d'aménagement qui auraient pour conséquence de modifier des équipements départementaux, notamment de voirie, soient préalablement soumis au Département pour validation. Le financement de ces projets incombera exclusivement aux opérations.

▪ En matière de transport de marchandises, il est recommandé que les besoins logistiques fassent l'objet d'une réflexion lors de la réalisation d'opérations d'aménagement, de façon à faciliter l'organisation des circulations et du stationnement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers.

2) Les modes doux

Le Plan départemental des circulations douces approuvé par l'Assemblée départementale le 22 juin 2000, complété par le Plan Vélo 92 adopté par le Conseil général du 27 mars 2009 qui prévoit des itinéraires à aménager pour réaliser un maillage cyclable cohérent et continu, contient les dispositions suivantes (voir carte annexe) :

RD 180	rue de Buzenval	Itinéraire structurant / aménagement cyclable existant
RD 180	rue de la Porte Jaune	Itinéraire secondaire
RD 907	boulevard du Général de Gaulle	Itinéraire structurant / aménagement cyclable existant
RD 907	boulevard Raymond Poincaré	Itinéraire structurant

Il conviendrait d'intégrer ces éléments d'information dans le futur PLU, notamment dans son volet déplacement.

II) DANS LE DOMAINE DES ESPACES VERTS, ESPACES NATURELS SENSIBLES ET ENVIRONNEMENT

En matière d'espaces verts et espaces naturels sensibles, le Département :

- a adopté le schéma départemental des espaces naturels sensibles par délibération du Conseil général du 27 avril 2001, modifié par délibérations du Conseil général des 28 mars 2003, 30 mars 2007, 19 juin 2009 et 17 décembre 2010
- a instauré la taxe d'aménagement et établi le taux de financement des espaces naturels sensibles à 2 % par délibération du 29 avril 2011
- a élaboré un inventaire des arbres remarquables qui a été mis à jour après la tempête de 1999 et a été transmis à la Commune.

1) Les espaces naturels sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels sensibles résulte de l'analyse du paysage et des potentialités écologiques des sites. Etabli en concertation avec les communes, il fixe 7 objectifs distincts, dont deux concernent la commune de Garches :

- favoriser la diversité biologique des grands parcs et des forêts et préserver leurs lisières
- relier les grands espaces naturels entre eux par des continuités écologiques et paysagères.

Deux entités naturelles ont été identifiées à Garches, sont décrites ci-dessous et figurent sur la carte annexée. Ces sites constituent deux éléments majeurs de la continuité écologique et paysagère d'intérêt national depuis la Seine amont (Île de Monsieur) à la Seine aval (plaine des Closeaux).

La forêt domaniale de la Malmaison et ses lisières
Elle présente un intérêt régional en tant qu'élément essentiel de la ceinture verte de l'agglomération parisienne. Cet ensemble paysager limitrophe à la Commune offre des

crêtes boisées et participe à la continuité écologique et paysagère de la Seine. Riche en espèces patrimoniales aussi bien animales que végétales.
Le golf de Saint-Cloud est intégré dans cet ensemble car il est limitrophe de la forêt de la Malmaison. Il occupe en partie le territoire de la Commune et participe à la diversification des ambiances paysagères et des milieux naturels. Privé, cet espace doit être mis en valeur et protégé car il assure une transition paysagère et écologique entre la ville et la forêt.

L'arc boisé du coteau de Garches et Vaucresson

Cet arc boisé est un élément fragile de la continuité écologique et paysagère conduisant de la Seine amont à la Seine aval car les continuités naturelles sont localement étroites. Cet arc est notamment constitué sur la commune de Garches par le bois de l'hôpital Raymond Poincaré et le parc Casimir Davaine. On pourra s'attacher à préserver une gestion favorable à la biodiversité et le caractère boisé des coteaux en maîtrisant le gabarit et l'implantation des constructions des pentes.

Les corridors écologiques

L'étude menée en 2010 par le Conseil général sur les continuités écologiques montre l'existence de plusieurs continuités « corridors humides, forestiers et ouverts » sur la commune :

- un corridor « humide et forestier » du bois de l'hôpital Raymond Poincaré au parc Casimir Davaine
- un corridor « forestier » au niveau de la coulée verte qui relie la forêt de la Malmaison aux étangs de la Marche
- un corridor « ouvert » qui relie le golf de Saint-Cloud et l'hippodrome de Saint-Cloud au parc du Pré Saint-Jean.

Ces continuités sont fragilisées par la présence d'obstacles à la circulation de la petite faune. Faciliter la circulation des espèces concourt à enrichir le patrimoine génétique des animaux et des végétaux, à ne pas faire disparaître un patrimoine naturel riche sur la commune de Garches.

La continuité entre le parc de Saint-Cloud et la forêt de la Malmaison en passant par le Stade de la Marche a été identifiée au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Ile-de-France, voté en 2013 en tant que continuité d'intérêt écologique. Cette inscription confirme l'intérêt de ces espaces pour le Département.

Le Département souhaite que le PLU de Garches préserve ces espaces identifiés au schéma des ENS. Un classement en zone naturelle ou au titre de l'article L. 123-1-5-III du code de l'urbanisme, pourrait notamment être envisagé.

2) Le Schéma départemental des parcours buissonniers et le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR)

Les parcours buissonniers se conjuguent avec le PDIPR qui est l'outil juridique permettant de pérenniser les promenades piétonnes. En effet, le schéma des parcours buissonniers a un caractère prospectif et étudie les promenades qui pourront être réalisées dans les prochaines années.

Le PDIPR recense et arrête les promenades existantes. Chaque fois qu'un nouveau parcours inscrit dans le schéma sera réalisé, il sera intégré dans le PDIPR, seul document réglementaire de protection et de valorisation des tracés du schéma des parcours buissonniers.

▪ **Le schéma départemental des parcours buissonniers**

Par délibération du 11 avril 2008, l'Assemblée départementale a adopté le schéma des parcours buissonniers. Ce document d'initiative départementale définit une trame de liaisons piétonnes qu'il sera nécessaire d'aménager entre les espaces naturels et l'ensemble du territoire départemental. Il prévoit aussi la réalisation d'aménagements pour la pratique du vélo de loisir.

Les deux objectifs essentiels de ce schéma sont :

- de rendre plus accessibles les espaces de nature existants en mettant chaque habitant des Hauts-de-Seine à moins d'un quart d'heure à pied d'un espace de nature
- de permettre une meilleure diffusion de la nature au cœur des sites les plus urbanisés.

Les parcours buissonniers comprennent deux niveaux de promenades piétonnes :

- le premier est constitué de liaisons départementales et interdépartementales
- le second niveau est d'un intérêt plus local.

Située dans le vallon du ru de Vaucresson, la commune de Garches offre un cadre général de grande valeur, avec ses pentes boisées offrant de larges vues sur Paris, ainsi qu'un centre ville de qualité.
Son environnement proche est riche en grands espaces de nature (hippodrome de Saint-Cloud, forêt de la Malmaison, parc de Saint-Cloud) dont l'accessibilité est parfois limitée par l'autoroute A 13 et la RD 307. L'enjeu majeur des « parcours buissonniers » est de favoriser ces liaisons.
La promenade de l'hippodrome et du Mont Valérien, déjà existante autour de l'hippodrome, passe également sur l'emprise de l'aqueduc de l'Avre, le long de la Porte Jaune. Cette section permettrait de créer une liaison avec le parc de Saint-Cloud jusqu'à la Seine. En limite sud de la commune, la **promenade des quatre forêts des Hauts-de-Seine** s'est enrichie récemment de la coulée verte de Vaucresson et de la promenade du Stade de la Marche.
Connectés à ces deux promenades d'intérêt départemental, les autres itinéraires, d'intérêt plus local, relient vers le nord, le centre ville à la forêt de la Malmaison et permettent, en direction du sud, la mise en relation du parc Casimir-Davaine avec le talus de l'hôpital Raymond Poincaré et le parc de Villeneuve l'Etang.

▪ **Le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR)**

Par délibération du 29 avril 2011, le Conseil général des Hauts-de-Seine a approuvé le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR), après avis favorable de la ville de Garches par délibération du 15 décembre 2008.
La définition des itinéraires inscrits dans ce document a été menée en concertation avec l'ensemble des communes du Département.

La commune de Garches accueille des portions d'itinéraires d'un sentier de Grande randonnée, le GR2 et trois PR (Petites randonnées) : le PR8, sentier des coteaux, le PR9, sentier des buttes et le PR10, sentier des forts (voir cartes annexes).

L'article L.123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme dispose que le PLU peut "préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables". A ce titre, il est souhaité l'inscription des "parcours buissonniers" et du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR) dans le futur PLU.

3) Les arbres remarquables

La Commune possède un important patrimoine d'arbres remarquables, 120 sujets ont été recensés et identifiés par le Conseil général dans son « inventaire départemental des arbres remarquables » en 2002. Les sujets sont référencés par un numéro de matricule (voir tableau de la liste et le plan de localisation ci-joints).

Afin de mettre en place une démarche effective et efficace de protection des arbres remarquables, le Département recommande que les sujets recensés à l'inventaire départemental sous forme d'«élément du paysage communal» soient pris en compte au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, notamment en accompagnant cette protection par des prescriptions de nature à en assurer la pérennité.

III) DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE L'EAU

1) L'assainissement

L'Assemblée départementale a adopté le 16 décembre 2005 le schéma départemental d'assainissement, porteur d'une politique globale visant l'amélioration de la qualité des eaux de la Seine et la réduction des inondations liées aux orages.

Les deux principaux objectifs de la gestion optimale du système d'assainissement public sont la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et la limitation de l'impact sur le milieu naturel des flux polluants des eaux usées non domestiques. L'atteinte de ces objectifs se traduit par les préconisations suivantes :

- **Réduction des eaux de ruissellement**

Par délibération du 9 juillet 2012, l'Assemblée départementale a approuvé le règlement du Service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine.
Ce règlement précise qu'en cas de raccordement au réseau départemental d'assainissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.
Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 39 et 40 du règlement départemental d'assainissement.
Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, tels que les infiltrations, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel.
L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet afin de limiter à l'aval les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

A titre d'information, sur l'ensemble du Département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite généré à la parcelle pour une pluie de retour décennal ne doit pas excéder :
- 2 Ls/ha dans le cas de rejet dans un réseau unitaire
- 10 Ls/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisances hydrauliques locales, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production à l'exploitant du réseau de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

▪ Maîtrise des eaux usées non domestiques

Le règlement du Service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine prescrit également des règles relatives à l'admissibilité des eaux non domestiques dans le réseau.

Tout rejet dans les réseaux publics d'assainissement doit être préalablement autorisé, soit par un arrêté d'autorisation de déversement signé par le maître d'ouvrage du réseau concerné complété éventuellement par une convention spéciale de déversement, soit par une convention de rejet d'eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappes, eaux d'exhaures, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont interdits dans le réseau d'assainissement unitaire ou d'eaux usées.

Pour harmoniser les pratiques de l'assainissement sur le territoire communal, il est proposé que le PLU indique que les dispositions relatives à l'admissibilité des eaux (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales) dans les réseaux d'assainissement départementaux qui s'appliqueront, seront celles du règlement du Service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine, adopté le 9 juillet 2012 par le Conseil général des Hauts-de-Seine.

C - DEMANDES DU DEPARTEMENT EN MATIERE REGLEMENTAIRE

Article 4 : Assainissement : prévoir le rappel des dispositions suivantes : en cas de branchement au réseau départemental d'assainissement, les prescriptions du règlement du service départemental d'assainissement en vigueur devront être respectées. Ce dernier prévoit notamment de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle sans raccordement au réseau public, et, lorsque cela est impossible, d'autoriser leur raccordement à débit régulier. Il prévoit également les règles et les conditions de mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux de pluie et leurs caractéristiques.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies : prévoir le rappel du règlement de la voirie départementale approuvé le 15 décembre 1994 en matière de réglementation des saillies sur le domaine public départemental, notamment dans l'objectif d'assurer une cohérence des règles.

Article 9 : Emprise au sol : prévoir une exemption pour les équipements d'intérêt général.

Article 12 : Norme de stationnement pour établissements scolaires : prévoir 1 place par classe + une aire réservée aux cycles.

Article 13 : Prévoir d'intégrer les dispositions suivantes :

- pour les projets de construction d'intérêt général lorsqu'ils requièrent des espaces libres non plantés (cour d'école, jardin d'enfant...), ne pas fixer d'obligation en matière d'espaces verts.
Toutefois, ces espaces libres doivent être traités dans le sens d'une perméabilisation maximale des sols.

- protection spécifique de certains arbres remarquables recensés au cadastre vert, à inscrire en espaces boisés classés ou comme élément de paysage à protéger au titre de l'art. L.123-1-5-III-2°

D - ANNEXES

Sont joints à ce document :

- carte des espaces naturels sensibles
- liste et plan des arbres remarquables
- plan du schéma départemental des parcours buissonniers
- plan du PDIPR
- carte des circulations douces
- règlement du service départemental d'assainissement

Conseil général des Hauts-de-Seine
Pôle Cadre de Vie et Aménagement Urbain
Direction du Développement et de l'Aménagement

Décembre 2014

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

19/09/2014

Les mesures (H.=hauteur, Circ.=circonférence du tronc à 1,50m du sol) sont exprimées en mètres. La mention Env. signifie "envergure de l'arbre en mètres" (projection au sol du cercle délimité par les branches extérieures), à prendre en compte en tant que zone de protection.

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
547	Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.	Chêne rouvre, chêne sessile	1						4.1	25	32	1840	Très beau chêne, très puissant, possédant un houppier d'une largeur exceptionnelle. Ne semble pas avoir été élagué. Impact fort dans le lotissement. Domine un petit square fréquenté par les enfants. L'arbre, attaqué par un champignon, sera peut-être abattu en 2007. L'amputation pour raison inconnue d'une très grosse charpentière a peut-être signé la mort de l'arbre, attaqué par un ganoderme.
548	Castanea sativa Mill.	Châtaignier	1	avenue de Brétigny	Parc Casimir Davaine	CG92 - DEDD - SE - Unité Espaces Naturels et Biodiversité	56, rue de Chateaubriand	Châtenay Malabry	7.7	28	24	1850	A 50 m après l'entrée. Cépée exceptionnelle de 2 troncs très élancés se divisant respectivement en deux et trois charpentières à 3 m du sol. Houppier large. Belle écorce en lanières profondes croisées. Une des charpentières a été coupée en 2013.
587	Taxodium distichum (L.) Rich.	Cyprès chauve de Louisiane	1	Avenue Foch	Parc de la Mairie	Hôtel de Ville	2, av du Maréchal Leclerc	Garches	4.75	25	15	1840	Beau sujet isolé au port très penché. Belle écorce fibreuse, fissurée verticalement.
588	Sequoia sempervirens (D.Don) Endl.	Séquoïa toujours vert	1	avenue Foch	Parc de la Mairie	Hôtel de Ville	2, av du Maréchal Leclerc	Garches	285	26	9.5	1930	Port en fuseau étroit. Les branches touchent le sol.
589	Platanus orientalis L.	Platane d'Orient	1	avenue Foch	Parc de la Mairie	Hôtel de Ville	2, av du Maréchal Leclerc	Garches	4.4	36.5	21	1900	A droite du bâtiment. Sujet au tronc puissant, très élancé : 3 charpentières verticales à 8 m du sol.
1110	Fagus sylvatica f. purpurea (Ait.) Schneid.	Hêtre pourpre	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	3.3	32	24		Sujet imposant par ses dimensions, situé en bordure de pelouse.
1111	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier commun	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	3.1	24	15		Sujet imposant visible de la rue située en contrebas.
1112	Tilia tomentosa Moench.	Tilleul argenté	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	3.1	21	26		Le tronc se divise en 5 grosses charpentières. Impact visuel intéressant.
1113	Cercis siliquastrum L.	Arbre de Judée	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	2	10	8		Bel arbre au développement horizontal, la ramure formant plusieurs étages.
1114	Fraxinus excelsior L.'Pendula'	Frêne pleureur	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	2.35	16	14		Sujet de taille inhabituelle (grande hauteur).
1115	Acer palmatum Thunb.	Erable palmé du Japon	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	1.36	8	10		Très beau sujet à grand développement. Tronc divisé en 2 charpentières à la base.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

1/8

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

19/09/2014

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
1116	Acer platanoides L.	Erable plane	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	1.7	20	22		Arbre au tronc ramifié très bas, poussant au bord de l'étang. Un frêne pousse à l'intérieur de l'enfourchement.
1117	Platanus orientalis L.	Platane d'Orient	14	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	2.8	22	20		Arbre témoin d'un alignement de 14 sujets de la même espèce. Fût très élancé et très régulier.
1119	Catalpa bignonioides Walter	Catalpa commun	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	2	15	12		Beau sujet aux dimensions conséquentes.
1120	Prunus cerasifera Ehrh. (=myrobolan)	Prunier myrobolan	1						1	11	12		Fait partie d'un bosquet de deux sujets de grande taille, proche du bâtiment en brique rouge.
1121	Carpinus betulus L.	Charme commun	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	1.75	16	14		Fait partie d'un bosquet comprenant de très beaux sujets.
1122	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier commun	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	3.1	24	15		Situé à l'arrière des cuisines en limite de bosquet. Arbre à la ramure imposante.
1123	Tilia tomentosa Moench.	Tilleul argenté	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	2.15	15	12		Beau houppier dressé vers le ciel. Arbre situé à proximité du rû, face à l'entrée principale. A été l'objet de soins arboricoles. Bourrelet de cicatrisation.
1124	Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul de Hollande	1	rue de la Porte Jaune	Clinique du Château	Clinique du Château	11bis, rue de la Porte Jaune	Garches	2.3	25	9		Sujet harmonieux à la ramification régulière sur toute sa hauteur. Le fût se divise en 3 charpentières.
1125	Juglans L.	Noyer	1						0	0	0		**Pas de réponse de l'ancien propriétaire (l'ancien). L'arbre n'a pu être mesuré.** Le houppier se distingue de la rue malgré sa situation dans une masse verte.
1126	Ginkgo biloba L.	Arbre aux quarante écus	1						0	0	0		**Refus de l'ancien propriétaire. L'arbre n'a pu être mesuré.** Sujet femelle très fructifère.
1127	Tilia platyphyllos Scop.	Tilleul de Hollande	1						2.7	15	12		Puissant sujet très bien ramifié dont l'intérêt est fortement réduit par un élagage répété tous les 3 ans.
1128	Castanea sativa Mill.	Châtaignier	1						2.8	14	12		Sujet imposant ressemblant à un bonzaï géant.
1129	Cedrus libani ssp. Atlantica Battand. Et Trabut 'Glauca'	Cèdre bleu	1						3.5	22	20	1900	Très beau sujet visible de la rue, impact visuel important.
1130	Cupressus arizonica Green 'Glauca'	Cyprès de l'Arizona bleu	1						1.95	16	8	1906	Encadre avec un second sujet (matricule 1131) l'entrée de la propriété. Présente un renflement étonnant à la base.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

2/8

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
1131	Cupressus arizonica Green 'Glauca'	Cyprès de l'Arizona bleu	1						1.8	16	7	1906	Encadre avec un second sujet (matricule 1130) l'entrée de la propriété. Présente un renflement à la base.
1132	Crataegus laevigata (cultivar)	Aubépine hybride (cultivar greffé)	1						1.4	13	9	1850	Sujet proche d'une maison. A déjà atteint une taille impressionnante. 3 greffes sur le même sujet.
1133	Populus x canadensis Moench.	Peuplier euraméricain	1						2.7	21	13		Sujet isolé sur un trottoir.
1134	Quercus rubra L.	Chêne rouge d'Amérique	1						3.35	20	30	1910	Très beau sujet isolé. L'un des plus imposants du département.
1135	Salix alba L.	Saule blanc	1						2.75	19	13		Très beau sujet. Impact visuel important.
1136	Fraxinus excelsior L.	Frêne commun	1						2.3	21	17	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Houppier de belle envergure.
1137	Prunus L. 'Sekiyama' (Groupe Sato-zakura)	Cerisier du Japon 'Kanzan'	1						1.95	7	7	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Le plus gros sujet parmi un ensemble de plusieurs alignements à l'intérieur du village.
1140	Tilia 'Petiolaris'	Tilleul à long pétiole	1						2.6	28	12	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. L'arbre est aussi appelé tilleul argenté pleureur. Appartient à un groupe de 2 sujets. Fût régulier. Impact visuel important.
1141	Tilia 'Petiolaris'	Tilleul à long pétiole	1						2.8	28	14	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Appelé aussi Tilleul pleureur. Appartient à un groupe de 2 sujets. Fût régulier. Impact visuel important.
1142	Cedrus libani ssp. Atlantica Bat. et Trabut 'Glauca Pendula'	Cèdre de l'Atlas bleu pleureur	1						1.9	15	5	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Arbre très étalé dont les charpentières portent loin, malgré un étayage réduit.
1143	Cedrus libani ssp. Atlantica Battand. Et Trabut 'Glauca'	Cèdre bleu	1						4.45	19	24	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Très beau sujet isolé. Impact visuel important.
1144	Catalpa bignonioides Walter	Catalpa commun	1						2.5	15	18	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Un des plus gros sujets du département. Encadre, avec un deuxième catalpa, l'entrée des laboratoires.
1145	Taxus baccata L. 'Fastigiata'	If d'Irlande	1						3.03	8	7	1965	Autrefois laboratoire DEBAT. Cépée de plus de 6 troncs de taille impressionnante. Ont été mesurées les plus grosses sections.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
1146	Taxus baccata 'Dovastoniana Aurea'	If doré à port étalé	1						2.57	10	7	1965	Autrefois laboratoire DEBAT. Cépée de 7 troncs de taille impressionnante. Ont été mesurées les plus grosses sections.
1147	Acer negundo L.	Erable Negundo	1						2.1	22	19	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Beau sujet planté dans un petit boisement.
1148	Ginkgo biloba L.	Arbre aux quarante écus	1						2.15	26	17	1935	Autrefois laboratoire DEBAT. Situé à l'arrière des bâtiments.
1149	Juglans L.	Noyer	1	rue des Gaudonnes		Marie-Madeleine Plantak	6, rue des Gaudonnes	Garches	2.1	16	14		Beau sujet visible de la rue. Ancienne propriété Polintoski.
1150	Carpinus betulus L.	Charme commun	1	rue du 19 Janvier	Golf de Saint-Cloud	Golf de Saint-Cloud	60, rue du 19 Janvier	Garches	6.65	16	22		Sujet âgé formant une élégante cépée de 8 troncs. La dernière mesure est le cumul des trois derniers troncs.
1152	Quercus rubra L.	Chêne rouge d'Amérique	1	rue du 19 Janvier	Golf de Saint-Cloud	Golf de Saint-Cloud	60, rue du 19 Janvier	Garches	3.75	25	20		Très beau sujet visible de la rue. Développement important, rare en Ile de France. Sera abattu en 2014.
1153	Sorbus torminalis (L.) Crantz	Alisier torminal	12	rue du 19 Janvier	Golf de Saint-Cloud	Golf de Saint-Cloud	60, rue du 19 Janvier	Garches	1.6	17	13.5		Arbre témoin d'un groupe de 12 sujets formant un double alignement marquant l'entrée du golf. Magnifique coloration automnale virant au jaune d'or contrairement au rose orangé de la plupart des sujets de l'espèce. Le dernier à droite de la route en entrant dans le golf.
1154	Quercus L.	Chêne	1	rue du 19 Janvier	Manoir de Buzenval	Cabinet Charpentier	6bis, rue Ledru-Rollin	Suresnes	3.95	20	2		Copropriété - Sujet impressionnant par sa stature situé en bordure de trottoir, à moins de 20 m de l'entrée du golf de St Cloud. L'arbre a absorbé le barreaudage de la clôture.
1155	Prunus avium L.	Merisier	1	rue du 19 Janvier	Domaine des Quatre Vents	Hôtel de Ville	2, avenue du Maréchal Leclerc	Garches	.9	9	12		Il s'agit en fait d'un bosquet formé d'une dizaine de sujets. Le groupe formé est intéressant par sa situation en isolé sur pelouse.
1156	Quercus robur L.	Chêne pédonculé	1	avenue A. de Neuville		Georges Favre	25, av A. de Neuville	Garches	3.6	26	23	1800	Superbe sujet dont l'impact visuel depuis la rue est très important.
1157	Sequoiadendron giganteum (Lindl.) Buchholz	Séquoia géant de Californie	1						4.85	21	9		Sujet au tronc puissant, non visible de la rue.
1158	Abies pinsapo Boiss.	Sapin d'Espagne	1						1.5	15	4		Très beau sujet, non visible de la rue.
1159	Salix alba L.	Saule blanc	1						.95	10	18		Très belle cépée formée de 16 troncs. La circonférence indiquée est celle du plus gros tronc.
1160	Pinus strobus L.	Pin de Weymouth	1						2.45	20	15		Très beau sujet incliné. Bon développement avec des branches basses.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

19/09/2014

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
1161	Quercus L.	Chêne	1						3	25	23		Impact visuel important.
1162	Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.	Platane commun, à feuille d'érable	1						2.2	22	16		Tronc court, rameaux très étalés.
1164	Acer platanoides L.'Globo	Erable plane à port com	1	avenue Foch	Parc de la Mairie	Hôtel de Ville	2, avenue du Maréchal Leclerc	GARCHES	1.25	7.5	10		Houppier déséquilibré. L'arbre a été l'objet d'un élagage. Nombreux polypores au niveau des branches élaguées.
1165	Fagus sylvatica f. pendul	Hêtre pleureur	1	avenue Foch	Parc de la Mairie	Hôtel de Ville	2, avenue du Maréchal Leclerc	GARCHES	1.85	16	15		Port élancé formant une voûte haute et étroite.
1166	Populus alba L. 'Bolleana	Peuplier blanc fastigié	1	avenue Foch	Parc de la Mairie	Hôtel de Ville	2, avenue du Maréchal Leclerc	GARCHES	3	19	10		Elegant sujet isolé, ramifié sur toute la hauteur du tronc. Gros élagage en 2013.
1167	Salix matsudana Koidz. 'Tortuosa'	Saule tortueux	1						1.75	13	10		Sur trottoir, au devant d'immeubles. Impact visuel important.
1168	Fagus sylvatica f. purpurea (Ait.) Schneid.	Hêtre pourpre	1						2.95	22	23		Développement impressionnant. Très belle ramure ayant tout l'espace nécessaire pour se développer.
1171	Cedrus libani ssp. atlantica (Endl.) Battand. et Trabut	Cèdre de l'Atlas	1						3.8	21	19		Très beau sujet isolé.
1172	Cedrus libani ssp. Atlantica Battand. Et Trabut 'Glauca'	Cèdre bleu	1	rue d'Alsace		Annie Valdemarin	1, avenue d'Alsace	Garches	4.2	18	18	1860	Faisait partie au XIXe siècle avec plusieurs autres arbres du quartier du domaine du Dr. CIVIALE. Beau sujet visible de la rue. Le tronc se divise à 1,50m du sol en 3 grosses charpentières. A subi une taille raisonnée pour limiter sa croissance côté maison et voisin (Entreprise TAULET).
1173	Cedrus libani A.Rich.	Cèdre du Liban	1						4.55	29	21		Sujet plus que centenaire, impressionnant par ses dimensions et de fort impact dans le quartier. Implanté entre deux pavillons, il nécessite un émondage régulier au fur et à mesure de son développement.
1174	Pinus nigra var.maritima (Ait.) Melville	Pin de Corse, laricio	1						3.3	30	16	1800	Arbre élancé et large. Très impressionnant.
1175	Cedrus deodara (D.Don) G. Don	Cèdre de l'Himalaya	1						3.4	23	24		Beau sujet au tronc fort et à la ramure très développée.
1177	Sequoia sempervirens (D.Don) Endl.	Séquoïa toujours vert	1						4.35	22	9		Beau sujet ayant probablement souffert lors du chantier de construction.
1180	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	1	rue de Villeneuve		Charles Le Forestier	48, rue de Villeneuve	Garches	2.6	22	17		Très beau sujet isolé, impact visuel important.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

5/8

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

19/09/2014

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
1181	Platanus x.acerifolia (Ait) Willd.	Platane commun, à feuille d'érable	1						3	32	18		Domine la propriété. Houppier régulier. Impact visuel important.
1182	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier commun	1						3.2	15	14		Arbre se divisant rapidement sur 2 fortes charpentières.
1183	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	1	rue de Marnes	"La Quinta"	Zebeida-Ducret	25, rue de Marnes	Garches	2.1	15	12		Belle envergure.
1184	Cedrus libani ssp. Atlantica Battand. Et Trabut 'Glauca'	Cèdre bleu	1						3.5	23	25		Gros sujet isolé, implanté derrière la maison.
1185	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	1	av du Docteur Roux		Jean-Georges Pointel	6, rue Pasteur	Garches	2.05	22	16	1925	Situé côté avenue du Dr Roux. Très beau sujet équilibré ayant subi en 2000 une taille d'allègement destinée à réduire la prise au vent. Dispose de toute la place pour se développer.
1186	Quercus L.	Chêne	1	rue Raymond Poincaré		Richard Tuffier	8, rue Raymond Poincaré	Garches	2.45	23	7		Situé au milieu d'un groupe de chênes, tous les autres ayant subi un élagage drastique !! Sujet élancé ayant subi une taille de réduction d'au moins 50% de la ramure !!
1187	Betula pendula Roth "Youngii"	Bouleau pleureur	1	chemin des Vignes		Paul Feron	5, chemin des Vignes	Garches	1.8	7	10		Très beau tronc noueux et tortueux, légèrement incliné.
1188	Albizia julibrissin Durazz.	Acacia de Constantinople	1	chemin des Vignes		Paul Feron	5, chemin des Vignes	Garches	.9	8	10		Beau sujet, visible de la rue, au développement un peu gêné par un sapin très proche.
1189	Abies concolor Lindl	Sapin du Colorado	1						1.2	15	6		Beau sujet.
1190	Quercus L.	Chêne	1						0	0	0		Le propriétaire n'a pas souhaité être visité.L'arbre n'a pu être mesuré.
1191	Araucaria araucana K. Koch	Désespoir des Singes	1						1.65	17	8	1930	Situé en isolé au nord-est de la propriété (ancien pavillon de chasse datant de Louis XVI). Probablement le plus grand sujet du département. Beau développement.
1192	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco	Sapin de Douglas	1						2.5	24	13		La propriété est un ancien pavillon de chasse datant de Louis XVI. Sujet élégant et de grande hauteur situé au nord-est de la propriété.
1193	Fagus sylvatica f. purpurea (Ait.) Schneid.	Hêtre pourpre	1						3.75	23	11	1880	Situé au fond de la propriété dans l'angle nord ouest. Sujet magnifique au tronc très puissant se divisant en deux énormes charpentières. Daterait probablement de l'époque de Louis XVI (ancien pavillon de chasse) alors que la propriété était rattachée au parc de St Cloud.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

6/8

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

19/09/2014

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
1194	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier commun	1						4.79	19	25	1880	La propriété est un ancien pavillon de chasse datant de Louis XVI. Sujet très puissant à deux troncs poussant en limite du boulevard, sur un monticule. A subi plusieurs élagages discutables.
1196	Fagus sylvatica f. purpurea (Ait.) Schneid.	Hêtre pourpre	1	avenue de Brétigny, en bordure de la route.	Parc Casimir Davaine	CG92 - DEDD - SE - Unité Espaces Naturels et Biodiversité	56, rue de Chateaubriand	Châtenay Malabry	2.9	25	20		Sujet de belle ampleur.
1200	Quercus L.	Chêne	1						3.2	22	20		Juste derrière le Parc C. Davaine. Accès par le 7 de l'avenue. Sujet imposant par sa ramure.
1201	Quercus L.	Chêne	1						0	0	0		Pas de réponse du propriétaire. L'arbre n'a pu être mesuré.
1204	Cedrus libani ssp. atlantic	Cèdre bleu	1	boulevard R. Poincaré	Hôpital R. Poincaré	Hôpital R. Poincaré	104, bld R. Poincaré	Garches	3.3	22.5	24.5		Sujet aux dimensions remarquables.
1310	Populus simonii Carr. 'Fastigiata'	Peuplier de Chine fastigié	1						1.9	22	7	1960	Beau sujet ayant subi un élagage au moment de la construction de la maison.
1311	Quercus robur L.	Chêne pédonculé	1	avenue de Neuville		Georges Favre	25, av de Neuville	Garches	3.5	30	20	1780	Très beau sujet de grande ampleur dont le fût est légèrement incliné par les effets du vent.
1312	Quercus robur L.	Chêne pédonculé	1	avenue de Neuville		Georges Favre	25, av de Neuville	Garches	3.4	20	17	1780	Beau sujet au tronc puissant.
1313	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	1						2.15	25	16	1925	Beau sujet bien entretenu, de grande envergure.
1314	Populus nigra L. 'Italica'	Peuplier d'Italie	1	rue du Marquis de Morès	"Les deux Peupliers (Bienvenue)"	Guy Beart	2, rue du marquis de Morès	Garches	3.65	19	4		Forme un groupe avec un deuxième sujet de la même espèce (matricule 1315). Tronc puissant, ramifié dès la base. Impact visuel fort.
1315	Populus nigra L. 'Italica'	Peuplier d'Italie	1	rue du Marquis de Morès	"Les deux Peupliers (Bienvenue)"	Guy Beart	2, rue du marquis de Morès	Garches	3.5	18	6		Forme un groupe avec un deuxième sujet de la même espèce (matricule 1314). Tronc puissant, ramifié dès la base. Impact visuel fort.
1316	Cedrus deodara (D.Don) G. Don	Cèdre de l'Himalaya	1	rue du Marquis de Morès	"Les deux Peupliers (Bienvenue)"	Guy Beart	2, rue du marquis de Morès	Garches	6.46	17	17		Elégante et puissante cépée de 4 troncs, branchue dès la base. Très bel arbre.
1999	Magnolia x soulangiana Soul.-Bod.'	Magnolia hybride de Soulange	1						1.88	10	13		Cépée de 2 troncs isolée sur pelouse derrière la maison. Ampleur exceptionnelle. Magnifique floraison.
3551	Calocedrus decurrens (Torr.) Florin	Calocèdre, libocèdre	1	rue du Marquis de Morès	"Les deux Peupliers (Bienvenue)"	Guy Beart	2, rue du marquis de Morès	Garches	3	26	4		Ne figure pas dans le cadastre vert de 1994. Situé à gauche de la maison en venant de la rue du Marquis de Morès.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014

7/8

Inventaire départemental des arbres remarquables
Arbres remarquables de Garches

Matricule	Nom latin	Nom francais	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
3584	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier commun	1						3.3	22	20	1880	Ne figure pas dans le cadastre vert de 1994. La propriété est un ancien pavillon de chasse datant de Louis XVI. Sujet puissant au port élégant situé en fond de jardin, du côté opposé au boulevard.
3585	Quercus robur L. 'Fastigiata'	Chêne pédonculé fastigié	1						2.6	26	13		Ne figure pas dans le cadastre vert de 1994. Sujet situé derrière un pavillon, en lisière de la résidence "Les Jardins d'Helios". Tronc puissant se divisant en deux grosses charpentières (port assez ouvert). Ancienne cépée dont un tronc a été supprimé. Probablement le plus vieux chêne fastigié du département. Foudroyé le 17/05/06 et abattu la même année. (Communication de Mme N'DLOVU)
3586	Cedrus deodara (D.Don) G. Don	Cèdre de l'Himalaya	1						4.74	21	17		Ne figure pas dans le cadastre vert de 1994. Un des sujets les plus puissants du département. A subi de sérieuses amputations lors de la tempête de décembre 2000. Nouveaux dégats subis en mai 2006, nécessitant la coupe de l'un des deux troncs, reciommandée au propriétaire par le Conseil Général.

Source ; CG92/PCVAU/DDA/SDD/UENB
Extrait de la base de données "arbres remarquables" en cours de mise à jour en septembre 2014